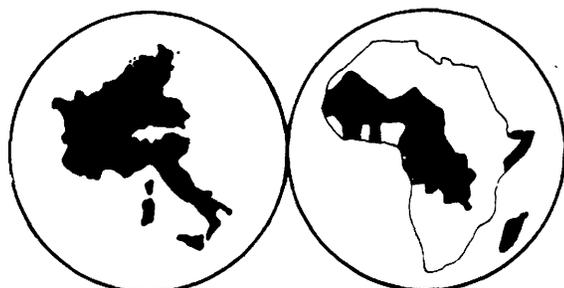


COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE LA POLITIQUE ET DES ÉTUDES DE DÉVELOPPEMENT



CODES DES INVESTISSEMENTS
des Etats africains et malgache associés

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1971

SOMMAIRE

I. <u>Note d'introduction</u>	p. V - VII
II. <u>Codes des Investissements des EAMA</u>	
1. République du Burundi	p. 1 - 18
2. République Fédérale du Cameroun	p. 19 - 34
3. République Centrafricaine	p. 35 - 60
4. République du Zaïre	p. 61 - 92
5. République Populaire du Congo	p. 93 - 126
6. République de Côte d'Ivoire	p. 127 - 144
7. République du Dahomey	p. 145 - 158
8. République du Gabon	p. 159 - 188
9. République de Haute-Volta	p. 189 - 212
10. République Malgache	p. 213 - 228
11. République du Mali	p. 229 - 238
12. République Islamique de Mauritanie	p. 239 - 252
13. République du Niger	p. 253 - 266
14. République du Rwanda	p. 267 - 280
15. République du Sénégal	p. 281 - 298
16. République de Somalie	p. 299 - 320
17. République du Tchad	p. 321 - 348
18. République du Togo	p. 349 - 352
19. Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) ...	p. 353 - 378

INTRODUCTION

Avec le présent document, la Commission des Communautés Européennes présente la deuxième édition d'un recueil des Codes des Investissements des Etats Africains et Malgache Associés (EAMA) qu'elle avait publié, pour la première fois, en avril 1966. Ce recueil comprend les Codes des Investissements et certaines législations annexes des 18 EAMA et de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), en vigueur à la date du 30 septembre 1971. Les services qui ont établi ce document s'efforceront de le mettre à jour aussitôt que des modifications importantes auront été apportées aux règlements d'investissements recueillis ci-après.

⌘
⌘ ⌘

1. Les Codes des Investissements dont les 18 EAMA se sont tous dotés constituent la partie principale d'un ensemble de mesures dont l'objectif général est d'inciter les capitaux d'origine extérieure à s'investir à long terme dans leurs pays.

Ces Codes comportent, en général, deux catégories de dispositions différentes :

- le régime de droit commun, applicable à tout investisseur, indépendamment de son origine ou de l'importance de son apport financier et définissant certains droits, obligations et garanties de base ;
- le régime préférentiel qui s'applique à des investisseurs répondant à certaines conditions déterminées, acceptant certaines obligations et prêts à assumer certaines responsabilités.

2. Le régime préférentiel est, en règle générale, accordé pour les investissements qui sont, d'une part, susceptibles de s'insérer dans la politique de développement économique et social du pays d'accueil et qui contribuent, d'autre part, à la mise en valeur et à la transformation de ses ressources.

Ainsi, par exemple, peuvent bénéficier de ce régime les entreprises agricoles dont la production comporte un stade de transformation ou de conditionnement, les entreprises minières, forestières ou de la pêche, les industries de transformation ou de montage, les entreprises de production d'énergie, les entreprises immobilières. En revanche, tous les Codes excluent les entreprises commerciales, les banques et les assurances.

Le régime préférentiel comporte généralement plusieurs degrés ou catégories, les avantages étant gradués en fonction du montant et de l'importance économique et sociale des investissements en cause. Parmi les avantages communs à toutes les catégories se trouvent normalement l'exemption ou la réduction à un taux très bas des droits d'entrée sur le matériel et les matériaux destinés à la construction et à l'équipement de l'entreprise, l'exonération de certains impôts, dont l'impôt sur les bénéfices, pour une certaine période de démarrage, des facilités d'amortissement, etc. La durée de ces privilèges se situe, pour les catégories inférieures du régime préférentiel, entre 7 et 10 ans. Pour les catégories supérieures, ce délai peut être prolongé, dans la plupart des cas, jusqu'à 25 ans. Ces catégories prévoient très souvent des avantages supplémentaires très substantiels, dont par exemple, la stabilisation du régime fiscal (assiette et taux de prélèvement) pendant la durée de l'agrément. Dans bien des cas, elles donnent, en plus, la possibilité de conclure une convention d'établissement entre l'investisseur et l'Etat d'accueil qui définit très précisément les droits et les obligations des deux parties et qui peut comporter d'autres avantages supplémentaires comme, par exemple, la non-admission d'entreprises concurrentes au régime privilégié pendant une certaine période, la possibilité d'une protection douanière pour les produits dont on envisage la fabrication, etc. En règle générale, l'agrément à une telle catégorie nécessite l'investissement de capitaux importants et/ou la condition que le projet prévu soit d'une importance capitale pour le développement économique du pays d'accueil.

Néanmoins, de nombreux EAMA et surtout les pays continentaux, dépourvus d'industries et ne disposant souvent que de ressources naturelles et financières limitées, sont disposés à fixer le "seuil d'entrée" pour les catégories supérieures du régime préférentiel à un niveau relativement bas, du moins par rapport aux ordres de grandeur courants dans les pays industrialisés.

3. En ce qui concerne la procédure de la demande et de l'octroi de l'agrément au régime préférentiel, elle est, dans de nombreux cas, décrite et définie par le Code des Investissements même. Dans tous les cas, il est cependant indiqué, avant de présenter une demande d'agrément, de prendre contact avec l'administration compétente, qui sera généralement le Département des Affaires Economiques, pour obtenir les informations préalables nécessaires au lancement des négociations sur le projet. Les Chambres de Commerce ou d'Industrie dans les divers pays sont, en général, également habilitées à donner des informations utiles sur la législation d'investissement.

4. L'examen de l'ensemble des Codes des Investissements des EAMA fait ressortir qu'ils constituent le plus souvent une législation très souple, réservant de larges possibilités aux gouvernements pour rechercher, dans chaque cas, un arrangement satisfaisant avec les promoteurs. Le cas échéant, les "conventions d'établissement" offrent la possibilité d'étendre les dispositions en faveur de l'investisseur au-delà des limites définies par les divers régimes du Code. On peut dire qu'en dernier ressort, c'est l'intérêt qu'un gouvernement ressent pour un projet qui détermine les avantages accordés.

VIII(713) 71-F

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Décret-Loi N° 1/ 82

du 25 août 1967

DECRET-LOI n° 1/82 du 25 AOUT 1967
PORTANT INSTITUTION DU
CODE DES INVESTISSEMENTS DU BURUNDI

Le Président de la République du Burundi,

Vu la proclamation de la République du Burundi en date du 28 novembre 1966,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu la loi du 6 août 1963, portant institution d'un Code des Investissements du Burundi,

Attendu qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à une réforme de l'ancien Code des Investissements pour l'adapter aux conditions nouvelles de l'économie du Pays,

Sur proposition du Ministre du Plan,

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1

Le présent code a pour objet de définir les garanties accordées aux investissements privés au Burundi, les droits et obligations qui s'y rattachent, ainsi que les divers régimes permettant la mise en oeuvre de ces investissements.

Article 2

L'installation au Burundi d'activités économiques, résultant aussi bien de la création que de l'extension d'une entreprise, peut être réalisée, selon l'importance des capitaux à investir, le secteur d'activité intéressé et le nombre d'emplois susceptibles d'être offerts, sous l'un des trois régimes suivants :

- le régime de droit commun,
- l'agréation en qualité d'activité prioritaire,
- la convention,

lesquels font l'objet, respectivement des Titres III, V et VI du présent code.

Aucun des régimes ci-dessus énumérés ne peut faire obstacle aux garanties fondamentales énoncées au Titre II ci-après.

TITRE II DES GARANTIES GENERALES

Article 3

La République du Burundi garantie à toute personne physique ou morale désireuse d'installer sur son territoire une entreprise agricole, industrielle ou commerciale, la liberté d'établissement et d'investissement de capitaux.

Article 4

Les droits acquis en matière de propriété mobilière et immobilière et d'exercice légal d'une activité économique sont garantis aux personnes physiques et morales, sans aucune discrimination, ni entre nationalités étrangères, ni entre étrangers et nationaux.

Article 5

La liberté de fixation et de déplacement de résidence est garantie aux personnes occupant un emploi dans les entreprises étrangères, ou participant à leur gestion, sous réserve des dispositions d'ordre public.

Article 6

L'égalité devant la loi, et notamment dans ses dispositions fiscales, est garantie aux personnes physiques et morales étrangères.

Article 7

La République du Burundi s'engage à ne pratiquer aucune discrimination en ce qui concerne le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus, sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes.

Article 8

La République du Burundi s'engage également à ratifier toute convention internationale qui assurerait aux investisseurs étrangers des garanties quant au respect de leurs droits.

Article 9

Les personnes physiques ou morales étrangères sont tenues de satisfaire aux obligations d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles, et notamment celles fixant les règles fiscales et comptables de ces activités.

TITRE III
DU REGIME DE DROIT COMMUN

Article 10

La création, par toute personne physique ou morale, de toute nouvelle entreprise agricole, commerciale, artisanale ou industrielle, ou l'extension d'une entreprise existante, n'est soumise à aucune autre formalité que celles résultant des prescriptions de droit commun (inscription au registre du commerce, dépôt des statuts pour les sociétés) lorsque la valeur des investissements prévus est inférieure à un plafond dont le montant est fixé par ordonnance du Ministre ayant le Plan dans ses attributions (ci-après dénommé "le Plan").

Article 11

L'existence légale des entreprises visées ci-dessus ne peut imposer à ces entreprises d'autres obligations que le respect des réglementations de droit commun en vigueur.

TITRE IV
DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Article 12

Lorsque la valeur des investissements projetés égale ou dépasse le plafond fixé comme il est dit à l'article 10 ci-dessus, l'entreprise désireuse soit de créer une activité économique nouvelle, soit d'étendre une activité existante, est tenue de présenter au Plan un dossier faisant ressortir

les aspects juridiques, économiques, techniques et financiers de ses projets d'investissements.

L'entreprise peut, par ailleurs, solliciter l'octroi d'avantages particuliers, parmi ceux prévus aux Titres V à VII du présent code.

Article 13

Le Plan soumet les projets qui lui sont ainsi présentés à la Commission Nationale des Investissements (ci-après dénommée "la Commission") présidée par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, ou par son représentant, et composée des membres suivants :

- le Directeur Général représentant le Ministre ayant les Impôts et Douanes dans ses attributions ;
- le Directeur Général représentant le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- le Directeur Général représentant le Ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
- le Président de la Banque de la République du Burundi ou son délégué ;
- le Président de la Banque de Développement du Burundi ou son délégué.

En outre, le Président de la Commission peut, de son propre chef ou à la demande de membres de la Commission, appeler en consultation toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 14

La Commission est compétente pour émettre ses avis :

- 1) sur toutes questions ayant trait à la politique des investissements privés au Burundi ;
- 2) sur le caractère prioritaire ou non du secteur d'activité économique dont relèvent les projets d'investissements privés dont question à l'article 12 ;
- 3) sur le régime sous lequel peut être admise chacune des entreprises visées à l'article 12 ci-dessus ;

- 4) sur les avantages qui peuvent être accordés à ces entreprises, conformément aux dispositions du présent Code ;
- 5) sur les conditions particulières de l'admission au régime sous lequel elle propose de placer une entreprise et de l'octroi des avantages attachés à ce régime ;
- 6) sur les propositions du Plan relatives au changement de régime ou à la modification des avantages accordés à une entreprise ayant été précédemment admise.

TITRE V

DU REGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES AGREEES

Article 15

Sont réputées prioritaires sur le territoire de la République du Burundi les entreprises visées à l'article 12 ci-dessus et remplissant les conditions suivantes :

- 1°) présenter, tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique, des garanties jugées suffisantes ;
- 2°) s'engager à recruter et former, en priorité, du personnel de nationalité burundaise ;
- 3°) ne pas concurrencer, de façon nuisible à l'intérêt général, une entreprise déjà établie au Burundi ;
- 4°) avoir été créée après la date de mise en vigueur du présent code, ou avoir entrepris, après cette date seulement, des extensions d'activité importantes ;
- 5°) créer ou étendre une activité entrant dans un secteur considéré comme prioritaire par la Commission ;
- 6°) concourir, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs du Plan de développement économique et social ;
- 7°) participer à l'essor économique du Burundi par le volume des investissements effectués, par la création d'en principe au moins quinze emplois permanents, par la production de biens de consommation ou d'équipement, ou par la fourniture de services permettant le développement des activités existantes ou la création d'activités nouvelles ;

- 8°) contribuer à l'équilibre de la balance commerciale, soit par la réduction des importations, soit par l'expansion des exportations, ou à l'amélioration de la balance des comptes.

Article 16

Toute entreprise prioritaire peut bénéficier, en fonction de l'importance des éléments énumérés à l'article précédent, des mesures d'exonération et d'allégement fiscal suivantes :

- 1) Exonération totale ou partielle des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'investissement dans la mesure où il ne s'agit pas de biens d'équipement bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 23.
- 2) Exonération totale ou partielle, pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de la date de la première importation (mise en consommation) des droits et taxes d'entrée :
 - a) sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou partiellement dans la composition des produits oeuvrés ou transformés ;
 - b) sur certaines matières premières et produits qui sont détruits ou qui perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication, ainsi que sur les matières ou produits destinés au conditionnement ou à l'emballage, non réutilisable, des produits oeuvrés ou transformés ;
 - c) sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange.
- 3) Exonération d'impôts directs :
 - a) pour les entreprises nouvelles : exonération pour une période de cinq ans prenant cours au 1er janvier de l'année de la date d'entrée en exploitation :
 - 1°) des impôts sur les revenus : impôt professionnel sur les bénéfices, impôt mobilier et impôt sur les revenus locatifs ; toutefois l'exonération de l'impôt sur les revenus locatifs n'est accordée qu'aux entreprises auxquelles l'ordonnance d'agrération aurait expressément reconnu cet avantage ;
 - 2°) de l'impôt réel : impôt foncier et impôt sur les véhicules.

- b) pour les entreprises existantes procédant à une extension : exonération de l'ensemble de l'entreprise à l'impôt réel (impôt foncier et impôt sur les véhicules) pour une période de dix ans prenant cours le 1er janvier de l'année de la date de l'extension.

Article 17

L'agrération des entreprises prioritaires est prononcée par ordonnance du Plan, sur avis conforme de la Commission.

A l'expiration du délai pendant lequel les avantages de l'agrération sont accordés, l'entreprise rentre dans le régime de droit commun.

TITRE VI

DU REGIME DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES

Article 18

Lorsqu'une entreprise répondant aux conditions de l'article 15 ci-dessus pour les entreprises prioritaires présente un projet :

- 1°) considéré comme d'une importance prédominante pour le développement économique du pays,
- 2°) permettant la création d'au moins cinquante emplois permanents nouveaux,
- 3°) représentant une immobilisation de capitaux justifiant une période d'amortissement allongée,

ladite entreprise peut obtenir, outre les avantages qui pourraient être consentis à une entreprise prioritaire, le bénéfice d'une convention lui assurant un régime fiscal stabilisé en matière d'impôts directs (impôt sur les revenus et impôt réel).

Article 19

Toute entreprise existante procédant à une extension pourra, pour l'ensemble de l'entreprise, être admise au régime fiscal stabilisé pour autant qu'elle puisse justifier que son programme d'extension est de nature à permettre un accroissement de production égal à celui qui aurait pu normalement être attendu d'une entreprise nouvelle de même nature.

Article 20

Le régime fiscal stabilisé garantit aux entreprises conventionnées la stabilité des impositions directes pendant une période de quinze années à partir du 1er janvier de l'année de la date de la convention.

Article 21

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, aucune modification ne peut être apportée, à l'égard de l'entreprise bénéficiaire, aux règles d'assiette et de perception ainsi qu'aux taux en vigueur pour l'exercice fiscal portant le millésime de la date de la convention.

Pendant la même période, l'entreprise conventionnée :

- ne peut être soumise aux impôts directs de création nouvelle ;
- bénéficie de tout allègement ultérieur éventuel, même partiel, du régime fiscal visé au 1er alinéa du présent article.

Article 22

La convention est approuvée par décret présidentiel sur proposition conjointe du Plan et du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, après que la Commission ait donné un avis favorable, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent code.

TITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES PLACÉES
SOUS LES RÉGIMES DE L'AGREATION OU DE LA CONVENTION

Article 23

Les biens constituant le premier établissement de toute nouvelle exploitation industrielle ou agricole peuvent, lors de leur importation au Burundi, être admis en exemption des droits d'entrée aux conditions prévues à cet effet au paragraphe 4 des dispositions préliminaires du tarif des droits d'entrée.

Les entreprises, objet du présent Titre, pourront, dans les limites et aux conditions fixées par le Ministre des Finances, obtenir le remboursement des droits d'entrée et taxes acquittés sur les matières premières utilisées par les industries locales pour la fabrication des biens d'équipement fournis aux nouvelles entreprises dans le cadre de leur programme.

Article 24

Lorsque l'admission d'une entreprise à l'un des régimes, objet du présent titre, n'est prononcée que pour l'extension d'une activité existante, les facilités et avantages en matière d'impôts indirects ne sont accordés que pour ladite extension et sous réserve que les éléments en soient parfaitement individualisés.

Article 25

Les opérations, réalisées par l'entreprise visée à l'article précédent, qui ne relèveraient pas des activités pour lesquelles elle a été admise au bénéfice d'un régime particulier, demeurent soumises aux dispositions du droit commun.

Article 26

Les ordonnances du Plan prévues à l'article 17 ainsi que les conventions établies dans les formes visées à l'article 22 ci-dessus font obligatoirement ressortir, à peine de nullité :

- l'objet précis des activités pour lesquelles l'entreprise est admise au bénéfice d'un régime particulier ;
- l'indication des programmes d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, tels que prévus dans le cadre desdites activités ;
- l'énumération des avantages accordés conformément aux dispositions du présent code ;
- la durée des effets du régime particulier sous lequel l'entreprise a été admise.

Article 27

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles, notamment en matière économique, fiscale, douanière, de réglementation des changes et de contrôle des prix, les entreprises, objet du présent titre, sont tenues aux obligations suivantes pendant la durée des effets du régime sous lequel elles sont placées

1. stricte observation des programmes d'investissement et d'activité présentés dans le dossier visé à l'article 12 du présent code. Si des éléments imprévus les nécessitent, des modifications à ces programmes peuvent être autorisées par le Plan, après avis conforme de la Commission.
2. fourniture au Ministre de l'Economie, par périodes semestrielles, d'un rapport détaillé, selon le modèle qu'il aura prescrit.

Article 28

L'Etat ou les organismes publics ou semi-publics peuvent participer au capital des entreprises, objet du présent titre, ou accorder à celles-ci leur garantie pour des emprunts contractés par elles en vue de la réalisation de leur programme d'investissement.

Article 29

Pour les besoins de leur installation, ces entreprises peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat pourront faire l'objet, à leur profit, de vente, de location ou d'apport en société.

Le cas échéant, l'Etat et les organismes publics ou semi-publics pourront procéder, au profit desdites entreprises, à des équipements de zone et de terrains industriels.

Article 30

Il pourra être institué en faveur des entreprises, objet du présent titre :

- un régime de mesures tendant à les protéger, dans les limites de l'intérêt général, contre la concurrence de produits provenant de l'étranger ;
- une exonération ou une réduction des droits et taxes à l'exportation sur les produits préparés, manufacturés ou industrialisés sur lesquels porte l'activité ayant donné lieu à l'agréation.

Article 31

Ces entreprises pourront, à qualité et à prix égaux, bénéficier d'une priorité sur les marchés de travaux, de fournitures et de transport auxquels la législation sur les marchés publics est applicable.

Article 32

Toute entreprise agréée ou conventionnée peut bénéficier, selon les modalités fixées préalablement, dans chaque cas, par la Banque de la République du Burundi, de garanties de transferts :

- pour le remboursement du capital investi,
- pour les profits réalisés et les intérêts dus.

Article 33

Le Plan peut, sur avis conforme de la Commission, prononcer par une nouvelle ordonnance le retrait de l'agréation d'une entreprise qui a manqué gravement aux obligations de l'article 27 ci-dessus ou à l'une de celles édictées par l'ordonnance d'agréation ou encore qui n'a pas réalisé une des conditions prévues par ladite ordonnance.

Dans les mêmes circonstances, l'annulation d'une convention peut être prononcée dans les formes prévues à l'article 22 ci-dessus.

Article 24

Toutefois, tout manquement aux obligations d'une entreprise agréée ou conventionnée ne peut donner lieu à une mesure de retrait ou d'annulation qu'après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre de l'Economie, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours.

Article 25

L'ordonnance portant retrait d'agrération ou annulation d'une convention doit, à peine de nullité, fixer la date de prise d'effet du retrait ou de l'annulation.

Article 26

Le retrait de l'agrération ou l'annulation de la convention entraîne la suppression, à la date de prise d'effet, des avantages accordés en vertu du présent code. Toutefois, en matière d'impôts directs, la suppression rétroagit au premier janvier de l'année de prise d'effet.

Le retrait et l'annulation peuvent, en outre, provoquer la mise de l'entreprise en cause sous le régime spécial de surveillance prévu aux articles 39 et 40 ci-après.

Article 27

Toute entreprise agréée ou conventionnée peut, sur sa demande, obtenir le retrait de l'agrération ou l'annulation de la convention dont elle bénéficie. Dans ce cas, ladite entreprise reste assujettie aux dispositions de l'article 27, et ce pendant une durée de trois ans prenant cours à la date de l'ordonnance d'agrération.

Article 28

Dans des cas exceptionnels, laissés à l'appréciation de la Commission des Investissements, le bénéfice de certaines dispositions prévues aux Titres V, VI et VII du présent Code peut être accordé à des entreprises dont la valeur des investissements prévus est inférieure au plafond dont question à l'article 10, pour autant que la Commission des Investissements se soit favorablement prononcée dans ce sens à l'unanimité.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

Pourra être placée sous le régime spécial de surveillance défini à l'article 40 ci-dessous, toute entreprise :

- 1°) qui aura manqué, de façon grave ou répétée aux obligations de l'article 27 ;
- 2°) qui, dans une période ininterrompue de moins de trois années, aura réalisé des investissements d'une valeur égale ou supérieure au plafond fixé comme il est dit à l'article 10, sans avoir préalablement présenté le dossier prévu à l'article 12 du présent Code.

La mise sous surveillance d'une entreprise est prononcée par le Plan, sur avis conforme de la Commission.

Article 40

Les entreprises placées sous le régime spécial de surveillance devront fournir trimestriellement au Ministre de l'Economie un rapport détaillé selon le modèle qu'il aura prescrit.

Elles feront également l'objet, dans les mêmes conditions de temps et de lieu que fixées à l'article 5 de la loi du 5 mars 1965 sur le contrôle des prix, des visites périodiques d'agents désignés par le Ministre de l'Economie, aux fins de vérifications.

Le Ministre de l'Economie précisera, dans chaque cas, les conditions particulières dans lesquelles seront appliquées les mesures de surveillance, objet des deux alinéas ci-dessus.

En outre, les entreprises placées sous le régime spécial de surveillance ne pourront introduire une demande de licence d'importation ou d'exportation qu'après avoir obtenu l'accord du Ministre de l'Economie, lequel pourra, le cas échéant, solliciter à ce sujet l'avis de la Commission.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies de peines identiques à celles prévues à l'article 3 de la loi du 5 mars 1965 sur le contrôle des prix.

Article 41

Des ordonnances ou circulaires ministérielles détermineront, autant que de besoin, les modalités d'application du présent Code, notamment en ce qui concerne :

- le plafond des investissements prévu à l'article 10 ;
- la forme du dossier prévu à l'article 12 et les modalités d'examen de ce dossier par les divers services intéressés, avant sa présentation devant la Commission ;
- la forme des rapports prévus aux articles 27 et 40.

Article 42

Toutes modifications au présent Code ne vaudront que pour l'avenir sans pouvoir jamais imposer aux entreprises installées en application des présentes dispositions des conditions moins avantageuses.

Article 43

La loi du 6 août 1963 susvisée est abrogée.

Toutefois, les entreprises ayant été admises au bénéfice des dispositions du code des investissements institué par la loi du 6 août 1963 continuent à en bénéficier pendant la durée prévue pour l'octroi des avantages qui leur ont été accordés, à moins qu'elles ne sollicitent et obtiennent l'application des dispositions du présent Code.

Article 44

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication (1).

Donné à Bujumbura, le 25 août 1967

Michel MICOMBERO,
Colonel

(1) Date de publication : 6 septembre 1967

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 026/14 DU 29 JANVIER 1968
portant fixation du plafond des investissements à prendre
en considération pour l'application des dispositions de
l'article 10 du Décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant
institution du Code des Investissements du Burundi

Le Ministre du Plan,

Vu l'acte de proclamation de la République du Burundi en date du 28 novembre 1966,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 10, 12 et 41,

ORDONNE :

Article 1

Le plafond des investissements prévu à l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 est fixé comme suit :

- 1°) pour une entreprise nouvelle : cinq millions de francs Burundi ;
- 2°) pour une entreprise existante procédant à une extension : trois millions de francs Burundi.

Article 2

Les investissements susceptibles d'être pris en considération pour le calcul du plafond ci-dessus sont les suivants :

- 1°) immeubles affectés à l'exploitation ou faisant l'objet de l'exploitation ;
- 2°) installations fixes à caractère technique ou commercial (machines et équipements, y compris les frais de pose et de montage) ;
- 3°) matériel roulant, y compris les voitures légères affectées au service de l'entreprise ;
- 4°) stock de base de matières premières et de produits finis.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de matériels qui ont été pris en location ou qui font l'objet d'un apport en nature, il sera procédé à une estimation de leur valeur comme indiqué à l'article 3 ci-après, et cette valeur entrera dans le calcul du plafond.

Ne sont pas à prendre en considération pour le calcul du plafond les éléments incorporels, tels que frais de premier établissement, créances, frais de négociation d'emprunt et de constitution d'hypothèque, etc...

Article 3

Dans chaque cas particulier, le Ministre des Affaires Economiques détermine :

- 1°) les éléments à prendre en considération pour le calcul du plafond conformément au précédent article,
- 2°) le coût de ces éléments, estimés à leur valeur vénale au moment où ils sont entrés dans le patrimoine de l'entreprise ou, s'ils n'y sont pas encore entrés, à leur valeur aux conditions de marché du moment.

Le Ministre des Affaires Economiques peut, à cet effet, exiger des chefs d'entreprise ou promoteurs intéressés toutes justifications utiles et ordonner toutes recherches, enquêtes ou expertises.

Lorsque l'expertise ordonnée porte sur un immeuble acquis de seconde main ou sur du matériel d'occasion, les frais d'expertise sont à la charge du chef d'entreprise ou du promoteur intéressé. Il en sera de même si l'expertise effectuée sur un matériel réputé neuf révèle qu'il s'agit d'un matériel usagé.

Article 4

Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision ministérielle aux chefs d'entreprise ou promoteurs intéressés, un recours est ouvert à ceux-ci auprès de la Commission Nationale des Investissements, prévue à l'article 12 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967.

Dans les trente jours suivant la réception du recours dont question à l'alinéa précédent, la Commission Nationale des Investissements communique ses avis au Ministre des Affaires Economiques, qui, compte tenu de ces avis, statue en dernier ressort.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Bujumbura, le 29 janvier 1968

Le Ministre du Plan,
B. KANYARUGURU

Publié au "Bulletin Officiel du Burundi" n° 3/68, page 133.

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

Loi N° 64/LF/ 6
du 6 avril 1964

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

CODE DES INVESTISSEMENTS DU CAMEROUN

après les modifications apportées par la Loi n° 66/LF/5 du 10 juin 1966

(Loi n° 64/LF/6 du 6 avril 1964 tendant à adapter aux institutions fédérales la Loi n° 60/64 du 27 juin 1960 portant Code des Investissements du Cameroun Oriental).

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

Notions d'agrément et définition des entreprises agréées

Article 1

Pourront, en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour le développement économique du Cameroun, être considérés comme prioritaires et bénéficier de l'un des régimes définis au Titre II, après avis de la Commission des Investissements :

- 1° Au Cameroun Oriental, toute entreprise nouvelle, tout établissement nouveau de caractère industriel ou agricole, quelle que soit sa forme juridique ;
- 2° Au Cameroun Occidental, toute société nouvelle de caractère industriel ou agricole inscrite au registre des sociétés conformément à la législation en vigueur ainsi que toute nouvelle société d'Etat.

Article 2

La Commission des Investissements, chargée d'instruire les demandes des entreprises en vue de les faire bénéficier de l'un des régimes au Titre II ci-après, est composée comme suit :

Président

- Le Ministre chargé du Plan

Membres

- Le Ministre de l'Economie Nationale, ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances, ou son représentant ;
- Le Ministre ou Secrétaire d'Etat éventuellement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée, ou son représentant ;
- Deux membres de l'Assemblée Nationale Fédérale ;
- Un représentant du Conseil Economique et Social ;
- Le Président-Directeur Général de la Société Nationale d'Investissements (S.N.I.), ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la Banque Camerounaise de Développement (B.C.D.), ou son représentant ;
- Deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Mines ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts ;
- Un représentant du Groupement Interprofessionnel pour l'Etude et la Coordination des Intérêts Economiques du Cameroun (G.I.CAM).

La composition de la Commission pourra, en tant que de besoin, être modifiée par décret présidentiel.

Le Président de la Commission des Investissements pourra appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

La Commission se réunit une fois par semestre, ou sur convocation de son Président.

Article 3

L'agrément nécessite le dépôt préalable d'une demande près du Ministre de l'Economie Nationale.

Cette demande, dont il sera donné immédiatement récépissé, devra préciser celui des régimes prioritaires dont l'octroi est sollicité, et justifier des motifs qui postulent en faveur d'un tel octroi.

La Commission se prononcera pour avis dans les meilleurs délais, après instruction du dossier par le Ministre de l'Economie Nationale et audition éventuelle du demandeur.

Article 4

L'agrément aux régimes "A" et "B" sera conféré par un décret présidentiel et sera publié au Journal Officiel de la République Fédérale.

Le rejet éventuel de la demande devra être motivé et notifié par le Ministre de l'Economie Nationale.

TITRE II

Des différents régimes prioritaires

Article 5

Les entreprises et établissements peuvent solliciter le bénéfice de l'un des quatre régimes qui font l'objet des sections ci-après :

SECTION I

Régime "A"

Article 6

Les entreprises et établissements agréés au régime "A" sont exonérés dans les conditions fixées par l'article 7, des droits et taxes perçus à l'importation :

- a) sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits ;
- b) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

- c) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
- d) sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

La liste des matériels et matériaux, machines et outillages, matières premières ou produits bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation, est fixée par arrêté du Ministre des Finances.

Article 7

Les entreprises et établissements qui bénéficieront des divers avantages prévus à l'article 6 ci-dessus, seront assujettis à l'exercice de l'Administration des Douanes.

Article 8

Les produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par les entreprises agréées, pourront bénéficier des taux réduits ou nuls des droits d'exportation ; ces taux seront fixés par le décret d'agrément après avis du Ministre des Finances.

Article 9

Les entreprises agréées sont soumises au régime de la taxe intérieure à la production prévue au décret n° 66/DF/220 du 12 mai 1966, ou de la taxe unique instituée par l'Acte n° 12-65 UDEAC/34 du 14 décembre 1965, dont les taux demeurent révisables. Elles peuvent bénéficier d'un taux réduit pendant les 3 premières années d'exploitation. Le point de départ de l'application de l'une ou l'autre de ces taxes est fixé au jour de la première vente ou livraison.

Article 10

La durée des avantages prévus à l'article 6 de la présente section est limitée à 10 ans.

En outre, et pendant la même période, les entreprises bénéficiaires du régime "A" ne seront assujetties à aucune taxe ni droit nouveau à l'importation ou à l'exportation.

SECTION II

Régime "B"

Article 11

Les entreprises qui seront agréées au régime "B" bénéficieront de plein droit des avantages stipulés pour le régime "A". En outre, elles bénéficient des avantages suivants :

- a) elles sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisé la première vente ou livraison, soit à l'intérieur du Cameroun soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants, sur autorisation expresse du Ministre des Finances.

- b) elles sont exonérées pendant la même période et sous les mêmes conditions, de la patente et de la redevance foncière minière ou forestière.

Article 12

Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice des régimes "A" et "B" par l'application de la présente loi, ne pourra avoir pour effet de restreindre les dispositions ci-dessous définies. En outre, toutes dispositions plus favorables qui pourraient être prises dans la législation fiscale camerounaise seront applicables de plein droit aux entreprises agréées aux régimes "A" et "B".

La durée d'application des dispositions est fixée à 10 ans.

SECTION III

Régime "C"

Statuts particuliers

Article 13

Certaines entreprises d'une importance particulière, concourant à l'exécution du Plan de développement économique et social, pourront demander leur agrément dans les conditions prévues au Titre premier, en vue de passer avec le Gouvernement du Cameroun une convention d'établissement dans les conditions suivantes :

Article 14

La convention d'établissement est passée pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à vingt-cinq ans.

Le Gouvernement doit être autorisé par une loi à conclure cette convention.

Article 15

Les sociétés fondatrices, actionnaires des entreprises visées ci-dessus, peuvent également être parties à la convention.

Les sociétés actionnaires des entreprises visées ci-dessus peuvent bénéficier, pour leur participation à ces entreprises, des avantages fiscaux prévus par la convention. Ce bénéfice leur est accordé par décret.

Article 16

La convention d'établissement définit :

- a) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme, ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties ;

b) diverses garanties de la part du Gouvernement :

- garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier, ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits ;
- garanties d'accès et de circulation de la main-d'oeuvre, de liberté de l'emploi, ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
- garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière le cas échéant ;
- éventuellement, les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques électriques et autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement et de l'utilisation des installations existantes ou créées par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement.

c) les modalités de prorogation de la convention et des motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou d'échéance de tous droits, ainsi que les modalités de sanctions des obligations des deux parties ;

d) éventuellement, le bénéfice de tout ou partie des avantages fiscaux consentis dans le cadre du régime "B".

Article 17

Le règlement des litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la convention, et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, seront réglés conformément aux dispositions du Titre IV.

Article 18

La convention d'établissement ne peut comporter, de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

SECTION IV

Régime "D"

Régime fiscal de longue durée

Article 19

Les conventions visées à la section III ci-dessus, peuvent comporter, outre les dispositions prévues dans ladite section et lorsqu'il s'agit d'entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la Nation, mettant en jeu des investissements élevés, la stabilisation de leur régime fiscal selon les modalités précisées dans la présente section.

Article 20

Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus au Cameroun par les Sociétés fondatrices ou actionnaires visées à l'article 15 ci-dessus.

Article 21

La durée du régime fiscal défini par la présente section ne peut excéder vingt-cinq années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne pourront dépasser en principe cinq ans.

Article 22

La convention d'établissement ou l'avenant à une convention antérieure, accordant le bénéfice du régime fiscal stabilisé à une entreprise visée à la présente section, doit être approuvée par une loi qui fixe la date de départ dudit régime.

Article 23

Pendant la période du régime fiscal stabilisé, il est accordé la stabilité des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature tels qu'ils existent à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

Article 24

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'article précédent ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal défini à la présente section.

Article 25

En cas de modifications du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Les modalités d'application des dispositions prévues dans le présent article seront précisées dans la convention.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 26

Les régimes fiscaux particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la loi n° 60/64 du 27 juin 1960 à des entreprises exerçant déjà leur activité au Cameroun, soit en vertu du système de l'usine exercée, soit en vertu de contrats spéciaux demeurant expressément en vigueur.

En outre, primo : ils demeurent applicables durant une période de vingt années, éventuellement augmentées de délais légaux d'installation, à compter du point de départ prévu par le texte les instituant sauf en ce qui concerne les régimes spéciaux prévus par des conventions particulières, qui viendront à expiration à la date prévue initialement par ces conventions. Toutefois, les entreprises soumises à ces régimes spéciaux pourront solliciter leur agrément au régime "C" prévu à la Section III, du Titre II, soit à la date d'expiration de la convention les liant à l'Etat Camerounais, soit dès l'entrée en vigueur du présent texte.

Secundo : les entreprises bénéficiaires de ces régimes sont soumises à demander leur agrément dans l'un des régimes visés aux Sections I et II du Titre II. Dans ce cas, l'admission est accordée dans les conditions prévues à l'article 4 du Titre I.

Tertio : si le régime particulier antérieur comporte la stabilisation de la fiscalité, l'entreprise bénéficiaire sera agréée au régime "C" prévu à la Section III du Titre II et il sera procédé à l'établissement d'une convention telle que prévue à ladite Section.

Article 27

Les régimes privilégiés accordés selon les dispositions des lois 60/64 du 27 juin 1960 et 64/LF/6 du 6 avril 1964 demeurant expressément en vigueur.

Article 28

Les dispositions du Code général des Impôts relatives aux exonérations pour réinvestissement de bénéfices sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1980, et s'appliquent notamment aux entreprises bénéficiaires d'un des régimes prévus dans le présent Code.

Article 29

Les entreprises agréées aux régimes "A" et "B" pourront se voir retirer l'agrément par décret pris en la forme à l'article 4, avis de la Commission des Investissements après audition du bénéficiaire.

La Décision de retrait ne pourra intervenir qu'après mise en demeure par le Ministre de l'Economie Nationale non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et à la suite de manquements graves dûment constatés.

TITRE IV

Procédure d'arbitrage

Article 30

Le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses de la convention prévues aux Sections 3 et 4 du Titre II et à la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris feront l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention et qui comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- b) désignation d'un troisième arbitre, d'accord parties, ou à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée par la convention ;
- c) caractère définitif et exécutoire de la sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité.

TITRE V

Dispositions en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'Artisanat

Article 31

Toute entreprise individuelle ou collective, de caractère industriel, agricole ou artisanal, quelle que soit sa forme juridique, qui n'est pas d'une importance suffisante pour être agréée à l'un des régimes définis au Titre II, pourra néanmoins, en raison de l'intérêt qu'elle présente pour le développement économique du Cameroun, être admise au régime de la taxe intérieure à la production, ou bénéficiaire de certaines exonérations totales ou partielles des droits et taxes à l'importation sur le matériel directement nécessaire à ses activités.

Article 32

Un décret déterminera les modalités d'application des dispositions prévues à l'article précédent.

Article 33

La présente loi entrera en vigueur à compter de sa date de publication au Journal Officiel en Français et en Anglais, et sera exécutée comme loi de la République Fédérale du Cameroun.

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET

Christian TOBIE KUOH

YAOUNDE, le 6 avril 1964
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) A. AHIDJO

N O T E

Suivant une pratique courante adoptée par les organes exécutifs de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) dont la République Fédérale du Cameroun est membre, les investissements au Cameroun concernant les entreprises dont la production doit être écoulée sur les marchés d'un ou plusieurs autres Etats de l'Union (c'est-à-dire être ni exportée hors de l'Union ni consommée exclusivement au Cameroun même) sont régis par la Convention Commune de l'UDEAC et non pas par le Code d'Investissements camerounais reproduit ci-dessus. Ce sont, de ce fait, les deux régimes respectifs de cette convention (régimes III et IV) qui définissent les avantages et les préférences dont peuvent bénéficier les entreprises nouvelles (ou les extensions d'entreprise) entrant dans la catégorie en question qui désirent s'implanter au Cameroun.

Le texte de la Convention Commune de l'UDEAC se trouve à la fin du présent document.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Loi N° 62.355
du 19 février 1963

LOI n° 62.355 du 19 Février 1963
portant CODE DES INVESTISSEMENTS
dans la REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

a délibéré et adopté :

Article 1

Conformément aux principes généraux solennellement énoncés dans le préambule de la constitution de la République Centrafricaine, l'établissement d'activités industrielles, agricoles ou minières est libre sur le territoire de la République, à l'exception des activités qui, pour les raisons d'intérêt général ou d'ordre public, sont soumises à autorisation.

Article 2

Les investissements privés bénéficient dans la République Centrafricaine d'un régime de droit commun ou de régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés réservés à des entreprises préalablement agréées sont définis par la convention du 11 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'Union Douanière Equatoriale et comportant :

- 1° - Un régime "A" applicable aux entreprises dont l'activité est limitée au seul territoire national.
- 2° - Un régime "B" applicable aux entreprises dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale.
- 3° - Un régime "C" permettant aux entreprises d'obtenir la stabilité de leur régime fiscal pour une période déterminée.

En outre, des conventions d'établissement peuvent être conclues entre le Gouvernement et les entreprises agréées.

Livre I

GARANTIES GENERALES

Article 3

Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées en République Centrafricaine.

Article 4

Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés ;
- des fonds provenant de la cession ou dégagés lors de la cessation d'entreprise.

Article 5

Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant à d'autres pays que la République Centrafricaine, ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités.

Est considéré comme étranger au sens du présent Code, toute personne morale, tout établissement ou toute entreprise dans laquelle un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent en vertu des investissements en capitaux qu'ils y ont effectués, un pouvoir déterminant sur la gestion de l'entreprise.

Article 6

Les entreprises visées à l'article 5 ci-dessus ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises centrafricaines ou les nationaux centrafricains dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 7

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux centrafricains en ce qui concerne l'application de la législation du travail et des lois sociales.

Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire des chambres consulaires (Chambre de Commerce, des Industries).

Article 8

Les dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus, peuvent le cas échéant, n'être applicables que sous réserve de réciprocité.

Article 9

Les avantages généraux ou particuliers consentis en application de la présente loi aux entreprises nouvelles ou extensions d'entreprises ne peuvent avoir pour but et pour effet de créer des situations préjudiciables similaires existantes.

Livre II

REGIME DU DROIT COMMUN

Article 10

Les personnes physiques ou morales qui effectuent des investissements ou des réinvestissements d'ordre industriel, touristique, agricole ou minier, sur le Territoire de la République Centrafricaine, dans le cadre du régime de droit commun peuvent bénéficier des avantages définis dans les articles ci-après.

Chapitre I

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Article 11

Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière Equatoriale les dispositions des délibérations du Grand Conseil, des lois de l'Assemblée Nationale et des Actes du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale rappelés ci-après :

SECTION I - Droits et taxes réduits ou nul applicables à certains matériels et matières premières

A. Matériel minier et pétrolier

Délibération 64/49 et textes modificatifs subséquents fixant la liste des matériels susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée et qui comprend :

- Les matériels de sondage et forage, de prospection géologique, de recherche pour travaux de prospection minière, d'essai de traitement des minerais, de laboration, ainsi que des produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage.

B. Produits chimiques indispensables à l'activité des industries

Délibération 29/57 du 24 juin 1957 et actes modificatifs subséquents au Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale permettant sur requête présentée par les entreprises intéressées et décision du Gouvernement de l'Etat intéressé, l'admission des produits chimiques et éventuellement de certains produits minéraux au bénéfice des taux réduits de droits et taxes d'entrée de 3 et 5 %.

C. Matériel d'Equipement industriel

Délibération n° 88/55 du 11 novembre 1965 et textes modificatifs fixant des taux réduits de 1 et 4 % pour les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en ce qui concerne les matériels d'équipement importés par des nouvelles entreprises étendant le champ de leurs activités soit par adjonction d'une activité nouvelle soit par création d'une industrie similaire dans une circonscription administrative différente, soit par accroissement de leur capacité de production. Le bénéfice de ces dispositions est réservé aux entreprises dont le programme d'investissement a été approuvé par le Gouvernement de l'Etat intéressé.

D. Matériel ferroviaire

Délibération n° 89/56 du 8 novembre 1956 admettant au seul tarif réduit de droit d'entrée, les importations de matériel pour voies ferrées matériel roulant et matériel divers de signalisation.

E. Matériel, carburant et lubrifiant maritime et d'aviation

Délibération n° 66/45 exemptant les avions et navires de mer de plus de 250 tonneaux et les carburants et lubrifiants d'aviation.

F. Matières premières

Acte 11/62/186 instituant un régime d'admission à un taux réduit de droits d'entrée pour les matières premières et produits semi-ouvrés pour les industries agréées.

SECTION II - Régimes spéciaux

A. Admission temporaire

Délibération 32 - 58 - 1492 du 5 avril 1968 définissant des régimes de :

- 1° - Admission temporaire normale accordant l'exemption des droits et taxes d'entrée et de sortie aux produits destinés à être transformés ou à recevoir localement un complément de main-d'oeuvre avant réexportation.
- 2° - Admission temporaire spéciale accordant une suspension partielle de droit aux matériels nécessaires aux entreprises de travaux.

B. Régime de la taxe unique

Acte 12.60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale portant modification et réglementation de la taxe unique. Sont soumises au régime de la taxe unique, les entreprises industrielles agréées par le Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale, sur proposition de l'Etat où s'exerce leur activité.

La perception de la taxe unique exclut la perception des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine, ainsi que toute taxe intérieure applicable aux mêmes matières ou produits, ou aux ventes de produits fabriqués.

Chapitre II

CONTRIBUTIONS DIRECTES

SECTION I - Dispositions applicables aux entreprises anciennes et nouvelles

Article 12

Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions générales stipulées par le Code Général des Impôts directs, les dispositions des articles, ci-après rappelés, dudit code :

A. Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, miniers et agricoles

- Article 24 accordant sous certaines conditions une exemption permanente aux organismes ci-après désignés :

- Sociétés coopératives de consommation
- Syndicats agricoles et coopératives d'approvisionnement
- Sociétés coopératives agricoles et leurs unions
- Office de crédit agricole mutuel
- Sociétés scolaires coopératives dites mutuelles
- Cercles et clubs ne donnant à consommer qu'à leurs membres.

Article 27

2ème alinéa et suivant définissant les conditions dans lesquelles les entreprises industrielles et agricoles sont admises à pratiquer un amortissement exceptionnel et les taux de ces annuités supplémentaires.

Article 30

Exonération sous condition des plus-values de fusion ou de scission des sociétés.

Article 31

Exonération sous condition de remploi des plus-values provenant de la cession du cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé.

Article 48

définissant les conditions de la réduction 30 % du montant de l'impôt afférent à la partie du bénéfice ne dépassant pas 10 % du capital investi pour les entreprises industrielles de transformation, les mines, les plantations et les organismes tendant à favoriser la production agricole.

Article 161 bis

définissant les taux réduits applicables aux plus values réalisées à l'occasion de la cession, la cessation ou le transfert d'activité en fin d'exploitation.

B. Impôt foncier

Article 116

exemptant à titre permanent les constructions sises hors des centres urbains quelle qu'en soit la nature.

Article 119

exemptant à titre temporaire les constructions nouvelles pendant dix ans s'il s'agit d'habitation et pendant six ans pour les autres bâtiments.

Article 131

exemptant à titre permanent, entre autres, les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant à des groupements régulièrement autorisés, ainsi que :

- les terrains de moins de cinq hectares, consacrés aux cultures maraîchères et situés dans un rayon de 25 km des agglomérations urbaines ;
- les mines et carrières ;
- les terrains entourant les immeubles bâtis sous certaines conditions.

Article 132

exemptant à titre temporaire, les terrains nouvellement affectés, à la culture ou à l'élevage.

C. Contribution des patentes

Article 198

exemptant un certain nombre de personnes physiques ou morales ou d'activités (et notamment les alinéas concernant les exploitations agricoles.

Article 199

exemptant à titre temporaire les établissements industriels nouvellement créés.

D. Réinvestissement des bénéfices

Article 147

et suivants déterminant les conditions de fond et de forme auxquelles doivent satisfaire les entreprises de toute nature pour bénéficier de la réduction du montant de l'impôt afférent aux bénéfices réinvestis dans certaines activités productrices, et

Article 54 bis

fixant pour les entreprises minières les conditions de constitution de "provisions" pour reconstitution de gisements miniers.

SECTION II - Dispositions applicables à certaines entreprises ou activités nouvelles

Article 13

Outre les avantages définis à la section I ci-dessus sont applicables à certaines entreprises nouvelles ou activités nouvelles exercées par des entreprises déjà existantes, les dispositions des articles du code général des impôts directs rappelés ci-après destinées à favoriser la création d'activités productrices.

A. Agriculture

Article 24 bis

définissant la durée et les conditions de l'exonération d'impôt sur les bénéfices applicables aux diverses branches d'activités d'éleveur ou de planteur.

Article 24 ter

définissant les conditions dans lesquelles certaines entreprises ayant bénéficié des avantages accordés par l'article 24 bis peuvent obtenir pendant les trois années suivantes l'application d'un taux réduit.

Article 132

fixant la durée d'exemption d'impôt foncier applicable aux terres nouvellement mises en valeur par utilisation pour l'élevage du gros bétail ou par plantation.

B. Industrie - Mines - Exploitations forestières

Article 24 bis

fixant à cinq ans la durée d'exemption d'impôt sur les bénéfices consentis aux activités nouvelles.

Article 24 ter

définissant les conditions dans lesquelles certaines entreprises ayant bénéficié des avantages accordés par l'article 24 bis, peuvent obtenir pendant les trois années suivantes l'application d'un taux réduit.

Article 14

Sont confirmées les dispositions de l'article 24 quater du code permettant l'octroi d'avantages spéciaux à certains investissements créant des activités nouvelles d'un intérêt vital pour le développement économique et social de la République Centrafricaine et fixant les conditions et les modalités d'attribution de ces avantages.

Chapitre III

ENREGISTREMENT - TIMBRE

IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

Article 15

Sont confirmées les dispositions de l'article 18 7° du Code de l'enregistrement concernant l'exonération sous conditions, des plus values réalisées à l'occasion de la fusion ou de la scission de sociétés de capitaux.

Livre III

REGIMES PRIVILEGIÉS

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Agrément

SECTION I - Entreprises susceptibles d'être agréées

Article 16

Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise constituée en vue de créer une activité nouvelle ou désireuse de développer une activité existante dans la République Centrafricaine, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Peuvent notamment bénéficier d'un régime privilégié les entreprises appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Entreprises de culture industrielle comportant des installations en vue de la transformation ou du conditionnement des produits ;
- Entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail ;
- Entreprises industrielles de transformation des productions d'origine végétale ou animale ;
- Entreprise d'aménagement touristique ;
- Entreprise industrielle de fabrication et de montage ;
- Industries minières, d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales ;
- Entreprises de production d'énergie ;
- Entreprise de recherche pétrolière ou minière.

Article 17

Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération lors de l'examen des demandes présentées par les entreprises.

- 1° - concours à l'effort de développement économique et social du pays ;
- 2° - mise en oeuvre d'investissements suffisamment importants ;

- 3° - création d'emplois permettant d'utiliser une main-d'oeuvre centrafricaine, de former des spécialistes et de prévoir l'emploi du personnel de maîtrise centrafricain qualifié qui pourrait être disponible.

SECTION II - Présentation des demandes d'agrément

Article 18

La demande d'agrément est adressée en quinze exemplaires au Ministre, précisant les avantages fiscaux sollicités à ce titre.

Elle est accompagnée des justifications suivantes :

- 1° - dossier juridique et financier général : raison sociale, statuts, composition du conseil d'administration, répartition du capital social et moyens de financement.
- 2° - dossier technique : nature de l'activité - lieu d'installation et motifs de ce choix - sources d'approvisionnement en matières premières sources d'énergie - projet d'implantation et de devis descriptif et estimatif des bâtiments, installations et aménagements de toute nature équipement industriel.
- 3° - note "personnel et main-d'oeuvre" : organigramme de l'entreprise (distinguant personnel d'origine centrafricaine et personnel étranger) aux divers stades de son développement - programme de formation de personnel spécialisé et maîtrise - perspectives de remplacement progressif du personnel étranger par du personnel centrafricain de qualification égale - programme des réalisations sociales envisagées.

SECTION III - Commission des investissements - Agrément

Article 19

Le Ministre de l'Economie Nationale est président de la Commission des Investissements chargée de l'instruction des demandes. Les membres de cette commission sont :

- Un membre de l'Assemblée Nationale
- Un membre du Conseil Economique et Social
- Le directeur de l'Economie Nationale
- Un représentant du service chargé du Plan
- Le directeur des Finances

- Le Directeur des Contributions Directes
- Le Chef de Service des Douanes
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Agriculture
- Un représentant de la Chambre des Industries et de l'Artisanat
- Un représentant des Organisations Professionnelles ou Interprofessionnelles dont révèle l'activité de l'entreprise demanderesse.

Le Secrétariat est assuré par une personne attachée au Ministère de l'Economie Nationale.

La Commission peut entendre à titre consultatif toute personne qualifiée. Elle est convoquée par son Président dans le délai d'un mois suivant la date de dépôt du dossier.

La convocation adressée à chaque membre est accompagnée d'un exemplaire du dossier. La réunion de la Commission a lieu 10 jours au moins après l'envoi des convocations.

La Commission émet des avis et délibère valablement, à condition que six au moins de ses membres soient présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Procès-verbal est dressé des réunions de la Commission.

Article 20

Après avis de la Commission des Investissements et au plus tard deux mois après le dépôt du dossier, le projet d'agrément est soumis au Conseil des Ministres.

Article 21

Pour chaque entreprise le texte d'agrément précise, le régime privilégié auquel l'entreprise est admise et fixe sa durée :

- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé ;
- précise les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne ses programmes d'équipement et de création d'emplois ;
- détermine les modalités douanières et fiscales propres à chaque affaire ;
- fixe, s'il y a lieu, les modalités particulières de l'arbitrage international visé par les articles 26, 33 et 38 ci-après.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées dans la décision d'agrément soumises aux dispositions de droit commun.

Chapitre II

REGIME "A"

SECTION I - Champ d'application

Article 22

Le régime "A" concerne les entreprises ou établissements dont l'activité est limitée à la République Centrafricaine. Il est accordé par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée qui ne peut excéder 10 ans.

SECTION II - Avantages fiscaux

Article 23

L'agrément au régime "A" comporte, de droit, les avantages fiscaux suivants :

1° - Droits et taxes d'entrée et de sortie - Douanes

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droits d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaire à l'importation prévue par la législation douanière en vigueur ;
- exonération pour une période déterminée définie en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée ;
 - a) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés.
 - b) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.
- détermination dans la décision d'agrément du taux des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

2° - Impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur

- exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ; les produits fabriqués peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux éventuel variable et les dates d'application sont fixées par le décret d'agrément.

3° - Contributions directes

a) 1er alinéa :

au lieu de "exemption temporaire et réduction d'impôt sur les bénéfices commerciaux dans les conditions définies par les articles 24 bis et 24 ter du Code Général des Impôts ..."

lire "exemption temporaire et réduction d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions définies par les articles 24 bis (1er alinéa) et 24 ter" ;

b) ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :

"réduction du taux de la contribution de développement social qui, pendant la durée de stabilisation déterminée par le décret d'agrément, sera fixé à 1 % du montant des salaires et rétributions de toute sortes d'avantages en nature compris, tels que définis à l'article 95 du Code Général des Impôts."

4° - Redevances domaniales

Fixation dans le décret d'agrément des taux des redevances foncières, minières ou forestières qui peuvent être réduits ou nuls.

SECTION III - Stabilisation du régime

Article 24

Pendant la durée du régime fiscal défini comme il vient d'être dit, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément, sauf clause contraire prévue dans le décret d'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "A" ne peut avoir pour effet de restreindre à l'égard de la dite entreprise les dispositions ci-dessus définies. En outre, les entreprises

agrées au régime "A" peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale.

SECTION IV - Retrait de l'agrément

Article 25

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime "A" peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1° Le Ministre chargé de l'Economie Nationale met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure. Le Ministre chargé de l'Economie Nationale fait procéder à une enquête sur le manquement grave constaté. Au cours de cette enquête l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.
- 2° Après avis motivé de la Commission des Investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en Conseil des Ministres. Celui-ci est notifié à l'entreprise qui dispose alors d'un délai de soixante jours à compter de la réception de cette notification pour exercer son droit de recours devant la juridiction administrative.
- 3° Toutefois, pour les entreprises étrangères définies à l'article 5 le décret d'agrément pourra, si le Gouvernement le juge utile, prévoir les modalités d'un arbitrage international.

Chapitre III

REGIME "B"

SECTION I - Champ d'application

Article 26

Les entreprises ou établissements, susceptibles d'être agrées au régime "B" sont ceux dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale.

Le régime "B" est accordé par un acte du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale sur proposition du Conseil des Ministres.

SECTION II - Avantages fiscaux

Article 27

L'agrément au régime "B" comporte de droit l'admission au bénéfice de la "taxe unique" tel qu'il a été prévu et codifié par l'acte 12/60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents.

Article 28

Le tarif de la taxe unique applicable à la production de l'entreprise ainsi, le cas échéant, que les modalités particulières d'application sont déterminées par l'acte d'agrément. Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la taxe unique ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Article 29

L'agrément au régime "B" comporte les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévue par la législation douanière en vigueur ;
- exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme en livraison au commerce ;
- exonération dans les conditions définies par l'acte d'agrément de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur production ;
- exemption de "la taxe unique" sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'Union Douanière Equatoriale. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale ;

- détermination dans l'acte d'agrément du taux des droits de sortie, qui peuvent être réduits ou nuls applicables aux produits préparés, manufacturés ou industriels exportés par l'entreprise.

Article 30

Les entreprises agréées au régime "B" bénéficient de droit des dispositions touchant les contributions directes et les redevances domaniales valables pour le régime "A" et visées ci-dessus à l'article 23-3° et 4°. Les taux des redevances domaniales sont arrêtés en Conseil des Ministres et mentionnés dans l'acte d'agrément.

SECTION III - Stabilisation du régime

Article 31

Les dispositions de l'article 23 relatives à la stabilisation du régime "A" sont applicables "matandis" aux entreprises agréées au régime "B" pendant la durée fixée dans l'acte d'agrément. Toutefois, le bénéfice de dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation douanière ou fiscale ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après accord du Comité de Direction de l'Union Douanière.

SECTION IV - Retrait d'agrément

Article 32

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément, le bénéfice du régime "B" peut être dans les conditions suivantes :

- 1° - Le Ministre chargé de l'Economie Nationale met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Ministre de l'Economie fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé ; au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée sera invitée à présenter ses explications.
- 2° - Après avis motivé de la Commission des Investissements, et s'il y a lieu, le retrait d'agrément est proposé par le Conseil des Ministres au Comité Directeur de l'Union Douanière Equatoriale qui statue. L'entreprise

pourra exercer son droit de recours devant la conférence des Chefs d'Etats dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la notification de l'acte de retrait d'agrément ;

- 3° - Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs à l'U.D.E. l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

Chapitre IV

REGIME "C"

SECTION I - Champ d'application

Article 33

Le régime "C" est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République Centrafricaine et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Le régime "C" accordé suivant la procédure applicable au régime "A".

Il comporte l'octroi d'un régime fiscal de longue durée selon les modalités précisées ci-après.

Article 34

La durée du régime "C" ne peut excéder 25 années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation valable.

La date de départ du régime et sa durée sont fixés par la décision d'agrément.

SECTION II - Avantages fiscaux

Article 35

Pendant la période d'application fixée à l'article 34, le régime fiscal stabilisé garanti à l'entreprise à laquelle il est accordé la stabilité des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux

de toute nature, qui lui sont applicables à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

En outre, certains avantages fiscaux prévus à l'article 23 dans le cadre du régime "A" peuvent être étendus par décret d'agrément à l'entreprise bénéficiaire du régime "C".

Article 36

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "C" ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de la dite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice de la dite modification.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime de droit commun ; il est statué sur les demandes de la sorte par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION III - Retrait d'agrément

Article 37

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice fiscal de longue durée peut lui être retiré dans les conditions suivantes :

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Economie Nationale, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République charge une commission consultative composée composée comme il est dit ci-après d'enquêter sur la carence de l'entreprise et de formuler un avis motivé.

La Commission consultative comprend :

- Un premier expert nommé par le Président de la République
- Un deuxième expert nommé par l'entreprise
- Un troisième expert nommé d'un commun accord par les premiers experts.

A défaut de cet accord, le troisième expert est désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise par une haute personnalité de renommée internationale et d'une indiscutable compétence en matière de droits publics ou par un organisme d'arbitrage international. Cette personnalité ou cet organisme sera désigné par le décret d'agrément.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les soixante jours suivant la réception de la demande qui lui en aura été notifiée par acte extrajudiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la commission.

La Commission consultative dresse un procès-verbal de ses constatations et émet un avis motivé à la majorité des arbitres.

En cas d'avis défavorable de la Commission, l'agrément au régime "C" pourra alors retiré selon la procédure suivie pour son octroi.

Chapitre V

CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT

SECTION I - Champ d'application

Article 38

Toute entreprise agréée dans les conditions définies au chapitre I du présent livre, est considérée en outre comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République Centrafricaine, peut passer avec le Gouvernement une convention d'établissement, lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements selon les modalités précisées ci-après.

Article 39

Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus peuvent également bénéficier des dispositions de la convention pour ce qui concerne leur participation aux activités de ces dernières dans la République Centrafricaine.

Article 40

La convention d'établissement ne peut comporter d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner, dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

SECTION II - Procédure

Article 41

Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties, à la demande de l'entreprise et à la diligence du Ministre intéressé par l'activité exercée. Il est soumis pour avis à la Commission des investissements. La convention doit être approuvée :

- par décret pris en Conseil des Ministres lorsqu'elle n'excède pas dix ans ;
- par une loi dans le cas contraire.

Il en est de même des avenants à ladite convention.

SECTION III - Conditions et avantages

Article 42

La convention d'établissement définit notamment :

- a) sa durée ;
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme, les obligations particulières de l'entreprise concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur ;
- c) diverses garanties de la part de l'Etat intéressé, concernant notamment s'il y a lieu :
 - la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds et la non-discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicable aux sociétés ;
 - la stabilité de la commercialisation des produits et de l'écoulement de la production de l'entreprise ;
 - une priorité pour l'approvisionnement en matières premières ou tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;
 - la liberté d'accès, de circulation et d'emploi de la main-d'oeuvre ;

- le libre choix des fournisseurs et prestataires de services ;
 - une priorité d'attribution de devises ;
 - l'évacuation des produits et l'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement ;
 - l'utilisation des ressources énergétiques et autres, nécessaires à l'exploitation ;
- c) les modalités de prorogation de la convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la convention, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

SECTION IV - Arbitrages

Article 43

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées sur chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre pour chacune des parties ;
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre, d'accord parties ou, à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la convention;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

Chapitre VI

Article 44

Les régimes privilégiés et conventions d'établissement accordés antérieurement à la date de promulgation du présent code à des entreprises exerçant leur activité en République Centrafricaine demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes ou conventions pourront, à l'initiative, soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet de négociation en vue de leur adaptation aux dispositions du présent code.

La procédure suivie sera celle définie à l'article 41 ci-dessus.

Article 45

Des décrets pris en Conseil des Ministres préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 46

La présente loi sera publiée et promulguée au "Journal Officiel". Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bangui, le 19 février 1963.

D. DACKO.

N O T E

Suivant une pratique courante adoptée par les organes exécutifs de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) dont la République Centrafricaine est membre, les investissements en R.C.A. concernant les entreprises dont la production doit être écoulee sur les marchés d'un ou plusieurs autres Etats de l'Union (c'est-à-dire être ni exportée hors de l'Union ni consommée exclusivement en R.C.A. même) sont régis par la Convention Commune de l'UDEAC et non pas par le Code d'investissements centrafricain reproduit ci-dessus. Ce sont, de ce fait, les deux régimes respectifs de cette convention (régimes III et IV) qui définissent les avantages et les préférences dont peuvent bénéficier les entreprises nouvelles (ou les extensions d'entreprise) entrant dans la catégorie en question qui désirent s'implanter en R.C.A.

Le texte de la Convention Commune de l'UDEAC se trouve à la fin du présent document.

REPUBLIQUE DU ZAIRE

Ordonnance-Loi N° 69-032
du 26 juin 1969

RÉPUBLIQUE DU ZAIRE

Ordonnance-Loi n° 69-032 du 26 juin 1969 portant Code des Investissements

Exposé des Motifs

Les difficultés qu'a connues la République Démocratique du Congo depuis son accession à l'indépendance ont eu de profondes répercussions sur l'évolution de son économie. Il en est résulté une forte diminution des investissements productifs compromettant le développement du pays.

Depuis l'avènement de la deuxième République, le Gouvernement en rétablissant la stabilité politique, en garantissant la sécurité des biens et des personnes, en affirmant l'autorité des pouvoirs publics et la position internationale de la République Démocratique du Congo, a réuni les conditions de la relance de l'économie du pays.

La réforme monétaire du 24 juin 1967, en opérant l'assainissement de la monnaie et le redressement des finances publiques, a instauré un climat de confiance favorable à l'investissement et à une expansion de l'économie.

Certes, en raison de ses vastes ressources naturelles, de l'existence d'un marché intérieur potentiellement important et d'un secteur secondaire déjà diversifié et appelant la création d'activités complémentaires, la République Démocratique du Congo offre aux hommes d'affaires et entrepreneurs des perspectives d'investissement plus intéressantes que celles de nombreux pays.

Mais l'inégale répartition de l'infrastructure de base sur le territoire national et les lourdes charges qui grèvent les achats de biens d'équipement font que les coûts de création d'activités productrices nouvelles restent élevés et contribuent à différer les décisions d'investissement que pourraient concevoir spontanément les chefs d'entreprises.

A ces facteurs structurels s'ajoutent des difficultés de financement dues aux insuffisances de l'épargne privée et des ressources des institutions financières spécialisées de sorte que les entrepreneurs ne peuvent obtenir, à un coût acceptable, un financement complémentaire sous forme d'emprunts à moyen ou long terme.

.../...

Aussi le développement de l'économie congolaise et son expansion future devront-ils être largement organisés par les pouvoirs publics à qui il incombe non seulement de réaliser les investissements qui relèvent de leur responsabilité directe, mais aussi d'appliquer une politique de développement comprenant des mesures susceptibles de promouvoir l'investissement privé.

La refonte du Code des Investissements illustre la volonté du Gouvernement de progresser résolument dans cette voie. Elle substitue au décret-loi du 30 août 1965 dont les dispositions conçues dans un climat de strict contrôle des charges ne correspondent plus à la situation qui prévaut depuis la réforme économique et monétaire, une nouvelle réglementation élaborée avec le souci de répondre aux exigences du développement de l'économie du pays.

A travers cette nouvelle législation, les pouvoirs publics entendent réaliser les trois objectifs suivants :

- favoriser les investissements tendant soit à la création d'entreprises nouvelles soit à l'extension et à la modernisation d'entreprises existantes, de nature à contribuer au développement économique du pays, en allégeant par des exonérations appropriées les charges supportées par ces entreprises et leurs promoteurs au cours des premières années d'exploitation des installations nouvelles ;
- stimuler la mobilisation des ressources financières nationales et les orienter vers les investissements productifs ;
- favoriser l'investissement de capitaux étrangers en République Démocratique du Congo en leur accordant des garanties particulières de transferts.

A cet effet, le nouveau Code des Investissements prévoit un ensemble de mesures - avantages fiscaux et garanties de change - regroupées en deux régimes privilégiés : d'une part, un régime général conféré par voie d'agrément aux entreprises dont la création, l'extension ou la modernisation est de nature à exercer une impulsion sur le développement de l'économie du pays ; d'autre part, un régime conventionnel réservé aux entreprises dont les projets d'investissement satisfont aux critères d'admission au régime

général et présentent, en outre, une dimension exceptionnelle ou une rentabilité lointaine tout en étant de nature à exercer une impulsion décisive sur le développement de l'économie du pays.

Le choix des dispositions constitutives de l'un et l'autre régime a été étudié avec le souci constant de ne retenir que des exonérations revêtant un caractère d'incitation marqué. Plutôt que d'offrir un large éventail d'avantages fiscaux parfois mineurs, le nouveau Code des Investissements en restreint le champ aux seules exonérations de nature à alléger de façon substantielle les charges supportées par les entreprises nouvelles pendant leur période de démarrage tout en évitant de fausser le jeu de la libre concurrence.

De plus, il a été opéré une gradation de ces avantages pour tenir compte de l'intérêt des projets pour l'économie du pays. C'est ainsi que les projets d'importance majeure, éligibles au régime conventionnel, bénéficieront d'avantages plus étendus que ceux que comporte le régime général. En d'autres termes, l'application du Code des Investissements sera essentiellement sélective, les pouvoirs publics se réservant d'apprécier, en fonction de critères et suivant des procédures soigneusement définis dans la loi, les mérites de chaque projet qui leur sera présenté.

Enfin, si l'élaboration du Code des Investissements s'est largement inspirée des exigences d'une promotion de l'économie nationale, ce texte n'offre aux promoteurs que des avantages mesurés correspondant aux possibilités réelles du pays. Il écarte par conséquent tout avantage excessif de nature à compromettre l'équilibre des finances publiques ou des paiements extérieurs du pays.

En raison de leur nature et des conditions requises pour leur application, les dispositions de la présente ordonnance-loi ne conviennent pas entièrement aux besoins des petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi, le Gouvernement, conscient de l'importance de ces entreprises dans le développement du pays, présentera prochainement un ensemble de mesures particulières mieux adaptées à leurs activités et à leurs problèmes.

Tels sont les principes généraux dont il a été tenu compte pour l'élaboration du présent Code des Investissements dont les principaux chapitres sont commentés ci-après.

Chapitre I

Dispositions Générales

Ce chapitre introductif précise le domaine d'application du Code des Investissements et rappelle les garanties générales incluses dans la Constitution concernant la protection des biens.

Les avantages prévus ont pour objet de favoriser les investissements nouveaux tels que définis au littéra (a) de l'article 1er. Ils sont conférés aux projets de nature à promouvoir le développement économique du pays sans opérer de discrimination fondée sur la qualité des promoteurs, résidents ou non, ou sur la nature juridique de l'entreprise, qu'elle soit privée ou mixte.

L'Etat souhaite que, dans toute la mesure du possible, des résidents congolais soient associés à la réalisation des nouveaux projets d'investissement. Cependant, il n'impose à cet égard aucune obligation formelle aux promoteurs non résidents à qui il appartiendra de rechercher d'éventuelles participations intérieures.

Des avantages sont prévus dans le présent Code au bénéfice des entreprises existantes qui procéderont à un investissement ayant pour objet soit d'accroître leur capacité de production soit de rationaliser les méthodes de production, soit d'améliorer la qualité de cette production. En soutenant de tels investissements, l'Etat manifest son intention de favoriser les efforts des entreprises dynamiques désireuses de renforcer leur position concurrentielle tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

Il soit, toutefois, être souligné que le soutien des pouvoirs publics pour avoir sa pleine efficacité doit être réservé aux projets d'extension ou de modernisation d'entreprises existantes qui supposent de leur part un effort d'investissement substantiel. Il ne s'adresse pas, par conséquent, aux opérations qui relèvent de la politique de renouvellement et de modernisation normale dans toute entreprise pour lesquelles il ne paraît pas justifié de prévoir des incitations particulières.

Dans la pratique, il appartiendra à la Commission des Investissements de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'un ou l'autre régime du Code, des projets d'extension ou de modernisation présentés par des entreprises existantes aux pouvoirs publics. Son avis sera fondé non seulement sur l'intérêt que présente chacun de ces projets pour le développement économique et social du pays mais aussi sur une appréciation de l'importance de l'effort d'investissement et de réorganisation qu'il suppose de la part de l'entreprise promotrice.

Chapitre II

Régime général

I. Conditions d'Admission

Le régime général défini par le présent Code des Investissements comprend un ensemble d'avantages fiscaux conférés aux entreprises qui, satisfaisant aux critères d'admission énoncés aux articles 6 et 7, obtiennent l'agrément des pouvoirs publics.

Cet agrément est fonction des effets du projet sur le développement de l'économie du pays.

Il comporte un engagement des pouvoirs publics de faciliter la réalisation du projet d'investissement qui en fait l'objet et de soutenir l'entreprise intéressée pendant sa période de démarrage par des exonérations fiscales diverses. L'engagement de l'Etat trouve sa contrepartie dans l'exécution diligente par l'entreprise du programme d'investissement agréé et des obligations complémentaires qu'elle aura souscrites notamment en matière de prix d'emploi, de formation professionnelle et, le cas échéant, de réalisation à caractère social.

En conséquence, les pouvoirs publics seront fondés à remettre en cause les avantages accordés à une entreprise qui n'aura pas honoré les engagements qu'elle a souscrits lors de son agrément. En cas de manquement grave, ils pourront même lui retirer le bénéfice du régime d'agrément.

2. Procédure d'Agrément

Cette procédure est formellement engagée dès lors que les promoteurs soumettent à l'administration le dossier de leur projet, établi conformément au modèle prescrit par la Commission des Investissements et qui leur sera communiqué par le Ministère de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme.

Les demandes d'agrément et les dossiers dont elles sont assorties sont obligatoirement adressés au Ministère de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme, qui vérifie que les renseignements techniques, juridiques, économiques et financiers nécessaires à l'édification des pouvoirs publics sont présentés en les formes exigés.

Les services du Ministère de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme saisissent alors les autres Départements et organismes représentés à la Commission des Investissements afin que chacun puisse, en ce qui le concerne, procéder à l'étude du dossier.

Les points de vues de ces départements ministériels et organismes sont confrontés au sein de la Commission des Investissements. Celle-ci formule un avis sur le projet.

En cas d'avis favorable pris à l'unanimité des membres de la Commission des Investissements, le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille sont habilités à prendre directement un arrêté conférant l'agrément à l'entreprise. En cas d'avis défavorable pris à l'unanimité, ils notifient directement aux promoteurs le rejet définitif de leur demande.

Lorsque la Commission des Investissements rend un avis partagé, le dossier est soumis au Conseil des Ministres qui apprécie les réserves formulées au sein de la Commission et décide, suivant le cas, soit l'agrément du dossier, soit son rejet définitif, soit son ajournement pour supplément d'étude. La décision du Conseil est notifiée aux promoteurs par le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille qui, le cas échéant, prennent l'arrêté d'agrément.

3. Avantages Fiscaux

Les avantages fiscaux du régime général sont strictement limités dans le temps. Ils sont différenciés suivant qu'il s'agit d'une entreprise nouvelle ou d'une entreprise existante.

a) Dans le cas où le projet a pour objet la création d'une entreprise nouvelle deux catégories de mesures sont prévues :

- d'une part, des avantages tendant à diminuer le coût de réalisation de l'investissement par l'exonération des charges fiscales normalement perçues lors de la constitution de la société (article 11) et lors de l'acquisition des matériels d'équipement (article 16) ;
- d'autre part, des exonérations limitées aux premières années de fonctionnement de l'entreprise afin d'alléger ses charges d'exploitation alors qu'elle n'a pas encore atteint sa pleine rentabilité; elles concernent la contribution professionnelle sur les bénéfices (article 12), la contribution exceptionnelle sur les rémunérations (article 13) et la contribution foncière sur les propriétés bâties ou non bâties (article 15).

L'exemption de la contribution professionnelle sur les bénéfices est de cinq ans à compter de la date à laquelle l'entreprise aura commencé à produire commercialement. Ce délai s'ajoute donc à la période préparatoire pendant laquelle l'entreprise met en place ses équipements ou procède à des essais techniques.

L'exonération de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations versées au personnel expatrié est effective depuis la constitution de l'entreprise jusqu'à son entrée en production telle que définie ci-dessus. Cette mesure a pour objet d'exempter les entreprises d'un impôt dont elles seraient redevables avant même qu'elles soient en état de commercialiser leur production.

Les outillages machines et matériels d'équipement pourront être importés en franchise des droits d'entrée. Ils sont, en outre, exonérés de la taxe générale sur les affaires même s'ils sont produits localement.

b) Dans le cas où le projet donnant lieu à agrément a pour objet d'accroître la capacité de production d'une entreprise existante, de rationaliser les méthodes de production ou d'en améliorer la qualité, des exonérations sont prévues pour en faciliter la réalisation.

L'exonération des droits d'entrée et de la taxe générale sur les affaires sur les achats de matériels d'équipement s'applique comme indiqué ci-dessus.

Il est en outre prévu, pour une durée limitée dans le temps, une exemption de la contribution professionnelle sur les bénéfices supplémentaires réalisés grâce au nouvel investissement (article 12).

De plus, lorsque l'investissement sera financé au moyen d'une augmentation de capital par voie d'apports, la société sera exonérée du droit proportionnel sur les actes constatant cette augmentation (article 11).

Enfin, l'article 14 institue une exonération de cinq ans de la contribution mobilière sur les dividendes versés aux souscripteurs d'actions nouvelles émises par une société en vue de financer l'investissement. Les pouvoirs publics entendent, par cette mesure, inciter les détenteurs de capitaux à les mobiliser en faveur d'investissements productifs.

Chapitre III

Régime conventionnel

Pour tenir compte des exigences propres à certains investissements lourds dont la réalisation, la mise en exploitation et la rentabilité s'étendent sur une période plus longue qu'à l'ordinaire et pour lesquels le cadre et les modalités du régime général pourraient se révéler inadaptés, le Code des Investissements prévoit un régime conventionnel.

Ce régime est réservé aux projets d'investissement qui réunissent les conditions d'admission au régime général et qui, en raison de leur dimension et de leurs effets d'entraînement, seront jugés d'un intérêt majeur pour le développement économique du pays.

Outre les exonérations intéressant la fiscalité directe, indirecte et les droits d'entrée, l'Etat pourra souscrire par convention à tout autre engagement susceptible de réduire les coûts d'installation ou d'exploitation d'une entreprise et de faciliter la réalisation du projet d'investissement.

Enfin, l'Etat pourra, lorsqu'il le juge nécessaire, accorder dans le cadre du régime conventionnel la stabilisation des impôts, taxes et droits dont l'entreprise intéressée sera redevable. Cette garantie se justifie dans le cas d'investissements lourds. Elle permet, en effet, aux promoteurs d'élaborer leurs prévisions sur une longue période avec une connaissance plus précise des charges futures d'exploitation.

La procédure d'admission au régime conventionnel est analogue à celle prévue pour le régime général. Toutefois, les avantages concédés par les pouvoirs publics ainsi que les engagements pris par les promoteurs sont consignés dans une convention qui doit être approuvée par une ordonnance-loi.

Chapitre IV

Garanties particulières aux investissements étrangers

Si les avantages fiscaux institués dans le cadre des régimes privilégiés s'appliquent sans discrimination aux entreprises qui en réunissent les conditions d'admission, il a paru indispensable de prévoir au seul bénéfice des promoteurs non résidents des garanties particulières de change dérogeant à la réglementation de droit commun. Ces garanties apportent aux investisseurs non résidents l'assurance que, indépendamment de l'évolution future du régime des transferts de capitaux entre la République Démocratique du Congo et l'étranger, ils auront le droit de transférer les revenus qu'ils perçoivent au titre des capitaux investis, et, en cas de cession ou de liquidation, de rapatrier le capital lui-même.

Le littera (a) de l'article 21 garantit aux personnes physiques et sociétés non résidentes qui investissent en République Démocratique du Congo, le rapatriement du capital en cas de cession ou de liquidation. Cette garantie s'applique au produit effectif de la cession ou de la liquidation et englobe par conséquent les plus values résultant notamment des réinvestissements de bénéfices que l'Etat entend favoriser.

Le littéra (b) de l'article 21 garantit aux actionnaires non résidents, le transfert à l'étranger des revenus qu'ils perçoivent à raison de leur apport. Il ne vise, par conséquent, que les dividendes et, dans les sociétés de personnes, les rémunérations normalement versées aux associés non résidents.

Le développement économique du pays étant, pour une large part, tributaire des possibilités d'emprunt offertes à l'étranger aux entreprises nationales, l'article 22 du Code des Investissements garantit le transfert des charges des emprunts versées à des créanciers non résidents pour autant que ces emprunts constituent un moyen de financement complémentaire de l'investissement.

Chapitre V

Dispositions fiscales applicables aux bénéfices réinvestis

Les dispositions de ce chapitre ont pour objet d'inciter les entreprises à réinvestir leurs bénéfices d'exploitation dans le pays. A cet effet, il institue des allègements substantiels au titre de la contribution professionnelle accordés, sous condition résolutoire, sur la partie des bénéfices d'exploitation non distribués et mis en réserve en vue d'être ultérieurement affectés à la réalisation d'un programme d'investissements productifs.

Dans le cas général, visé à l'article 24, la partie de la contribution professionnelle imputable aux bénéfices ainsi mis en réserve est réduite de moitié. Cet avantage peut être accordé à toute entreprise, quelle que soit la nature de son activité, qui présentera à l'appui de sa demande d'exonération un programme d'utilisation de ses bénéfices réservés de nature à contribuer au développement économique et social du pays. L'intérêt de ce programme est apprécié par la Commission des Investissements qui émet un avis sur la demande d'exonération de l'entreprise. Au cas où la Commission émet sur cette demande un avis favorable, les dispositions de l'article 24 sont accordées à l'entreprise par arrêté du Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille.

Si l'entreprise bénéficiaire ne respecte pas son programme d'investissement - soit qu'elle en altère le contenu, soit qu'elle n'en observe pas l'échéancier - le bénéfice des dispositions de l'article 24 peut lui être retiré. Elle sera alors tenu de verser la partie non perçue de la contribution professionnelle augmentée d'une pénalité de 10 % par année écoulée.

Le dernier alinéa de l'article 24 dispose que l'immunisation des bénéfices mis en réserve en vue d'être réinvestis ne pourra se cumuler avec l'exonération de la contribution professionnelle sur les bénéfices prévue à l'article 12 en ce qui concerne les entreprises agréées à l'occasion d'un investissement d'extension et de modernisation. Cette disposition vise uniquement des entreprises qui financent un tel investissement par des réserves constituées sous le régime d'immunisation. Il est, en effet, apparu que le jeu des avantages fiscaux prévus par le Code conduirait dans ce cas particulier à une concession excessive préjudiciable aux finances publiques.

Dans la pratique, toute latitude sera laissée aux entreprises concernées pour opter entre l'une ou l'autre disposition. En d'autres termes, une entreprise qui aura trouvé avantage à constituer, sous le régime d'immunisation, des réserves pour le financement d'un programme d'extension ou de modernisation se verra appliquer, si elle obtient ultérieurement l'agrément pour l'exécution de ce programme, un régime où ne figurera pas l'exonération de la contribution professionnelle prévue à l'article 12.

L'article 25 concerne le régime particulier des bénéfices réservés par les sociétés minières et affectés à des travaux de prospection. Il se réfère aux dispositions figurant dans le Code Minier et dans son règlement d'application.

Chapitre VI

Commission des Investissements

La Commission des Investissements regroupe les représentants des Départements intéressés par les projets d'investissement soumis à l'agrément des pouvoirs publics.

Le rôle de la Commission des Investissements est d'apprécier la conformité des projets, pour lesquels l'admission à l'un ou l'autre régime privilégiés est sollicitée, avec les critères de recevabilité énumérés dans le Code. Elle se prononce sur les modalités des projets de convention. Elle donne également son avis sur les demandes d'immunisation présentées au Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille et sur les propositions de retrait d'agrément dont elle est saisie par le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme et par le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille.

En ce qui concerne l'admission au régime général, il est prévu qu'en cas d'avis unanime de la Commission le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille sont habilités à décider de l'agrément ou du rejet du dossier conformément à l'avis de la Commission. Par contre, si les voix de la Commission sont partagées, la décision est prise en Conseil des Ministres.

En ce qui concerne l'admission au régime conventionnel la décision est prise par le Conseil des Ministres après avis de la Commission.

En ce qui concerne les demandes d'immunisation des bénéficiaires mis en réserve en vue d'être réinvestis ainsi que les propositions de retrait de l'agrément, la décision est prise par les Ministres compétents sur l'avis majoritaire de la Commission.

Chapitre VII

Règlement des Litiges

Ce chapitre institue deux procédures arbitrales pour régler les différends d'ordre juridique relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions du Code des Investissements, de l'arrêté d'agrément ou d'une convention. Ces différends juridiques concernent soit l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation juridique, soit la nature ou l'étendue des réparations dues pour rupture d'une obligation juridique. Le recours à l'arbitrage implique que les parties renoncent à l'exercice de tout autre recours administratif.

La procédure d'arbitrage de l'article 29 peut s'appliquer dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un différend entre l'Etat et un de ses ressortissants ou d'un différend entre l'Etat et un ressortissant d'un autre Etat. Elle laisse aux parties le soin de fixer les règles de l'arbitrage dans le cadre des dispositions édictées par le Code de Procédure Civile.

La procédure de l'article 30 ne peut s'appliquer que si l'investisseur est un ressortissant d'un autre Etat contractant à la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements ratifiée par la République Démocratique du Congo le 16 août 1968. Une personne morale de nationalité congolaise pourra recourir à cette procédure si la République Démocratique du Congo accepte de la considérer comme "ressortissant d'un autre Etat" en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers. L'article 30 prévoit que, en cas de consentement des deux parties, celles-ci pourront faire appel aux moyens de conciliation et d'arbitrage offerts par le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements créé sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, pour autant que les parties aient renoncé à faire usage de tout autre recours.

La République Démocratique du Congo donnera son consentement dans l'arrêté conjoint ou dans l'ordonnance-loi d'approbation de la convention. Elle pourra mettre comme condition à son consentement à l'arbitrage international que les recours administratifs ou judiciaires internes aient été épuisés. Quant à l'investisseur, il pourra donner son consentement soit dans sa demande d'admission à l'un ou l'autre régime soit ultérieurement par un acte écrit.

Chapitres VIII et IX

Dispositions transitoires et finales

Les dispositions de ces chapitres répondent au souci des pouvoirs publics de garantir aux entreprises agréées la stabilité des avantages qui leur sont concédés.

C'est ainsi que, conformément à l'article 32, l'abrogation de l'ancien Code des Investissements n'entraîne en aucune manière la déchéance des avantages accordés à des entreprises agréées par application de ce texte. Ces entreprises continuent donc d'être soumises à leur ancien régime d'agrément où à leurs conventions, à moins qu'elles n'optent pour les dispositions du nouveau Code.

De même l'article 33 garantit aux entreprises qui bénéficieront des dispositions du présent Code que les avantages qui leur auront été accordés ne pourront être réduits par suite d'une modification de la législation de droit commun. Il prévoit, en outre, qu'elles bénéficient de plein droit des allègements éventuels qui pourront être apportés au droit commun.

ORDONNANCE-LOI

Le Président de la République :

Vu la Constitution,

Revu le Décret-loi du 30 août 1965 portant Code des Investissement,

Vu les Ordonnances-lois n° 68/007 et 68/013 du 6 janvier 1968,

Vu les Ordonnances-lois n° 69/006, 69/007 et 69/009 du 10 février 1969.

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du
Tourisme et du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille,

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1

Au sens de la présente Ordonnance-loi, on entend par :

a) Investissements

Les apports en espèces ou en nature faits à une entreprise devant
exercer ou exerçant son activité en République Démocratique du Congo en vue,
soit de constituer une capacité de production nouvelle de biens ou de service,
soit de rationaliser les méthodes de production ou d'en améliorer la qualité.

b) Investissements d'extension et de modernisation

Tout investissement ayant pour objet d'accroître la capacité de
production installée d'une entreprise existante, de rationaliser les méthodes
de sa production ou d'en améliorer la qualité.

c) Investissements étrangers

Les investissements effectués par des personnes qui n'ont pas la qualité de résident.

d) Résident

Toute personne physique qui a établi dans la République Démocratique du Congo son habitation réelle et permanente.

Toute personne morale dont le siège social ou l'établissement principal se trouve en République Démocratique du Congo

e) Commission

La Commission des Investissements qui est instituée par le chapitre VI de la présente ordonnance-loi.

Article 2

La présente ordonnance-loi a pour objectif d'inciter les capitaux tant nationaux qu'étrangers à s'investir dans des activités qui sont de nature à contribuer au développement économique et social du pays.

Elle institue, à cette fin, deux régimes privilégiés accordés l'un par voie d'agrément, l'autre par voie de convention. Ces régimes s'appliquent aussi bien à des entreprises nouvelles qu'à des entreprises existantes.

Elle prévoit, en outre, des avantages fiscaux particuliers pour favoriser le réinvestissement de bénéfices.

Elle s'applique, dans les mêmes conditions, aux entreprises constituées par des capitaux privés et à celles qui bénéficient d'une participation de l'Etat.

Article 3

Les demandes d'admission à l'un ou l'autre régime du présent Code ne sont recevables que si elles portent sur un investissement d'un montant minimum de 50.000 zaires. Cette limite peut être modifiée par un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme sur avis unanime de la Commission. L'arrêté ministériel ne peut entrer en vigueur que trois mois au plus tôt après la date de sa signature.

Des dispositions particulières seront prises par ordonnance-loi en vue de favoriser le développement des petites et moyennes entreprises.

Article 4

Les droits de propriété individuelle ou collective, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis par la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire lésé de ces droits.

CHAPITRE II

Régime Général

Paragraphe 1

Conditions d'admission

Article 5

Peuvent bénéficier des avantages prévus au régime général les investissements qui sont de nature à contribuer au développement économique et social du pays.

Article 6

La contribution de l'investissement au développement économique et social du pays est appréciée en fonction des critères suivants :

- a) importance de la valeur ajoutée localement ;
- b) nombre d'emplois créées ;
- c) montant de l'investissement et nature du financement ;
- d) importance des effets d'entraînement du projet sur les autres secteurs de l'économie ;
- e) incidence sur la balance des paiements ;
- f) localisation de l'investissement ;
- g) programme de formation et de promotion du personnel national aux fonctions spécialisées et de cadre ;
- h) conformité du projet aux orientations de la politique économique du Gouvernement.

Article 7

Toute demande d'agrément au régime général doit être adressée au Ministre de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme assortie d'un dossier justificatif établi conformément au modèle défini par la Commission.

Une fois le dossier présenté dans les formes requises, le Ministre de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme transmettra, dans un délai d'un mois maximum, un exemplaire à chacun des membres de la Commission.

Article 8

Le Ministre de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme ainsi que les autres membres de la Commission font procéder, pour la partie qui les concerne, à l'étude technique, économique et financière du projet. Deux mois au plus tard après la transmission du dossier, la Commission doit en être saisie par le Ministre de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme. Après confrontation des conclusions formulées par chacun des départements représentés, elle donne un avis sur le projet.

Article 9

L'agrément est accordé, sur avis de la Commission par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme et du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille, suivant la procédure prévue à l'article 28.

L'arrêté doit préciser le programme d'investissement pour lequel l'agrément est accordé, la durée prévue de son exécution, les obligations incombant à l'entreprise et les avantages concédés.

Article 10

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux engagements qu'elle a souscrits et, notamment, lorsque le programme d'investissement initial n'aura pas été réalisé dans les délais prévus, l'agrément pourra lui être retiré dans les conditions suivantes :

- le Ministre de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille mettent l'entreprise en demeure de remédier aux manquements constatés ;
- au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, ils saisissent la Commission des Investissements d'une proposition de retrait de l'agrément ;
- le retrait est prononcé par arrêté conjoint, sur l'avis majoritaire de la Commission. Cet arrêté précise les sanctions encourues par l'entreprise.

Le retrait de l'agrément entraîne la déchéance des avantages fiscaux accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujétie au droit commun. En cas d'inexécution du programme d'investissement approuvé lors de l'agrément, les promoteurs pourront être astreints au remboursement des exonérations fiscales obtenues.

Paragraphe 2

Avantages fiscaux

Article 11

Sont exonérés du droit proportionnel prévu à l'article 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales :

- a) les actes constatant la constitution de sociétés par actions à responsabilité limitée ;
- b) les actes constatant une augmentation du capital, par voie d'apports en numéraire ou en nature, des sociétés par actions à responsabilité limitée agréées à l'occasion d'un investissement d'extension ou de modernisation.

Les actes constatant la constitution de sociétés autres que celles mentionnées ci-dessus, sont exonérés du droit fixe prévu à l'article 13 du décret précité.

Article 12

Les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles agréées sont exonérés de la contribution professionnelle prévue au titre IV de l'ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969.

Cette exonération s'applique pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'entreprise commence à produire.

Les entreprises existantes procédant à un investissement d'extension ou de modernisation sont exonérées de la contribution professionnelle sur la partie de leur bénéfice imposable excédant la moyenne des bénéfices imposables déclarés au cours des trois derniers exercices précédant l'agrément. La durée de cet avantage est fonction de l'importance du programme d'investissement envisagé par l'entreprise. Elle ne peut excéder cinq années à compter de la date de l'agrément.

Article 13

Les entreprises nouvelles agréées sont exonérées de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations versées à leur personnel expatrié prévue à l'ordonnance-loi n° 69/007 du 10 février 1969, jusqu'à la date à laquelle l'entreprise commence à produire.

Article 14

Les dividendes distribués aux souscripteurs d'actions nouvelles émises par toute société existante qui finance par une augmentation de capital un investissement d'extension ou de modernisation sont exonérés de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers prévue au titre III de l'ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969. La durée de cette exonération est de cinq ans. Elle prend effet au début de l'exercice au cours duquel la souscription est effectuée.

Article 15

Les entreprises nouvelles agréées sont exonérées de la contribution sur la superficie des propriétés foncières bâties ou non bâties prévue au titre II de l'ordonnance-loi n° 69/006 du 10 février 1969. La durée de cette exonération est de cinq ans. Elle prend effet à la date d'acquisition des terrains et bâtiments.

Les entreprises qui procèdent à un investissement d'extension ou de modernisation sont exonérées, dans les mêmes conditions, de la contribution sur la superficie des propriétés foncières bâties ou non bâties ou aménagées à cette fin.

Article 16

Les entreprises agréées bénéficient de l'exemption totale des droits d'entrée et de la taxe générale sur les affaires pour les machines, l'outillage et le matériel nécessaires à l'équipement d'une entreprise nouvelle ou à la réalisation d'un investissement d'extension ou de modernisation. Cette exemption ne sera accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fournis à des conditions équivalentes de qualité et de prix par l'industrie locale.

CHAPITRE III

Régime conventionnel

Article 17

Lorsqu'un investissement répondant aux conditions d'accèsion du régime général est d'un intérêt majeur pour le développement économique et social du pays et se caractérise, en outre, soit par une dimension exceptionnelle, soit par une rentabilité lointaine, les promoteurs peuvent solliciter du Gouvernement l'obtention d'un régime conventionnel particulier comportant des avantages plus étendus que ceux du régime général.

Les promoteurs du projet introduisent à cette fin un dossier justificatif établi conformément au modèle défini par la Commission.

Article 18

Les demandes d'admission au régime conventionnel sont instruites suivant la procédure définies aux articles 7 et 8.

L'admission au régime conventionnel est prononcée par le Conseil des Ministres, après avis de la Commission.

La convention est signée par le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme, le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille et, le cas échéant, le Ministre qui a dans ses attributions le secteur dont le projet relève directement. Elle doit être approuvée par ordonnance-loi.

Article 19

En fonction de la contribution de l'investissement au développement du pays et des engagements souscrits par les promoteurs, le Gouvernement peut accorder des avantages ayant pour objet de réduire les coûts d'installation et d'exploitation de l'entreprise, notamment des aménagements de la fiscalité directe et indirecte et la stabilité du régime fiscal en vigueur au moment de l'établissement de la convention pour une durée appropriée.

Article 20

La convention doit préciser son terme, le programme d'investissement, les obligations incombant à l'entreprise bénéficiaire, la nature des avantages accordés et leurs modalités d'application et, le cas échéant, les conditions de la participation de l'Etat.

CHAPITRE IV

Garanties particulières aux investissements étrangers

Article 21

L'Etat garantit aux non-résidents qui investissent en République Démocratique du Congo, au moyen de capitaux venant de l'étranger, dans une entreprise admise au régime général ou au régime conventionnel:

- a) le transfert de leur participation en cas de cession ou de liquidation, pour sa valeur acquise à ce moment ;
- b) le transfert annuel des revenus de leur investissement.

Article 22

La garantie de transfert est étendue au principal, aux intérêts, et aux autres charges connexes à payer par une entreprise, admise à l'un ou l'autre régime, au titre du service d'emprunts contractés à l'étranger en vue d'un financement complémentaire de l'investissement.

Article 23

Lorsque l'indemnité d'expropriation visée à l'article 4 est due à un non-résident, elle est transférable à l'étranger.

CHAPITRE V

Dispositions fiscales applicables aux bénéfices réinvestis

Article 24

La partie de la contribution professionnelle afférente aux bénéfices mis en réserve, en vue d'être réinvestis, par toute entreprise exerçant son activité en République Démocratique du Congo est réduite de 50 %.

La détermination de l'impôt afférent aux bénéfices réservés se fait par la règle proportionnelle.

L'octroi de l'immunisation partielle prévue au premier alinéa est subordonné aux conditions suivantes :

- a) l'entreprise s'engage à affecter les bénéfices mis en réserve à l'exécution d'investissements ayant pour objet la création, l'extension ou la modernisation d'établissements situés en République Démocratique du Congo et présente à l'appui de cet engagement le programme des investissements projetés ;
- b) elle doit tenir une comptabilité régulière et faire figurer le bénéfice ainsi réservé, dès son affectation, à un compte spécial du bilan.

La demande d'immunisation doit être adressée au Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille assortie de justifications détaillées sur la nature du programme d'investissement envisagé et l'échéancier de son exécution. Elle est soumise à la Commission des Investissements qui apprécie la contribution du programme projeté au développement économique et social du pays.

L'immunisation est accordée par arrêté du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille sur l'avis de la Commission.

En cas d'inexécution ou d'inobservation de l'une ou l'autre de ces conditions, de même qu'en cas de liquidation, la partie immunisée de la contribution majorée de 10 % par année écoulée à partir de l'octroi de l'immunisation, est comprise au rôle de l'exercice fiscal sous lequel sont taxés les revenus de l'exercice comptable pendant lequel ont eu lieu l'inexécution, l'inobservation ou la liquidation.

Les dispositions du présent article ne peuvent toutefois se cumuler avec l'exonération de la contribution professionnelle sur les bénéfices prévus au troisième alinéa de l'article 12.

Article 25

Il est accordé aux entreprises minières exerçant leur activité en République Démocratique du Congo une exonération de la contribution professionnelle sur la partie de leurs bénéfices réservés sous forme de "provisions pour reconstitution de gisements". Les conditions d'application de cette exonération sont prévues à l'ordonnance-loi n° 67/23 du 11 mai 1967 portant Loi Minière Nationale, articles 81, 96 et 99 et dans l'ordonnance-loi n° 67/416 du 23 septembre 1967 portant Règlement Minier.

CHAPITRE VI

Commission des Investissements

Article 26

Il est institué une Commission comprenant, comme membres permanents :

- un représentant du Ministre de l'Economie Nationale et l'Industrie et du Tourisme,
- un représentant du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,
- un représentant du Ministre du Plan,
- un représentant du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille,
- un représentant du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
- un représentant du Bureau du Président de la République,
- un représentant du Gouverneur de la Banque Nationale.

Outre ces membres permanents, la Commission comprend des membres représentant chacun des Ministres concernés par les projets dont elle est saisie.

Les membres de la Commission sont nommés par ordonnance présidentielle sur proposition des Ministres et du Gouverneur de la Banque Nationale.

La Commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée et notamment des représentants des organisations professionnelles.

Article 27

La Commission est présidée par le représentant du Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme. Elle se réunit sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par le Ministère de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme.

Chacune des réunions de la Commission donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

La Commission donne son avis sur les dossiers dont elle est saisie par le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme ou par le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille.

Article 28

a) Lorsqu'il s'agit de l'admission au régime général :

- en cas d'avis unanime de la Commission, favorable ou défavorable, le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille sont habilités à prendre directement l'arrêté d'agrément ou la décision de rejet ;
- en cas d'avis partagé de la Commission, l'arrêté d'agrément ou la décision de rejet sont pris après la décision du Conseil des Ministres qui doit être saisi du dossier assorti des avis divergents. Le Conseil des Ministres peut notamment décider l'ajournement du dossier pour étude complémentaire.

b) Lorsqu'il s'agit de l'admission au régime conventionnel :

- l'avis de la Commission, émis à la majorité des voix, est porté à la connaissance du Conseil des Ministres assorti des avis divergents.

.../...

CHAPITRE VII

Règlement des litiges

Article 29

Les conflits nés de l'interprétation et de l'application de la présente ordonnance-loi, de l'arrêté conjoint pris dans le cadre du chapitre II du présent texte ou d'une convention passée dans le cadre du chapitre III de ce même texte font l'objet d'un arbitrage suivant la procédure prévue par les articles 58 à 73 du Code de Procédure Civile.

Article 30

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation et de l'application des dispositions de cette ordonnance-loi, d'un arrêté conjoint pris dans le cadre du chapitre II du présent texte ou d'une convention passée dans le cadre du chapitre III de ce même texte, et relatif à des investissements étrangers, peut être réglé, à la requête de la partie la plus diligente, par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats, à la condition que l'investisseur soit un "ressortissant d'un autre Etat contractant" aux termes de l'article 25 (2) de ladite Convention.

Dans sa demande d'admission au régime général ou conventionnel, ou ultérieurement par acte séparé, l'investisseur donne son consentement à un tel arbitrage conformément à ladite convention et l'exprime tant en son nom qu'en celui de toute société congolaise qu'il contrôle et par l'intermédiaire de laquelle l'investissement est effectué. Il accepte, en outre, qu'une telle société soit considéré comme un "ressortissant d'un autre Etat contractant".

Dans l'arrêté d'agrément, en cas d'admission au régime général, et dans l'ordonnance-loi d'approbation de la convention en cas d'admission au régime conventionnel, la République Démocratique du Congo donnera le consentement requis par ladite Convention ainsi que l'acceptation que la société congolaise mentionnée au paragraphe précédent est considérée comme un "ressortissant d'un autre Etat contractant".

La sentence arbitrale est exécutoire de plein droit en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires

Article 31

Les garanties et les avantages consentis antérieurement à certaines entreprises dans le cadre du décret-loi du 30 août 1965 ou d'arrangements conventionnels passés, leur restent acquis.

Toutefois, il leur est reconnu la faculté de demander à bénéficier des dispositions de la présente ordonnance-loi en substituant le nouveau régime à l'ancien pour une durée réduite de la période pendant laquelle l'entreprise aura bénéficié des avantages du régime antérieur.

Article 32

Aucune disposition législative ou réglementaire, de caractère général, prenant effet à une date postérieure à celle de l'admission à l'un des régime privilégiés résultant de l'application de la présente ordonnance-loi, ne peut avoir pour conséquence de restreindre les garanties ou les avantages ou d'entraver l'exercice des droits qui auront été conférés à l'entreprise bénéficiaire ou à ses promoteurs.

Inversément, toute disposition plus favorable qui serait prise dans le cadre d'une législation générale est étendue de plein droit à l'entreprise dont l'investissement aurait fait l'objet d'un agrément aux termes de la présente ordonnance-loi.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 33

Sont abrogés le décret-loi du 30 août 1965 ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent code.

Article 34

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 1969

Joseph-Désiré MOBUTU
Lieutenant-Général

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie
et du Tourisme

Louis NAMWISI

Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille

Victor NENDAKA

Ordonnance-Loi n° 71-014 du 15 mars 1971 complétant les dispositions de l'article 16 de l'Ordonnance-Loi n° 69-032 du 26 juin 1969 portant code des investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 46 et 52 ;

Vu la loi n° 70-002 du 23 décembre 1970 habilitant le Président de la République à prendre, par application de l'article 52 de la Constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69-032 du 26 juin 1969, notamment l'article 16,

ORDONNE :

Article 1

L'exemption des droits d'entrée et de la Contribution sur le Chiffre d'Affaires prévue à l'article 16 de l'Ordonnance-Loi n° 69-032 du 26 juin 1969, ne s'applique qu'aux seules importations de machines, outillages et matériels neufs nécessaires à l'équipement d'une entreprise nouvelle ou à la réalisation d'un investissement d'extension ou de modernisation.

Article 2

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 1971

J.D. MOBUTU

Lieutenant - Général

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Loi N° 39 - 61
du 20 juin 1961

Loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements, complétant le code général des impôts et modifiant le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières modifiée par la loi n° 45/62 du 29 décembre 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les dispositions relatives aux investissements dans la République du Congo comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés se composent :

- 1° d'un régime "A" applicable aux entreprises dont l'activité et le marché sont limités au territoire ;
- 2° d'un régime "B" applicable aux entreprises dont l'activité et le marché s'étendent au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale ;
- 3° d'un régime "C" permettant aux entreprises d'obtenir un "régime fiscal de longue durée".

Les entreprises peuvent en outre bénéficier de convention d'établissement.

o

o

o

LIVRE PREMIER

TITRE PREMIER

Dispositions fondamentales

CHAPITRE PREMIER

Transfert de capitaux

Article 2

Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

Des bénéfices régulièrement comptabilisés ;

Des capitaux réalisés en cas de cession ou cessation d'entreprise.

CHAPITRE II

Du statut des entreprises et de leur personnel

Article 3

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux congolais.

Les entreprises étrangères ont la faculté d'obtenir des concessions, autorisations et permissions administratives ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises.

Les entreprises étrangères ou leurs dirigeants seront représentés dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises ou les nationaux congolais dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Les employeurs et travailleurs étrangers bénéficieront de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux congolais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux congolais.

Les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits et bénéficieront de la même protection concernant les marques et brevets, les étiquettes et dénomination commerciales et toutes autres propriétés industrielles que les entreprises congolaises.

Les entreprises ou travailleurs étrangers bénéficieront des mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif que les entreprises et les nationaux congolais.

TITRE II

Avantages fiscaux

CHAPITRE PREMIER

Douanes et droits indirects

Article 4

Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière Equatoriale les dispositions des délibérations du grand conseil de l'A.E.F. et de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo et des actes du comité directeur de l'Union douanière équatoriale suivants :

I. Droits et taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières.

a) biens d'équipement, matières premières, produits chimiques énumérés limitativement :

- Délibération n° 95-53 du 23 octobre 1953 et textes modificatifs subséquents ;

b) matériel ferroviaire :

- Délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 ;

- Délibération n° 89-56 du 8 novembre 1956 et actes n° 2-60 et 8-60 du 13 mai 1960 ;

c) matériel minier et pétrolier :

- Délibération n° 64-49 du 5 septembre 1949 et acte n° 11/59-4 du 29 septembre 1959 ;

d) bateau pour la navigation maritime :

- Délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 et acte n° 3/59-6 du 29 septembre 1959 ;

e) matériels et produits divers destinés à l'agriculture :

- Délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949.

II. Droits et taxes réduits applicables à toute entreprise dont le programme d'investissements a été préalablement approuvé :

a) matériel d'équipement :

- Délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 et actes n° 8/59-15 du 29 septembre 1959 et n° 17/60-88 du 11 octobre 1960 ;

b) produits chimiques organiques et inorganiques à usage industriel :

- Délibération n° 39-57 du 24 juin 1957 et actes n° 11/59-4 du 29 septembre 1959 et 17/60-88 du 11 octobre 1960 ;

III. Taxes uniques :

- Acte n° 12/60-75 du 17 mai 1960 et acte n° 36/60-177 du 10 novembre 1960.

CHAPITRE II

Contributions directes

Article 5 (nouveau)

Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le code général des impôts, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques ;

Impôt complémentaire ;

Impôt sur les Sociétés ;

Taxe spéciale sur les Sociétés :

- a) exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de la loi du 5 août 1920 (article 108 - 3°) ;
- b) exemption permanente des offices publics d'habitation à bon marché (article 108 - 4°).
- c) exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 (article 108 - 5°).
- d) exemption temporaire (5 ans) des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité (article 16 - 1° et 109 - 1°).
- e) exemption temporaire (jusqu'à 10 ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement des plantations (article 16 - 2° et 109 - 2°).
- f) exemption permanente des profits provenant des produits ou plus-values de portefeuille (article 109 bis).
- g) exemption des plus-values consécutives aux opérations de fusion ou scission de société (article 111).

- h) exemption des plus-values de cession d'éléments d'actif réinvesties (article 24).
- i) exemption sur le montant de l'impôt sur les personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés du montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières afférent aux produits des titres faisant partie de l'actif de l'entreprise (articles 97 et 123).
- j) reports déficitaires sur les cinq exercices suivants (articles 66 - 1 et 110).
- k) bénéfices provenant d'une activité autre que le commerce proprement dit, les opérations d'assurance, de banque, de crédit, de transit, agent d'affaires, commissionnaires loueurs de fonds de commerce ou locaux meublés ou installations industrielles ou commerciales ;
 - a) exploitants individuels et assimilés : bénéfices retenus pour 80 % de son montant pour I.R.P.P. et taxe complémentaire ;
 - b) impôt sur les sociétés : taux 22 % ;
 - c) taxe spéciale sur les sociétés : régime du droit commun.
- l) régime spécial des exploitations minières. Provisions pour reconstitution de gisements (articles 133 à 140 bis).

II. Contribution foncière des propriétés bâties :

- a) exemption permanente des constructions et de l'outillage fixe non situés dans les centres urbains (articles 251 et 252).
- b) exemption permanente des bâtiments affectés à usage agricole (article 253 - 6°).
- c) exemption temporaire (5 - 10 - 25 ans) des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions (article 254).

III. Contribution foncière des propriétés non bâties :

- a) exemption permanente des sols et dépendances immédiates des constructions (article 265 - 3°).
- b) exemption permanente des terrains affectés aux cultures maraîchères (article 265 - 5°).
- c) exemption permanente de la superficie des carrières et des mines (article 265 - 6°).
- d) exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés (articles 266 et 267).

IV. Réductions communes à l'I.R.P.P., l'impôt complémentaire et l'impôt sur les sociétés.

Admission de la moitié ou de la totalité des sommes investies et des apports de capitaux effectués en vue des investissements (articles 128 à 132).

V. Contribution des patentes :

- a) exemption permanente des cultivateurs et éleveurs (article 279 - 8°).
- b) exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité (article 279 - 27°).
- c) exemption permanente des propriétaires et fermiers de marais salants (article 279 - 8°).
- d) exemption permanente des exploitants miniers (article 279 - 8°).

VI. Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires :

- a) exonération des produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche, d'origine locale (article 188 - 1°).

CHAPITRE III

Enregistrement, timbre,
impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Article 6

Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

Enregistrement :

- a) tarif dégressif sur les actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés :
"Livre premier, articles 259 et 260".
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières :
- b) non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres non négociables :
"Livre III, article premier, § 7°".
- c) exemption permanente de caisses de crédit et d'association agricoles :
"Livre III, article 18, § 2°".
- d) exemption permanente des plus-values résultant d'attributions gratuites d'actions en cas de fusion :
"Livre III, article 18, § 7°".
- e) exemption permanente des distributions de réserve sous forme d'augmentation de capital :
"Livre III, article 18, § 10°".

LIVRE DEUXIEME

Régimes privilégiés

TITRE PREMIER

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

Octroi des régimes privilégiés

SECTION I

Champ d'application

Article 7

Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République du Congo, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Article 8

Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1° Entreprises immobilières ;
- 2° Entreprises de cultures industrielles ;
- 3° Entreprises d'élevage ;
- 4° Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale ;
- 5° Industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation ;
- 6° Industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et entreprises connexes de manutention et de transport ;
- 7° Entreprises de recherches pétrolières ;
- 8° Entreprises de production d'énergie.

Article 9

Dans l'examen des projets, il sera tenu compte des éléments d'appréciation suivants :

- 1° Participation à l'exécution du plan de développement économique et social ;
- 2° Création d'emplois et participation des nationaux congolais dans la répartition des emplois ;
- 3° Importance des investissements ;
- 4° Utilisation de matériels donnant toute garantie technique ;
- 5° Etablissement du siège social dans la République du Congo.

En outre, les entreprises devront avoir été créées après la date de publication du présent code ou avoir entrepris, depuis lors, des extensions importantes, celles-ci étant alors seules prises en considération.

SECTION II

Présentation et agrément des demandes

Article 10

La demande d'agrément est adressée au ministre des Finances et du Plan.

Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité, et fournir toutes justifications nécessaires.

Après instruction, le ministre transmet pour avis le dossier à la commission des investissements ainsi que le projet d'agrément.

Article 11

Après avis de la commission des investissements, le projet d'agrément est présenté au conseil des ministres.

Le régime A est accordé par décret pris en conseil des ministres.

Le régime B est accordé par acte du comité-directeur de l'Union Douanière Equatoriale sur proposition du conseil des ministres.

Le régime C fait l'objet d'une loi.

Article 12

Pour chaque entreprise, le texte d'agrément :

Fixe le régime privilégié et sa durée.

Énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé.

Précise les obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement.

Prévoit éventuellement l'application du bénéfice des articles 14 et 15.

Fixe les conditions spéciales d'application :

- pour le régime A, des articles 17, 18, 20 et 21 ;
- pour le régime B, des articles 25, 26, 27 et 28 ;
- pour le régime C, des articles 31 et 32.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

SECTION III

Commission des investissements

Article 13

La commission des investissements comprend :

Président :

Le ministre des Finances et du Plan ou son représentant.

Membres :

- Le ministre de la Production industrielle ou son représentant ;
- Le ministre des Affaires économiques ou son représentant ;
- Le ministre du Travail ou son représentant ;
- Deux membres du conseil économique et social désignés par celui-ci ;
- Un représentant de chacune des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ;
- Un représentant du syndicat professionnel à laquelle appartient l'entreprise demanderesse.

La commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

Elle siège à Brazzaville. Elle se réunit par convocation du président. Elle émet des avis et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins six membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE II

Avantages économiques

SECTION I

Installation et approvisionnement

Article 14

Le concours de la Banque Nationale de Développement du Congo sera accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés.

Dans le cadre de la réglementation des changes, il pourra être réservé à ces dernières des priorités pour l'octroi des devises en vue de permettre l'achat de biens d'équipement, des matières premières et produits qui sont détruits ou qui perdent leurs qualités spécifiques au cours des fabrications, ainsi que des emballages non réutilisables.

SECTION II

Écoulement des produits

Article 15

Il pourra être institué en faveur des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié :

Des limitations à l'importation des marchandises concurrençant leur production ;

Des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou droits indirects.

Les marchés administratifs et militaires leur seront en outre réservés par priorité.

TITRE II

Régime "A"

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 16

Le régime "A" s'applique aux entreprises dont l'activité est limitée au territoire de la République du Congo.

Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

CHAPITRE II

Avantages fiscaux

SECTION I

Douanes et droits indirects

Article 17

L'agrément au régime "A" comporte, de droit, les avantages suivants :

Admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévus par la législation douanière en vigueur.

Exonération pour une période déterminée en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée :

- a) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
- b) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Fixation pour une période déterminée du taux des droits de sortie, qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

Article 18

Les produits fabriqués par les entreprises bénéficiant de l'agrément au régime "A", vendus dans l'Etat de production, sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur. Ils peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux éventuellement variable et les dates d'applications sont fixées par le décret d'agrément.

L'application de la fiscalité stabilisée au régime "A" majoré de la taxe de consommation intérieure ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

SECTION II

Contributions directes

Article 19 (nouveau)

L'agrément au régime "A" comporte, de droit, l'application des articles ci-après du code général des impôts :

1° I.R.P.P. Impôt complémentaire. Impôt sur les sociétés. Taxe spéciale sur les sociétés :

- a) exemption temporaire (5 ans) des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité (articles 16 - 1° 109 - 1°) ;
- b) exemption temporaire (jusqu'à 10 ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement de plantations (articles 16 - 2° et 109 - 2°).

2° I.R.P.P. Impôt complémentaire et impôt sur les sociétés :

Admission en déduction des bénéfices de la moitié ou de la totalité des sommes investies et des apports de capitaux en vue des investissements (articles 128 à 132).

3° Contribution foncière des propriétés bâties :

Exemption temporaire (5 - 10 ou 25 ans) des constructions nouvelles additions de constructions ou reconstructions (articles 251 et 252).

4° Contribution foncière des propriétés non bâties :

Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés ou ensemencés (articles 266 et 267).

5° Contribution des patentes :

Exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités (article 279 - 27°).

SECTION III

Redevances domaniales

Article 20

L'agrément du régime "A" comporte de droit la détermination dans le décret d'agrément du montant de la redevance foncière, minière ou forestière, qui peut être réduit ou nul.

CHAPITRE III

Stabilisation du régime

Article 21

Pendant la durée du régime "A" aucune majoration de tarif, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément sauf clause contraire prévue par le décret d'agrément.

Aucune décision législative ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "A" ne peut avoir pour effet de restreindre, l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées au régime "A" peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

CHAPITRE IV

Retrait de l'agrément

Article 22

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant d'agrément, le bénéfice du régime "A" peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1° Sur le rapport du ministre des Finances et du Plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant, dans un délai de soixante jours, à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.
- 2° Après avis motivé de la commission des investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en conseil des ministres. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant le tribunal administratif dans un délai de soixante jours à compter de la notification de ce décret.

TITRE III

Régime "B"

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 23

Les entreprises susceptibles d'être agréées au régime "B" sont celles dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale.

CHAPITRE II

Avantages fiscaux

SECTION I

Douanes et droits indirects

Article 24

Les entreprises agréées au régime "B" relèvent du régime de la "taxe unique" tel qu'il a été prévu et codifié par l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etat et les actes modificatifs subséquents.

Article 25

Le tarif et les conditions d'application de la "taxe unique" relatifs à la production de l'entreprise sont déterminés par l'acte d'agrément. Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la taxe unique ne pourra, en aucun cas, imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Article 26

L'agrément au régime "B" comporte de droit, les avantages suivants :

Admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires l'importation prévus par la législation douanière en vigueur ;

Exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce.

Exonération, dans les conditions définies par l'acte d'agrément, de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur production.

Exemption de la "taxe unique" sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'Union Douanière Equatoriale. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du comité de direction de l'Union Douanière Equatoriale.

Sur décision du conseil des ministres de la République du Congo, détermination dans l'acte d'agrément du taux des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

SECTION II

Contributions directes et redevances domaniales

Article 27

Les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus, valables pour le régime "A" sont applicables mutatis mutandis aux entreprises agréées au régime "B".

Les taux de redevances domaniales sont arrêtés en conseil des ministres et mentionnés dans l'acte d'agrément.

CHAPITRE III

Stabilisation du régime

Article 28

Les dispositions de l'article 21 sont applicables mutatis mutandis aux entreprises agréées au régime "B" pendant la durée fixée par l'acte d'agrément.

Toutefois, le bénéfice de toutes dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation fiscale et douanière inter-Etats ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après accord du comité de direction de l'union douanière équatoriale.

CHAPITRE IV

Retrait de l'agrément

Article 29

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément, le bénéfice du régime "B" peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1° Sur rapport du ministre des Finances et du Plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant, dans un délai de 60 jours, à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée sera invitée à présenter ses explications.
- 2° Après avis motivé de la commission des investissements et s'il y a lieu, le retrait de l'agrément est proposé en conseil des ministres au comité directeur de l'Union Douanière Equatoriale qui statue.

L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la conférence des Chefs d'Etat, dans un délai de 60 jours, à compter de la notification de l'acte de retrait d'agrément.

TITRE IV

Régime "C"

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 30

Le régime "C" est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République du Congo, et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte l'octroi d'un régime fiscal de longue durée selon les modalités précisées ci-après.

Article 31

La durée du régime "C" ne peut excéder 25 années, majorée, le cas échéant, des délais normaux d'installation, qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne peut dépasser 5 ans.

La date de départ du régime et sa durée sont fixés par la loi d'agrément.

CHAPITRE II

Avantages fiscaux et stabilisation

Article 32

Pendant la période d'application fixée à l'article 31, le régime fiscal de longue durée garanti à l'entreprise à laquelle il est accordé la stabilisation des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature, qui lui sont applicables à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

En outre, les avantages fiscaux prévus aux articles 17 à 20 relatifs au régime "A" pourront être étendus par la loi d'agrément à l'entreprise bénéficiaire du régime "C".

Article 33

Pendant la période d'application fixée à l'article 31 toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'article 32 ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime "C".

Article 34

En cas de modification de régime fiscal, de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice de ladite modification.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Les demandes de l'espèce sont présentées et instruites suivant la procédure fixée aux articles 10 et 11 ci-dessus.

CHAPITRE III

Retrait de l'agrément

Article 35

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant de la loi d'agrément le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut être retiré dans les conditions suivantes :

Sur le rapport du ministre des Finances et du Plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant, dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République charge une commission composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé :

La commission consultative comprend :

- Un premier expert nommé par le Président de la République ;
- Un second expert nommé par l'entreprise ;
- Un troisième expert nommé d'un commun accord par les deux premiers. A défaut de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise par la cour internationale de La Haye.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extra judiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la commission.

La commission dresse un procès-verbal et émet un avis motivé à la majorité des arbitres.

En cas d'avis défavorable de la commission d'agrément le régime "C" pourra alors être retiré selon la procédure suivie pour son octroi.

LIVRE TROISIEME

Convention d'Etablissement

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 36

Toute entreprise considérée comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République du Congo et répondant aux conditions énoncées aux articles 7 à 10 ci-dessus peut passer avec le Gouvernement une convention d'établissement lui imposant certains engagements et lui accordant certaines garanties, selon les modalités précisées ci-après :

Cette convention n'est pas exclusive de l'octroi d'un des régimes privilégiés précédemment définis.

Article 37

Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus peuvent également bénéficier des dispositions de la convention pour ce qui concerne leur participation aux activités de ces dernières dans la République du Congo.

Article 38

La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

CHAPITRE II

Procédure

Article 39

Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du ministre de la compétence duquel relève l'activité principale de l'entreprise.

Il est soumis pour avis à la commission des investissements.

Les conventions doivent être approuvées :

Par décret pris en conseil des ministres lorsqu'elles n'excèdent pas dix ans ;

Par une loi lorsque leur durée excède dix années.

Il en est de même pour tout avenant à ladite convention.

CHAPITRE III

Avantages

Article 40

La convention d'établissement définit notamment :

- a) sa durée ;
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme ; ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à satisfaire le marché intérieur ;

c) diverses garanties, notamment relatives à :

- la stabilité de certaines conditions juridiques économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds de la non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicable aux sociétés ;
- l'accès, la circulation de la main-d'oeuvre et la liberté de l'emploi ;
- le libre choix des fournisseurs et prestataires de service ;
- la priorité d'attribution de devises et d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;
- la commercialisation et l'écoulement de la production ;
- aux modalités d'évacuation des produits et d'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement ;
- aux conditions d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation ;
- les modalités de prorogation et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou de déchéance ainsi que les sanctions des obligations des parties.

CHAPITRE IV

Arbitrage

Article 41

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- b) nomination d'un troisième arbitre, d'accord parties, ou à défaut, désignation de ce tiers arbitre par la Cour Internationale de La Haye.
- c) caractère définitif de la sentence réputée immédiatement exécutoire et rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

LIVRE QUATRIEME

CHAPITRE PREMIER

Mesures transitoires

Article 42

Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent code à des entreprises exerçant leur activité dans la République du Congo demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et conventions pourront, à l'initiative du Gouvernement ou des entreprises intéressées, faire l'objet de négociations en vue de les adapter aux dispositions de la présente loi.

La procédure poursuivie sera celle de l'article 39.

CHAPITRE II

Mesures de sauvegarde

Article 43

Toute entreprise existant dans la République du Congo à la date de publication du présent code et se trouvant concurrencée par une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié pourra solliciter l'octroi des avantages ci-après accordés à cette dernière :

Garanties relatives à l'attribution de devises, l'approvisionnement en matières premières et l'écoulement de la production ;

Bénéfice des mêmes droits de douane, droits ou impôts indirects frappant exclusivement l'approvisionnement et la production.

Cette énumération est limitative.

En outre, ces avantages ne peuvent être accordés que pour la période restant à couvrir du régime privilégié dont bénéficie l'entreprise concurrente.

Article 44

Les demandes visées à l'article précédent, sont présentées et instruites selon les modalités propres au régime accordé à l'entreprise concurrente.

Dispositions diverses

Article 45

Il sera publié une brochure dénommée :

"Code des Investissements" qui donnera, avec commentaires et explications éventuelles, l'état de la législation relative aux investissements qui fait l'objet de la présente loi.

Cette publication sera approuvée par décret.

Article 46

Abrogé.

Article 47

Le tarif de 1 % institué par les articles 259 et 260 du code de l'enregistrement en ce qui concerne les sociétés est remplacé par les tarifs dégressifs ci-après :

Valeur taxable comprise :

- a) entre 0 et 2.500.000.000 = 1 % ;
- b) entre 2.500.000.000 et 5.000.000.000 = 0,50 % ;
- c) au-dessus de 5 milliards de francs = 0,10 %.

Article 48

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 20 juin 1961

Abbé Fulbert YOULOU

N O T E

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo entend, dans un proche avenir, modifier le Code des Investissements du 20 juin 1961 qui, toujours en vigueur à l'heure actuelle, a été reproduit ci-dessus.

Selon une instruction de l'administration compétente de planification, les nouveaux investissements en République Populaire du Congo ne seront plus régis, jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle législation en préparation, par le Code de 1961 mais par la Convention Commune sur les Investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) du 12 décembre 1965. C'est sur les dispositions principales de cette convention que le nouveau Code Congolais devra être aligné.

Pendant une période de transition, encore indéfinie, de nouveaux investissements pourront, par conséquent, être agréés à l'un des quatre régimes de ladite convention et bénéficier de ses diverses dispositions préférentielles.

Le texte de la Convention Commune de l'UDEAC se trouve à la fin du présent document.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Loi N° 59 - 134
du 3 septembre 1959

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Loi n° 59-134 du 3 septembre 1959 déterminant le régime des investissements privés dans la République de Côte d'Ivoire.

L'Assemblée législative a adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Le régime des investissements prévus en Côte d'Ivoire est déterminé par les dispositions ci-après qui confirment et complètent les mesures arrêtées ou recommandées par :

- la délibération n° 33-58 AT et le voeu n° 35-58 AT du 11 avril 1958 de l'Assemblée territoriale ;
- les délibérations n° 270-58 AC, 271-58 AC et 272-58 AC et le voeu n° 273-58 AC du 23 janvier 1959 de l'Assemblée constituante.

TITRE I

Les entreprises prioritaires

Article 2

Sont réputés prioritaires sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, les catégories d'entreprises ci-après :

1. les entreprises immobilières ;
2. les entreprises de cultures industrielles et les industries connexes de préparation (oléagineux, hévéa, canne à sucre, etc.) ;
3. les entreprises industrielles de préparation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales et animales locales (café, cacao, oléagineux, hévéa, bois, coton, canne à sucre, etc.) ;
4. les industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrications métalliques, véhicules, outillage et quincaillerie, engrais, produits chimiques et pharmaceutiques, pâte à papier, papiers, cartons et applications, produits plastiques, etc.) ;

5. Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et les entreprises connexes de manutention et de transport, ainsi que les entreprises de recherches pétrolières ;
6. Les entreprises de production d'énergie.

Conditions d'agrément

Article 3

Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront, par décret pris en conseil des ministres, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions d'agrément suivantes :

- a) concourir à l'exécution des plans de développement économique et social dans les conditions déterminées par le décret d'agrément ;
- b) effectuer des investissements revêtant une importance particulière pour la mise en valeur du pays ;
- c) avoir été créées après le 11 avril 1958 ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes, mais seulement en ce qui concerne ces extensions.

Article 4

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé, après mise en demeure non suivie d'effet, par décret pris en conseil des ministres. Dans ce cas, l'entreprise est soumise pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Article 5

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires sans exception, bénéficieront de mesures d'exonération ou d'allègement fiscal. Celles d'entre elles qui présentent une importance particulière pourront, sur autorisation spéciale donnée par une loi, être admises au bénéfice du régime fiscal de longue durée défini ci-dessous et passer avec le gouvernement des conventions dites d'établissement dans les conditions déterminées ci-après.

La loi prévue à l'alinéa précédent fixera la période d'application du régime fiscal de longue durée ainsi que la durée et les conditions générales de la convention d'établissement, les autres dispositions étant déterminées par décret pris en conseil des ministres.

TITRE II

Le régime fiscal de longue durée

Article 6

Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir à des entreprises agréées comme prioritaires, la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent, pendant une période maximum de 25 ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de 5 années, des délais normaux d'installation.

Article 7

Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception, ainsi qu'aux tarifs prévus par ce régime en faveur de l'entreprise bénéficiaire.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Article 8

En cas de modification au régime fiscal de droit commun, toute entreprise bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice desdites modifications. Il peut lui être donné satisfaction par décret en conseil des ministres.

Toute entreprise bénéficiaire peut demander à être replacée sous le régime du droit commun à partir d'une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

La convention d'établissement

Article 9

La convention d'établissement fixe et garantit les conditions de création et de fonctionnement de l'entreprise prioritaire admise à en bénéficier.

Elle ne peut être passée qu'avec une entreprise bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée et sa durée ne peut excéder celle de ce régime fiscal.

Elle ne peut comporter, de la part de l'Etat, d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes ou charges ou des manques à gagner dus à l'évolution de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 10

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, pourront faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention.

TITRE IV

La fiscalité

Article 11

Les mesures d'exonération et d'allègement fiscal dont bénéficient, sans exception, toutes les entreprises agréées comme prioritaires concernent :

- certains droits et taxes perçus à l'entrée du territoire de la République sur les marchandises et produits importés : droit de douane, droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction ;

- certains impôts, contributions et taxes frappant les activités intérieures de production ou les transactions, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, contribution foncière des propriétés bâties, taxe sur les biens de mainmorte, contribution des patentes, droits d'enregistrement et de timbre, taxe d'extraction des matériaux ;
- certains droits et taxes perçus à la sortie du territoire de la République : droit fiscal de sortie, taxe forfaitaire à l'exportation représentative de la taxe de transaction.

Leur liste en est fixée au tableau annexé à la présente loi et les mesures ne pourront prendre effet qu'à compter du 1er avril 1959 en ce qui concerne les droits et taxes prévus à l'alinéa 2 du présent article et du 11 avril 1958 en ce qui concerne les alinéas 3 et 4.

TITRE V

Article 12

Des décrets pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 septembre 1959

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

ANNEXE A LA LOI

I. Droits et taxes perçus à l'entrée du territoire de la République sur les marchandises et produits importés

A. Droits de douane

Exemption temporaire - Toutes entreprises prioritaires

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption, pendant 10 années, des droits de douane applicables :

- a) aux matériels étrangers indispensables pour la création de ces entreprises ;
- b) aux matières premières d'origines étrangères entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises.

B. Droit fiscal d'entrée

1. Exemption temporaire - Toutes entreprises prioritaires

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption, pendant 10 années, du droit fiscal d'entrée applicable :

- a) aux matériels de toutes origines, indispensables pour la création de ces entreprises ;
- b) aux matières premières de toutes origines, entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises.

2. Ristournes de la majoration du droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration

Entreprises prioritaires de cultures industrielles

Les entreprises de cultures industrielles agréées comme prioritaires bénéficient du remboursement des sommes correspondant à la majoration du droit fiscal d'entrée perçue sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration, pour les quantités de gas-oil consommées effectivement pour la préparation et l'aménagement des sols et des plantations.

C. Taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction

1. Exemption temporaire - Toutes entreprises prioritaires

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption pendant 10 années, de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction applicable :

- a) aux matériels de toutes origines, indispensables à la création de ces entreprises ;
- b) aux matières premières de toutes origines, entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises ;
- c) en application de l'article 5 de l'arrêté n° 20 FAEP/P1 du 14.1.1960, l'exemption temporaire de la taxe forfaitaire prévue au § C ci-dessus est applicable au droit spécial à l'entrée substituée à ladite taxe forfaitaire par l'article 13 de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959, ainsi qu'à la taxe sur la valeur ajoutée créée par l'article 15 de ladite loi, lorsqu'elle est perçue à l'importation.

2. Ristourne de la majoration de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction perçue sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration

Entreprises prioritaires de cultures industrielles

Les entreprises de cultures industrielles agréées comme prioritaires bénéficient du remboursement des sommes correspondant à la majoration de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction perçue sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration, pour les quantités de gas-oil consommées effectivement pour la préparation et l'aménagement des sols des plantations.

II. Impôts et taxes directs et indirects frappant les activités intérieures de production ou les transactions

A. Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

1. Exemptions permanentes

Les sociétés de construction d'immeubles en vue de leur division sont exemptées d'une manière permanente de l'impôt sur les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par la société et pour laquelle ils ont vocation.

2. Exemptions temporaires

a) Entreprises immobilières prioritaires

Les entreprises immobilières agréées comme prioritaires bénéficient, pendant vingt-cinq années, d'une exemption de l'impôt pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

b) Autres entreprises prioritaires

Les autres entreprises agréées comme prioritaires bénéficient, pendant cinq années, de l'exemption de l'impôt.

Un arrêté fixera, pour chaque entreprise, le point de départ de cette exemption.

c) Toutes entreprises

i) Usines nouvelles et extensions d'usines

Les usines nouvelles et les usines anciennes pour leurs extensions bénéficient de l'exemption de l'impôt pendant les cinq années qui suivent celle de la mise en marche effective.

ii) Exploitations de gisements de substances minérales

Ces exploitations bénéficient d'une exemption de l'impôt jusqu'à la fin de l'exercice clos de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective ; est considérée comme constituant la mise en marche effective de ces exploitations, la première réalisation ou exportation de produits marchands, objets de l'exploitation.

3. Déduction dans le calcul de l'impôt

a) Déductions du bénéfice sur lequel est calculé l'impôt, destinées à éviter la double imposition cédulaire

Sont déduits :

- le revenu net foncier des immeubles faisant partie de l'actif immobilier de l'entreprise ;
- le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et déjà atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières avec imputation d'une quote-part des frais et charges forfaitairement fixés à 30 % ou 10 % selon que les investissements opérés en titre, participations ou créances figurent au bilan pour plus ou moins de la moitié du capital social.

4. Réductions d'impôts - Réduction de l'impôt pour les investissements

- 1) Les investissements opérés par les redevables de l'impôt sous forme :
 - de constructions, améliorations ou extensions d'immeubles bâtis ;
 - de création ou de développement d'établissements ou d'installations industriels ;
 - d'acquisition de terrains à bâtir destinés aux constructions prévues ci-dessus,donnent droit à une réduction d'impôt dont le montant est égal au maximum à la moitié des sommes payées dans la limite de 50 % des bénéfices de chacun des exercices de la période de quatre années commençant par l'exercice au cours duquel a été déposé le programme d'investissements admis.
- 2) Les investissements opérés par les mêmes redevables sous forme de souscription d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installés en Côte d'Ivoire donnent droit à une réduction de la base d'imposition dont le montant peut être égal à 100 % des bénéfices taxables.

- 3) Les investissements opérés par les entreprises sous forme de constructions d'immeubles à usage d'habitation destinés exclusivement au logement de leur personnel, à condition que le prix de revient de chaque logement n'excède pas 1.500.000 francs, donnent droit à une réduction de la base d'imposition dont le montant est égal à la totalité des sommes payées.

5. Amortissement accéléré

Est autorisé l'amortissement accéléré de 40 % du prix de revient des immeubles affectés au logement du personnel, entrepris entre le 1er janvier 1958 et le 1er janvier 1960, construits conformément aux règlements d'hygiène, d'un prix inférieur à 3.000.000 de francs, base des prix de série Dakar au 1er janvier 1950.

L'amortissement accéléré est pratiqué à la clôture du premier exercice suivant la date d'achèvement des immeubles et l'amortissement de la valeur résiduelle est effectué dans les conditions normales.

B. Contribution foncière des propriétés bâties - Exemptions temporaires

1. Entreprises immobilières prioritaires

Les entreprises immobilières agréées comme prioritaires bénéficient, pendant vingt-cinq années, de l'exemption de la contribution pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

2. Toutes entreprises prioritaires

Pour les immeubles affectés à leur fonctionnement, toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient, pendant cinq années, d'une exemption de la contribution.

La date d'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de cette exemption.

3. Installations et bâtiments de la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan

Les installations et bâtiments situés dans la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan bénéficient, pendant vingt et une années, d'une exemption de la contribution, à partir de l'année de leur achèvement.

C. Taxe sur les biens de mainmorte

1. Exemption permanente - Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple bénéficient d'une exemption permanente de la taxe.

2. Exemptions temporaires - Entreprises immobilières prioritaires

Les entreprises immobilières agréées comme prioritaires bénéficient, pendant vingt-cinq années, de l'exemption de la taxe pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

Toutes entreprises prioritaires

Pour les immeubles affectés à leur fonctionnement, toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient pendant cinq années, de l'exemption de la taxe. La date d'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de cette exemption.

D. Contribution des patentes

1. Exemption permanente

a) Concessionnaires de mines et carrières

Les concessionnaires de mines et carrières bénéficient d'une exemption permanente de la contribution pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites.

b) Associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes

Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes sont exemptés d'une manière permanente de la contribution.

2. Exemptions temporaires

a) Entreprises prioritaires autres que les entreprises immobilières

Les entreprises agréées comme prioritaires, autres que les entreprises immobilières, bénéficient d'une exemption, pendant cinq années, de la contribution.

Un arrêté déterminera pour chaque entreprise le point de départ de cette exemption.

b) Autres entreprises

Les entreprises ci-après sont exemptées de la contribution des patentes pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les quatre années suivantes :

- Usine pour la fabrication de l'acétylène ou oxygène ;
- Blanchisserie ;
- Fabrique de corde ou ficelle ;
- Imprimerie ;
- Exploitant de brasserie ;
- Exploitant de machines à décortiquer ;
- Exploitant forestier de bois de chauffage ;
- Exploitant de scieries mécaniques pour le sciage des bois de construction, de menuiserie et d'ébénisterie ;
- Exploitant de moulin maïs, de décortiqueuse à café et à riz ;
- Huilerie ;
- Filature de coton ;
- Fabricant à métier pour le tissage de coton ;
- Exploitant forestier vendant ses bois sur place ;
- Savonnerie ;
- Installations ou bâtiments situés dans la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan.

E. Droits d'enregistrement et de timbre (Sociétés)

1. Droits d'apport

Lorsqu'ils excèdent 5 millions de francs les droits proportionnels prévus par la réglementation en vigueur peuvent être acquittés en trois versements égaux. Le premier versement est acquitté lors de l'enregistrement, les autres annuellement.

2. Actes de formation et de prorogation

Ces actes, s'ils ne contiennent ni obligations, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, bénéficient du tarif dégressif ci-après :

- valeur imposable de 0 à 2.500.000.000	1 %
- de 2.500.000.000 à 5.000.000.000	0,5 %
- au-dessus de 5.000.000.000	0,1 %

F. Taxe d'extraction des matériaux

Exemption temporaire

Entreprises prioritaires autres que les entreprises immobilières

Les entreprises agréées comme prioritaires, autres que les entreprises immobilières, bénéficient, pendant cinq années, de l'exemption de la taxe.

Un arrêté déterminera pour chaque entreprise le point de départ de cette exemption.

III. Droits et taxes perçus à la sortie du territoire de la République

Droit unique de sortie à l'exportation

Réduction - Entreprises prioritaires

Les entreprises agréées comme prioritaires dont les produits sont destinés à l'exportation bénéficient d'une réduction, pendant dix années, de 50 % au maximum du droit fiscal de sortie et de la taxe forfaitaire à l'exportation représentative de la taxe de transaction, à l'exception des produits dont la liste sera fixée par une loi ultérieure.

N O T E

Il convient de noter que le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire se propose actuellement de modifier le Code des Investissements datant de 1959. La date d'entrée en vigueur du nouveau Code n'étant pas connue au moment de la rédaction du présent document l'ancienne législation a été reproduite ci-dessus.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Loi N° 61-33
du 31 décembre 1961

LOI n° 61-33

établissant un CODE DES INVESTISSEMENTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

délibère et adopte :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi

dont la teneur suit :

Article 1er

Les dispositions relatives aux investissements dans la République du Dahomey comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés, au nombre de 3, offrent aux entreprises des avantages progressifs selon l'intérêt et l'importance qu'elles présentent au regard du développement national :

Régimes A et B : s'appliquent aux petites et moyennes entreprises.

Régime C : il s'adresse aux entreprises importantes présentant un intérêt capital pour le développement économique de la Nation qui nécessitent une longue période d'installation avant de trouver leur rythme normal d'exploitation et dont l'implantation n'est rendue possible que par des mesures exceptionnelles de faveur.

Livre premier

REGIME DE DROIT COMMUN

Article 2

La République du Dahomey, désireuse de voir les investissements privés concourir au Développement national, dans le respect de la loi et de l'ordre public, garantit aux entreprises installées ou qui viendraient à s'installer :

- des indemnités équitables, en cas d'expropriation ;
- la non-discrimination entre ressortissants étrangers et nationaux au regard de la loi.
- Dans le cadre de la réglementation des changes, la liberté de transfert des bénéfices régulièrement comptabilisés, et des capitaux réalisés en cas de session ou de cessation d'entreprise.
- Le maintien jusqu'au 31 décembre 1975 des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux exonérations pour investissement de bénéfices.

Livre deuxième

REGIMES PRIVILEGIÉS

Titre I

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I

OCTROI DE REGIMES PRIVILEGIÉS

Article 3

Toute entreprise nouvelle de caractère industriel, agricole ou minier pourra, en raison de l'intérêt ou de l'importance qu'elle présente pour le développement économique du Dahomey, après avis de la Commission Technique des Investissements prévus à l'article 12 ci-après, être considéré comme prioritaire et bénéficiaire ainsi de l'un des régimes privilégiés prévus au Titre II. Le Conseil des Ministres peut décider exceptionnellement de l'extension à une entreprise commerciale des dispositions de la présente loi.

Article 4

Les mêmes avantages peuvent être accordés aux entreprises à caractère industriel, agricole ou minier anciennement installées au Dahomey, à l'occasion de leur extension ou reconversion, en fonction du nouveau programme qu'elles présentent.

Article 5

Dans l'examen des demandes, il sera tenu compte des éléments d'appréciations suivants :

- participation à l'exécution du plan de développement économique et social ;
- création d'emploi, notamment lorsqu'il est fait appel à une main-d'oeuvre qualifiée et à des cadres nationaux ;
- contribution au redressement de la balance commerciale, ou à l'amélioration de la balance des comptes ;
- volume des investissements.

Article 6

Aucun agrément ne sera donné aux entreprises qui ne pourront présenter des garanties formelles en matière de financement et dans le domaine technique.

Article 7

La demande d'agrément est adressée au Ministre de l'Economie. Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité, et fournir toutes justifications utiles (cf. instruction jointe en annexe I).

Article 8

Après avis de la Commission des Investissements, le projet d'agrément est présenté en Conseil des Ministres.

Les régimes A et B sont accordés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le régime C est accordé par une loi.

Article 9

Pour chaque entreprise de texte d'agrément :

- fixe le régime accordé et sa durée ;
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est donné ;
- précise les obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement ;
- prévoit éventuellement l'application du bénéfice des articles 15, 20 et 21 ; fixe les conditions spéciales d'application pour le régime A, l'article 26, pour le régime B, de l'article 27 ;
- définit en ce qui concerne le régime C les modalités de la procédure d'arbitrage des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses du contrat ;
- détermine le montant du dépôt prévu à l'article 14 ci-après.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

Article 10

Les agréments sont accordés pour des périodes variant avec le régime, mais non renouvelables. A la date d'expiration, l'entreprise perd son caractère privilégié et relève des dispositions de droit commun.

Article 11

L'agrément accordé à une entreprise n'est pas transmissible.

Article 12

La Commission des Investissements comprend :

Les Représentants des Départements ministériels ci-après :

- Ministère chargé du Développement et du Plan (Président),
- Ministère du Commerce, de l'Economie et du Tourisme (membres),
- Ministère des Finances et du Budget,
- Ministère du Travail et de la Fonction Publique,

- Ministère de l'Agriculture et de la Coopération (deux membres de l'Assemblée Nationale désignés par celle-ci),
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- un représentant de la Chambre de l'Agriculture,
- Le Directeur de la Banque Centrale,
- Le Directeur de l'Office des Changes,
- Le Directeur de la Banque Dahoméenne de Développement.

La Commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences.

Article 13

Les entreprises bénéficiaires, prennent l'engagement général d'agir dans un esprit de coopération avec les pouvoirs publics et de prendre en considération les intérêts de l'Etat et de la population.

Article 14

Le bénéfice de l'octroi d'un régime privilégié est subordonné à l'ouverture par l'entreprise d'un compte de dépôt au Trésor National du Dahomey. Le montant trimestriel moyen du solde créditeur de ce compte sera fixé par le texte d'agrément.

Chapitre II

MESURES DIVERSES

Article 15

L'Etat s'efforcera de conclure, concernant la "double imposition" des conventions bilatérales avec les pays dont ressortissent les investisseurs étrangers.

Article 16

Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique s'emploiera à faciliter aux entreprises agréées l'étude des conditions d'emploi et de recrutement de la main-d'oeuvre locale que l'entreprise s'engage à utiliser en priorité. Certaines dérogations à la législation du Travail pourront être accordées par le Contrat ou la convention d'établissement.

Article 17

L'introduction de la main-d'oeuvre étrangère est soumise à une autorisation préalable qui n'est donnée que dans le cas où les besoins en main-d'oeuvre de l'entreprise ne sont pas satisfaits quantitativement et qualitativement, par des nationaux.

Article 18

En ce qui concerne les cadres techniques supérieurs et le personnel de maîtrise spécialisé, l'entreprise expose ses besoins dans sa demande d'agrément. Les autorisations adéquates sont données par le décret d'agrément.

Article 19

Selon les modalités à convenir dans chaque cas particulier, les établissements d'enseignement technique et professionnel apportent aux entreprises agréées leurs concours pour la sélection, l'orientation et la formation complémentaire de la main-d'oeuvre.

Article 20

Dans le cadre de la réglementation des changes, il pourra être réservé aux entreprises agréées, des priorités pour l'octroi de devises.

Article 21

Il pourra être institué en leur faveur :

- des limitations à l'importation des marchandises concurrençant leur production ;
- des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou droits indirects.

Les marchés administratifs et militaires leur seront accordés de préférence à qualité et prix égaux.

Article 22

Aucune décision législative ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir pour effet de restreindre à l'égard de l'entreprise bénéficiaire, les dispositions prises en sa faveur.

Article 23

Une entreprise agréée peut demander à bénéficier de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

Chapitre III

RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 24

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime peut être retiré dans les conditions suivantes :

- I. - sur rapport du Ministre de l'Economie, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications ;
- II. - après avis motivé de la Commission des Investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en Conseil des Ministres, l'entreprise dispose d'un délai de soixante jours à compter de la notification de ce décret, pour exercer son droit de recours devant le tribunal administratif.

Titre II

DIVERS REGIMES PRIVILEGIÉS

Chapitre I

REGIME "A"

Article 25

Le régime "A" est accordé pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 26

L'agrément au régime "A" comporte les avantages suivants :

1° exonération des droits et taxes perçus à l'importation :

- a) sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits ;
- b) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits oeuvrés ou transformés ;
- c) sur les matières premières ou produits qui tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits oeuvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
- d) les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable, des produits oeuvrés ou transformés.

2° réduction des droits de sortie applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise. Les taux en sont fixés par le contrat d'établissement.

3° exemption de la taxe de consommation toutefois si le produit est déjà fabriqué, transformé et vendu au Dahomey par une autre entreprise agréée, l'exonération ne portera que sur la période restant à courir jusqu'à ce que la première entreprise devienne redevable de ladite taxe.

Chapitre II

REGIME "B"

Article 27

L'agrément au régime "B" est accordé pour une période qui ne peut excéder 8 ans et comporte, outre les avantages du régime "A", les facilités ci-après :

- a) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit à l'intérieur du Dahomey, soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant ces cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants sur autorisation expresse du Ministre des Finances.

- b) Exonération pendant la même période et sous les mêmes conditions de la patente et de la redevance foncière minière ou forestière.

Chapitre III

REGIME "C"

Article 28

Le régime "C" s'adresse aux entreprises très importantes qui nécessitent une longue période d'installation avant de trouver leur rythme normal d'exploitation et dont l'implantation d'un intérêt capital pour le développement économique de la Nation nécessite des mesures exceptionnelles. Ces entreprises passent avec le Gouvernement de la République du Dahomey "des Conventions d'établissement" dont la durée ne peut excéder 25 années.

Article 29

Le régime "C" comporte diverses garanties de la part du Gouvernement :

- a) garanties de stabilité en matière de commercialisation des produits ;
- b) garanties d'accès de circulation de la main-d'oeuvre ; de liberté de l'emploi, ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestations de services, dans le respect des principes posés par les articles 5, 2^{me} alinéa et 17 ci-avant ;
- c) garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière ;
- d) éventuellement, modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement et de l'utilisation des installations existantes ou créées par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement.

Article 30

Le régime "C" permet de bénéficier, de droit, des avantages consentis dans le cadre des régimes A et B, et pour les mêmes durées.

Article 31

Ces entreprises bénéficieront outre les avantages énumérés à l'article 29, d'une stabilisation de leur régime fiscal pendant 25 années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne pourrait dépasser en principe cinq ans.

Article 32

Pendant la période du régime fiscal stabilisé, il est accordé la stabilité des impôts directs tels qu'ils existent à la date d'établissement de la convention, tant dans leurs règles d'assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

Le bénéfice de cette disposition peut être étendu aux autres contributions, taxes et droits fiscaux, pour des périodes variables.

Ces dernières conditions seront débattues lors de la préparation de chaque texte d'agrément.

Article 33

Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus au Dahomey par les sociétés fondatrices ou actionnaires desdites entreprises.

Article 34

La convention d'établissement accordant le bénéfice du régime fiscal stabilisé, doit être approuvée par une loi qui fixe la date de départ dudit régime.

Article 35

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'article 32 ou du texte d'agrément qui en découle ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime "C".

Article 36

La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture économique ou des facteurs propres à l'entreprise.

Article 37

Les régimes fiscaux particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi, à des entreprises exerçant déjà leur activité au Dahomey en vertu de la loi du 13 juillet 1960 portant Code des Investissements, demeurent expressément en vigueur.

Toutes les entreprises soumises à ces régimes spéciaux pourront solliciter à tout moment le bénéfice des dispositions de la présente loi. Les demandes seront accordées après avis de la Commission Technique des Investissements.

Chapitre IV

PROCEDURE D'ARBITRAGE

Article 38

Le règlement des litiges relatifs à la validité à l'interprétation ou à l'application des clauses du contrat ou de la convention prévue aux chapitres 2 et 3 du Titre II et à la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, feront l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque contrat ou convention et qui comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- désignation d'un arbitre par chacune des parties ;

- désignation d'un troisième arbitre d'accord partie ou à défaut d'une autorité hautement qualifiée qui sera désignée par la convention et qui pourra être la plus haute instance judiciaire de la nation de l'investisseur ;
- caractère définitif et exécutoire de la sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité. Cette sentence devra être revêtue de l'ordonnance exécutoire.

Article 39

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment la loi n° 60-18 du 13 juillet 1960.

Article 40

Des décrets en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme Loi d'Etat.

PORTO-NOVO, le 31 décembre 1961.

Signé : Hubert MAGA

REPUBLIQUE DU GABON

Ordonnance N° 21/67

du 23 mars 1967

ORDONNANCE N° 21/67

modifiant les dispositions de la Loi
n° 55/61 du 4 décembre 1961 portant
Code des Investissements dans la
République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi Constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961 ;

Vu le Décret du 25 janvier 1967 modifiant la composition du
Gouvernement ;

Vu la Loi n° 4/65 du 13 juillet 1965 portant ratification du
Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale
signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 ;

Vu l'Acte n° 18/65-UDEAC 15 du 14 décembre 1965 portant adoption,
dans les Etats de l'UDEAC, de la Convention Commune sur les Investissements ;

Vu la Loi n° 55/61 du 4 décembre 1961 portant Code des Investis-
sements dans la République Gabonaise ;

Vu l'avis de la Commission des Investissements en sa séance
du 17 janvier 1967 ;

Vu la Loi n° 46/66 du 31 décembre 1966 autorisant le Président
de la République Gabonaise à légiférer par Ordonnance pendant l'interses-
sion de l'Assemblée Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

La Cour Suprême consultée,

ORDONNE :

Article 1er

Les dispositions de la Loi n° 55/61 du 4 décembre 1961 portant Code des Investissements dans la République Gabonaise sont, à l'exclusion des dispositions de l'annexe à ladite Loi qui restent applicables, abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- Article 1er (nouveau)

Les investissements privés bénéficient, dans la République Gabonaise, d'un Régime de droit commun et de Régimes privilégiés.

Les Régimes privilégiés comportent :

- 1° - Trois Régimes applicables aux Entreprises installées au Gabon et dont l'activité est limitée au territoire national (Régimes I A, I B et II suivant l'importance économique de l'Entreprise).
- 2° - Deux Régimes applicables aux Entreprises installées au Gabon et dont le marché s'étend aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (Régimes III et IV suivant l'importance économique de l'Entreprise).

En outre, des Conventions d'établissement peuvent être conclues entre le Gouvernement et les Entreprises.

x x
x x

Livre Premier

TITRE I

DES GARANTIES GENERALES

Article 2

Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées au Gabon.

Article 3

Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés ;
- des fonds provenant de cession ou cessation d'entreprise.

Article 4

Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant à d'autres pays que le Gabon ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature, utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises gabonaises.

Article 5

Les entreprises visées à l'article 4 ci-dessus ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises gabonaises ou les nationaux gabonais dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 6

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux gabonais. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux gabonais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Article 7

Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux gabonais.

Article 8

Les dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus s'appliquent sous réserve de réciprocité.

Article 9

Les avantages généraux ou particuliers consentis par application de la présente loi aux entreprises nouvelles ou aux extensions d'entreprises, ne peuvent avoir pour but ou pour effet de créer des situations préjudiciables aux entreprises similaires existantes.

TITRE II

REGIME DE DROIT COMMUN

AVANTAGES FISCAUX

Chapitre premier

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Article 10

Sont applicables à toutes les Entreprises susceptibles d'en bénéficier les exonérations douanières et réductions de droits et taxes d'entrée résultant des Actes du Comité de Direction de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale énumérés ci-après :

- 1° - Acte n° 7/65 - UDEAC 36 du 14 décembre 1965 portant fixation du Tarif des Douanes de l'UDEAC ;
- 2° - Acte n° 13/65 - UDEAC 35 du 14 décembre 1965 fixant la liste des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits et taxes d'entrée et ses modificatifs subséquents et notamment l'Acte n° 104/66-CD 247 du 10 juin 1966 fixant la liste des produits et matériels destinés à des recherches pétrolières et minières admissibles en franchise ;
- 3° - Acte n° 12/65 - UDEAC 34 du 14 décembre 1965 portant Règlementation de la Taxe Unique dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale et ses modificatifs subséquents.

Restent, en outre, applicables aux Entreprises Industrielles bénéficiant, avant le 1er janvier 1966, de Régimes fiscaux stabilisés, les dispositions des textes instituant des régimes tarifaires particuliers et notamment :

- la Délibération n° 39/57 du 24 juin 1957 du Grand Conseil de l'ex-AEF instituant une tarification privilégiée à l'importation des produits chimiques inorganiques et organiques à usage industriel ;

- l'Acte n° 45/62 du 6 décembre 1962 du Comité de Direction de l'UDE instituant des taux réduits à l'importation en faveur des matériels d'équipement.

Chapitre II et chapitre III

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET ENREGISTREMENT

Article 11

Sont applicables à toutes entreprises satisfaisant aux conditions stipulées par le Code Général des Impôts les dispositions des articles ci-après dudit Code :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

- a) Exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de l'article 22 de la Loi du 5 août 1920 (article 24-3).
- b) Exemption permanente des offices publics d'habitations à bon marché (article 24-4).
- c) Exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuelle régies par la Loi du 5 août 1920 (article 24-5.)
- d) Exemption temporaire et réduction pour entreprises ou activités nouvelles industrielles, minières, agricoles ou forestières :
 - exonération des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant celle du début de l'installation ;
 - réduction de 50 % pour la troisième année civile ;
 - possibilité de réduction pour les trois années suivantes (articles 24 bis et 24 ter).
- e) Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des bénéfices provenant de l'exploitation de plantations nouvelles et des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes (article 24-11).
- f) Exemption des plus-values réalisées à la suite de fusion de sociétés (article 30).
- g) Exemption des plus-values de cession en cours d'exploitation d'éléments d'actif immobilisé, sous condition de réemploi (article 31).
- h) Taxation réduite de moitié ou des deux tiers pour les plus-values de cession d'entreprises ou de cessation (article 161 bis).

- i) bénéfiques provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage : taxes pour 85 % de leur montant (article 47) ;
- j) régime spécial des exploitations minières. Provisions pour reconstitution de gisements (article 54 bis).

Contribution foncière des propriétés bâties

- k) exemption permanente des bâtiments affectés à usage agricole (article 118-6)
- l) exemption temporaire de 5 ou 10 ans, des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions (article 119).

Contribution foncière des propriétés non bâties

- m) exemption permanente des sols de bâtiments et d'une fraction des terrains entourant les constructions (article 131-3) ;
- n) exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés (article 132).

Contribution des patentes

- o) exemption permanente des cultivateurs et éleveurs (articles 3-8 du Code des Patentes) ;
- p) exemption temporaire (3 ans) pour usines nouvelles (article 3 bis du Code des Patentes).

Article 12

Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, les dispositions des articles ci-après dudit Code :

Enregistrement

- a) Tarif des actes de formation d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés (Livre I - article 261).

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

- b) Non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres non négociables (Livre II, chapitre premier, article premier, paragraphe 7) ;

- c) Exemption permanente des caisses de crédit et d'associations agricoles (Livre II, chapitre 3, article 18, paragraphe 2) ;
- d) Exemption permanente des plus-values résultant d'attributions gratuites d'actions en cas de fusion (Livre II - chapitre 3 - article 18 - paragraphe 7) ;
- e) Exemption permanente des distributions de réserves sous forme d'augmentation de capital (Livre II, chapitre 3, article 18, paragraphe 10).

Livre Second

REGIMES PRIVILEGIES

x
x x

Titre Premier

DISPOSITIONS COMMUNES

x
x x

Chapitre Premier

OCTROI DES REGIMES PRIVILEGIES

Section I

Article 13

Sous réserve de satisfaire aux conditions requises par les articles 14 et 15 ci-après, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République du Gabon, à l'exclusion des activités du secteur commercial, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un Régime privilégié.

Article 14

Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1° - Entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits ;
- 2° - Entreprises d'Elevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail ;

- 3° - Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale ;
- 4° - Industries forestières ;
- 5° - Entreprises de pêche comportant des installations permettant la conservation ou la transformation des produits ;
- 6° - Industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés ;
- 7° - Entreprises exerçant des activités minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et des activités connexes ;
- 8° - Entreprises de recherche pétrolière ;
- 9° - Entreprises de production d'énergie ;
- 10° - Entreprises d'aménagement des régions touristiques.

Article 15

Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération, lors de l'examen des projets :

- 1° - Importance des investissements ;
- 2° - Participation à l'exécution du plan économique et social ;
- 3° - Création d'emplois. Participation de nationaux gabonais dans la répartition des emplois ;
- 4° - Utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques ;
- 5° - Utilisation en priorité des matières premières locales et, d'une façon générale, des produits locaux ;
- 6° - Siège social dans la République Gabonaise.

x

x x

Section II

PRESENTATION ET CONSTITUTION
DES DOSSIERS D'ACREMENT

Article 16

La demande d'agrément est adressée au Ministre de l'Economie Nationale, en vingt exemplaires.

Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité et fournir notamment les justifications suivantes :

- 1° - Un dossier juridique (raison sociale de l'entreprise, statuts, composition du Conseil d'administration, capital social, pouvoirs du signataire de la demande d'agrément) ;
- 2° - Une note technique sur les activités envisagées (origine et nature des matières premières, opérations de transformation réalisées (brevets et licences), source d'énergie, moyens de transport, plan d'implantation des matériels, planning de production) ;
- 3° - Un dossier sur les investissements projetés (source détaillée du financement, capital de la société, crédit, montant global des investissements (terrains et bâtiments à détailler), liste des matériels importés avec indication de l'origine et de la valeur probables etc...). Après instructions, le Ministre transmet le dossier, pour avis, à la Commission des Investissements.

x
x x

Section III

COMMISSION DES INVESTISSEMENTS

Article 17

La Commission des Investissements est composée comme suit :

- Président - Le Ministre de l'Economie Nationale
- Membres - Le Ministre des Finances
Le Ministre spécialement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée
Quatre représentants de l'Assemblée Nationale
Le Commissaire au Plan
Le Directeur des Affaires Economiques
Le Directeur des Douanes et Droits Indirects
Le Directeur des Contributions Directes

Deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Mines de la République Gabonaise

Deux représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dont relève l'activité de l'entreprise demanderesse.

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects est rapporteur de la Commission.

La Commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée, pour ses compétences particulières.

La Commission siège à Libreville. Elle se réunit sur convocation de son Président dans un délai d'un mois après le dépôt du dossier complet. Elle émet des avis et délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins sept membres présents y compris le Président. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal.

Dans l'hypothèse où la Commission émet un avis défavorable, le demandeur pourra solliciter d'être entendu et apporter des explications complémentaires.

Article 18

Après avis de la Commission des Investissements le projet d'agrément est présenté au Conseil des Ministres.

Les Régimes IA, IB et II sont accordés par Décret pris en Conseil des Ministres après qu'ait été, le cas échéant, mise en jeu la procédure de consultation fixée à l'article 55 du Traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

Les Régimes III et IV sont accordés par un Acte du Comité de Direction de l'UDEAC sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 19

Pour chaque entreprise, le texte d'agrément

← précise le régime privilégié auquel l'entreprise agréée est admise et fixe sa durée ;

- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

- précise les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement ;

- prévoit, éventuellement, l'application des dispositions des articles 20, 21 et 22 ci-après.

- fixe les conditions spéciales d'application

- pour le Régime IA des articles 23, 24 et 25
- pour le Régime IB des articles 23 à 29 inclus
- pour le Régime II des articles 31 à 36 inclus
- pour le Régime III des articles 46 et 47 inclus
- pour le Régime IV des articles 48 à 50 inclus

- arrêté les modalités particulières de l'arbitrage international visées aux articles 44, 55 et 56.

x

x x

Chapitre II

AVANTAGES ECONOMIQUES

Section I

INSTALLATIONS ET APPROVISIONNEMENTS

Article 20

Le concours de la Banque Nationale Gabonaise de Développement est accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés et notamment à celles dont l'agrément a été obtenu en considération des impératifs de la promotion sociale africaine.

Article 21

Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi de devises, en vue de l'achat de biens d'équipement et matières premières, de produits et d'emballages nécessaires à leurs activités.

x
x x

Section II
ECOULEMENT DES PRODUITS

Article 22

Il pourra être institué en faveur des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié :

- des restrictions quantitatives à l'importation, de marchandises similaires concurrentes ;
- des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou indirects.

Les marchés de l'administration et de l'armée leur seront autant que possible réservés en priorité.

x
x x

Titre II
REGIMES IA et IB

Chapitre I
CHAMP D'APPLICATION

Article 23

Les Régimes IA et IB concernent les entreprises dont l'activité est limitée au Territoire de la République Gabonaise.

Ils sont accordés suivant l'intérêt économique et social que présente l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

Chapitre II

RÉGIME IA

Article 24 - Régime IA

L'agrément au Régime IA comporte pour les entreprises qui y sont agréées les avantages suivants :

- 1° - Application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits ;
- 2° - Exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues, à l'intérieur,
 - a) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
 - b) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
 - c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés ;
 - d) éventuellement, sur l'énergie électrique.
- 3° - Le bénéfice, pour une période déterminée, de taux réduits ou nuls des droits d'exportation applicables aux produits préparés ou manufacturés.

Article 25

Les produits fabriqués par l'Entreprise agréée au Régime IA et vendus sur le Territoire de la République Gabonaise sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieure et de toutes autres taxes similaires.

Ils sont soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux est révisable et dont les dates d'application sont fixées par le décret d'agrément.

Article 26

L'application des dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus ne pourra, en aucun cas, imposer à l'Entreprise agréée au Régime IA une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Chapitre III

REGIME IB

Article 27 - Régime IB

Outre les avantages accordés par les articles 24 et 25 ci-dessus, les Entreprises agréées au Régime IB bénéficient :

- a) de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison soit sur le marché national, soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

- b) de l'exonération temporaire de la Contribution foncière des propriétés bâties.

Cette exemption ne pourra pas excéder 10 ans lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions.

Elle pourra être accordée pour une durée de 25 ans lorsqu'il s'agira d'immeubles affectés exclusivement au logement des personnels de l'entreprise propriétaire.

- c) de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés non bâties (dix ans au maximum).

Cette exemption ne peut être accordée que pour des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés.

- d) exonération temporaire (cinq ans au maximum) de la contribution des patentes.

Article 28

L'agrément au Régime IB comporte, de droit, la détermination dans le décret d'agrément du montant de la redevance foncière, minière ou forestière qui peut être réduit ou nul.

Article 29

Le décret d'agrément peut prévoir que pendant la durée du Régime IB défini comme ci-dessus, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourra être perçu en addition des impôts et taxes existant à la date d'octroi de l'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au Régime IB ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En outre les entreprises agréées au Régime IB peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale.

x

x

x

Chapitre IV

RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 30

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions du décret d'agrément le bénéfice du Régime IA ou du Régime IB, selon le cas, peut être retiré dans les conditions suivantes :

1° - Sur le rapport du Ministre de l'Economie Nationale, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave constaté.

Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications ;

2° - Après avis motivé de la Commission des Investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en Conseil des Ministres.

L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de soixante jours à compter de la notification de ce décret ;

3° - Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, le décret d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

x

x

x

Titre III

REGIME II

Chapitre Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 31

Le Régime II est susceptible d'être accordé à des Entreprises d'une importance capitale pour le développement économique national, mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun, selon les modalités précisées ci-après.

Article 32

Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus par les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées à l'article 31 ci-dessus.

Article 33

La durée du Régime II ne peut excéder vingt cinq années, majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation, lesquels, sauf pour des projets de réalisation exceptionnellement longue, ne peuvent dépasser cinq ans.

La date de départ du Régime II et sa durée sont fixées par le décret d'agrément.

x
x x

Chapitre II

AVANTAGES FISCAUX

Article 34

Pendant sa période d'application le régime fiscal stabilisé garantit l'entreprise bénéficiaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date de départ de l'agrément, tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement.

En outre tout ou partie des dispositions fiscales ou douanières relatives au Régime IB (articles 24 à 28 inclus) peuvent être étendus, par le décret d'agrément, à l'entreprise bénéficiaire du Régime II.

La liste des impôts et taxes stabilisés ainsi que les taux applicables pendant la durée du Régime II, sont énumérés dans le décret d'agrément.

En ce qui concerne les droits et taxes de douane, la stabilisation ne peut concerner que le droit fiscal d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Les matériels et matériaux importés bénéficiant de la stabilisation de ces deux impositions font l'objet d'une liste limitative annexée au décret d'agrément.

Article 35

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Article 36

Toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions ci-dessus sera inapplicable aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal stabilisé pendant la durée dudit régime.

Chapitre III

RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 37

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut être retiré dans les conditions suivantes.

Sur le rapport du Ministre de l'Economie Nationale, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République charge une Commission composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé.

La Commission Consultative comprend :

- un premier expert nommé par le Président de la République
- un deuxième expert nommé par l'entreprise
- un troisième expert nommé d'un accord commun par les deux premiers.

A défaut de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise par une haute personnalité de renommée internationale et d'une incontestable compétence en matière de droit public ou par un organisme d'arbitrage international.

Cette personnalité ou cet organisme sera désigné par le décret d'agrément.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par Acte extra-judiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la Commission.

x
x x

Titre IV

CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT

Chapitre Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 38

Toute entreprise agréée à l'un des Régimes IB ou II ou considérée comme particulièrement importante dans les plans de développement économique et social de la nation et satisfaisant aux conditions requises par les articles 13 à 15 ci-dessus peut conclure avec le Gouvernement une Convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements selon les modalités définies ci-après.

Article 39

Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées à l'article 38 ci-dessus peuvent également être parties à la Convention.

Article 40

La Convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

x
x x

Chapitre II

PROCEDURE

Article 41

Le projet de Convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre responsable de la ressource. Il est soumis, pour avis, à la Commission des Investissements. La Convention doit être approuvée :

- par décret pris en Conseil des Ministres, lorsqu'elle n'excède pas dix ans ;
- par une loi lorsque sa durée excède dix ans.

Il en est de même des avenants à ladite Convention.

Chapitre III

AVANTAGES

Article 42

La Convention d'établissement définit notamment :

- a) sa durée ;
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues aux-dits programmes, ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur ;
- c) diverses garanties de la part de l'Etat, notamment :
 - la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds et la non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicables aux sociétés ;
 - la stabilité de la commercialisation des produits et de l'écoulement de leur production ;

- l'accès, la circulation de la main-d'oeuvre, la liberté de l'emploi ;
 - le libre choix des fournisseurs et prestataires de services ;
 - la priorité d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;
 - la priorité d'attribution de devises ;
 - l'évacuation des produits et l'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement ;
 - l'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation ;
- d) les modalités de prorogation de la Convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la Convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la Convention ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Article 43

Les dispositions relatives à la fiscalité à l'importation prévues aux articles 24 et 25 ci-dessus peuvent être également insérées en totalité ou en partie dans la Convention d'établissement pour la durée de celle-ci.

x
x x

Chapitre IV

ARBITRAGE

Article 44

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une Convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées pour chaque Convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre pour chacune des parties ;
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre d'accord parties ou à défaut par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la Convention ;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

x
x x

Titre V
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 45

Les Entreprises industrielles déjà, installées au Gabon et désireuses d'augmenter leur capacité de production peuvent se voir accorder un régime tarifaire préférentiel. Ce régime entraîne l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement (à l'exclusion des matériaux, mobiliers et pièces détachées) sous réserve qu'ils correspondent à un programme d'investissements et que leur valeur dépasse dix millions de francs.

Peuvent également bénéficier de ce régime les Entreprises industrielles nouvelles qui n'ont pas été agréées à l'un ou l'autre des Régimes privilégiés institués par les articles 23 à 36 ci-dessus.

L'attribution de ce régime tarifaire privilégié est effectué par une décision du Ministre des Finances prise sur la proposition du Directeur des Douanes et Droits Indirects.

x
x x

Titre VI
REGIME III et REGIME IV

Chapitre I
CHAMP D'APPLICATION

Article 46

Les Entreprises ou Etablissements susceptibles d'être agréés au Régime III ou au Régime IV sont celles ou ceux installés au Gabon dont le marché s'étend aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

Chapitre II
REGIME III
AVANTAGES FISCAUX

Article 47

L'agrément au Régime III comporte, de droit, les avantages suivants :

- a) application pendant la période d'installation d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement. L'exonération totale pourra, exceptionnellement, être accordée par le Comité de Direction.
- b) bénéfice du Régime de la taxe unique en vigueur dans l'UDEAC.

Article 48

Les avantages fiscaux prévus par les articles 27 et 28 ci-dessus peuvent, en outre, être accordés aux entreprises bénéficiaires du Régime III.

x
x x
Chapitre III
REGIME IV

Article 49

Le Régime IV comporte, outre les avantages douaniers et fiscaux définis au Régime III et notamment l'application de la taxe unique le bénéfice d'une Convention d'établissement.

Article 50

La Convention d'établissement définit :

- 1° - sa durée et ses modalités de prorogation ;
- 2° - éventuellement divers engagements de la part de l'entreprise, notamment :
- les conditions générales d'exploitation,
 - les programmes d'équipement et de production minima,
 - la formation professionnelle ou les réalisations de caractère social prévues audit programme ainsi que toutes autres obligations acceptées par l'entreprise à l'égard de l'Etat gabonais et des autres Etats de l'Union.
- 3° - diverses garanties de l'Etat gabonais et des Etats membres de l'UNION, notamment :
- des garanties de stabilité dans les domaines juridiques, économique et financier ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits ;
 - des garanties d'accès et de circulation de la main-d'oeuvre, de la liberté de l'emploi ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de service ;

- des garanties relatives aux modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres, nécessaires à l'exploitation ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou à créer par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement ;
- des garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière.

Article 51

En outre, en ce qui concerne les entreprises d'une importance capitale pour le développement économique et social des Etats de l'UNION et mettant en jeux des investissements exceptionnellement élevés, il peut être accordé la stabilisation du régime fiscal particulier ou de droit commun qui leur est appliqué dans les conditions prévues aux articles 34 à 36 ci-dessus.

x
x . x

Chapitre IV

PROCEDURE D'AGREMENT

Article 52

Les dossiers d'agrément aux Régimes III et IV sont constitués comme il est prescrit à l'article 16 ci-dessus.

Après avoir procédé aux examens, enquêtes et compléments appropriés, le Conseil des Ministres du Gouvernement Gabonais transmet au Secrétaire Général de l'UDEAC les dossiers et, le cas échéant, les éléments du projet de Convention d'établissement accompagnés du rapport de présentation prévu à l'article 33 du Traité du 8 décembre 1964 instituant l'UDEAC.

Article 53

Le Secrétaire Général de l'Union procède éventuellement en liaison avec les autorités gabonaises y habilitées, à une instruction complémentaire des dossiers en vue de leur communication aux autres Etats membres de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 55 du Traité du 8 décembre 1964.

Article 54

Le Comité de Direction de l'UDEAC saisi d'un dossier décide du ou des taux de taxe unique à appliquer aux productions de l'entreprise considérée et détermine les avantages et garanties qui lui seront accordés.

Le cas échéant il se prononce sur les éléments de la Convention d'établissement dont il approuve la rédaction définitive.

Article 55

Le projet de Convention d'établissement ainsi approuvé est transmis au Gouvernement Gabonais pour signature.

La Convention est rendue exécutoire sur le territoire de l'Union par un Acte du Comité de Direction.

x
x x

Chapitre V

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Procédure du Retrait

Article 56

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'Acte d'agrément au Régime III ou au Régime IV, le bénéfice des avantages prévus dans l'un ou l'autre de ces Régimes peut être retiré par le Comité de Direction sur demande motivée du Gouvernement Gabonais.

Le Comité de Direction peut s'entourer de l'avis d'une commission d'experts ainsi composée :

- un expert désigné par le Gouvernement Gabonais
- un expert désigné par l'Entreprise
- un expert désigné d'accord parties par le Gouvernement Gabonais et l'Entreprise.

x
x x

Procédure de recours

Article 57

Un recours est ouvert aux entreprises faisant l'objet d'un Acte de retrait d'agrément.

Ce recours est présenté au Conseil des Chefs d'Etat de l'UNION dans un délai maximum de quatre vingt dix jours à compter de la notification de l'Acte de Retrait.

Titre VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58

Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent Code à des entreprises exerçant leur activité dans la République Gabonaise, demeurent expressément en vigueur. Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet de négociations en vue de leur adaptation aux dispositions du présent Code.

La procédure suivie sera celle prévue à l'article 41.

Article 59

Toute entreprise existant dans la République Gabonaise à la date de publication du présent Code et subissant la concurrence d'une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié, pourra solliciter l'octroi des avantages ci-après accordés à cette dernière :

- garantie relative à l'attribution de devises, l'approvisionnement en matières premières et l'écoulement de la production ;
- bénéfice des mêmes droits d'entrée, taxes ou impôts indirects frappant exclusivement l'approvisionnement et la production.

Cette énumération est limitative.

Au surplus, ces avantages ne peuvent être accordés que pour la période restant à courir du régime privilégié dont bénéficie l'entreprise concurrente.

Article 60

Les demandes visées à l'article précédent sont présentées et instruites selon les modalités propres au régime accordé à l'entreprise concurrente.

Article 61

Le Ministre de l'Economie Nationale et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente Ordonnance qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1967 et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 23 mars 1967

P. le Président de la République
Chef du Gouvernement

Le Vice-Président,

Albert-Bernard BONGO

N O T E

Suivant une pratique courante adoptée par les organes exécutifs de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) dont la République Gabonaise est membre, les investissements au Gabon concernant les entreprises dont la production doit être écoulee sur les marchés d'un ou plusieurs autres Etats de l'Union (c'est-à-dire être ni exportée hors de l'Union ni consommée exclusivement au Gabon même) sont régis par la Convention Commune de l'UDEAC et non pas par le Code d'Investissements Gabonais reproduit ci-dessus. Ce sont, de ce fait, les deux régimes respectifs de cette convention (régimes III et IV) qui définissent les avantages et les préférences dont peuvent bénéficier les entreprises nouvelles (ou les extensions d'entreprise) entrant dans la catégorie en question qui désirent s'implanter au Gabon.

Le texte de la Convention Commune de l'UDEAC se trouve à la fin du présent document.

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Ordonnance N° 70/ 074

du 31 décembre 1970

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

ORDONNANCE n° 70/074 portant

CODE DES INVESTISSEMENTS

LE CHEF DE L'ETAT,

VU la proclamation du 3 janvier 1966 ;

VU l'ordonnance n° 1/PRES du 5 janvier 1966 ;

VU le décret n° 67-79/PRES du 6 avril 1967 fixant la composition
du Gouvernement ;

VU le décret n° 67-114/PRES du 23 mai 1967 portant définition
des secteurs ministériels ;

VU la loi n° 14/62/AN du 22 juin 1962, ses décrets et arrêté
d'application ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 1970

ORDONNE

Titre I

DOMAINE D'APPLICATION

Article 1er

Les investissements privés bénéficient, dans la République de Haute-Volta, d'un régime de Droit Commun et peuvent bénéficier de régimes privilégiés.

Article 2

Les personnes ou entreprises, quelle qu'en soit la nationalité, régulièrement établies dans la République de Haute-Volta, sont assurées de garanties générales énoncées dans le présent Code et constituant le régime de droit commun.

Les personnes ou entreprises, quelle qu'en soit la nationalité, qui satisfont à certaines conditions stipulées par le présent Code, et sont qualifiées de prioritaires, peuvent en outre bénéficier de garanties particulières et de facilités fiscales et douanières constituant les régimes privilégiés.

Il existe deux régimes privilégiés :

- le régime de l'agrément, ou régime A
- le régime de la convention d'établissement, ou régime B

Article 3

Sont considérés, au sens du présent Code :

1°) comme personne ou entreprise régulièrement établie :

- toute personne ou entreprise qui satisfait, en ce qui concerne ses activités industrielles ou agricoles, aux dispositions des lois de la République de Haute-Volta, et notamment, pour ce qui est des ressortissants étrangers et des entreprises créées ou contrôlées par eux, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité industrielle ou agricole.

2°) comme ressortissant étranger :

- tout organisme, toute personne physique ou morale n'ayant pas la nationalité voltaïque au sens des lois de la République.

3°) comme entreprise créée ou contrôlée par un ressortissant étranger, ci-après dénommée entreprise étrangère :

- toute personne morale, tout établissement ou toute entreprise, quelle que soit sa nationalité, dans laquelle un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent :

- soit une participation majoritaire,
- soit du fait des investissements de capitaux, un pouvoir déterminant sur la direction et la gestion de l'entreprise.

4°) comme investissements de capitaux provenant de l'étranger :

- les apports de capitaux, biens ou prestations, à toute entreprise établie dans la République de Haute-Volta et donnant droit à des titres sociaux ou parts dans cette entreprise ;
- les réinvestissements de bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être réexportés, comme il est dit à l'article 11 ci-dessous.

Article 4

Les activités purement commerciales sont exclues du bénéfice du présent Code.

Titre II

GARANTIES GENERALES

Article 5

Les droits acquis de toute nature sont garantis aux personnes et entreprises régulièrement établies. Elles ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, fonciers, miniers, forestiers, droits industriels, concessions, autorisations et permis administratifs, participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises de nationalité voltaïque.

Ces personnes et entreprises régulièrement établies ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires de droit ou de fait dans le domaine de la législation et de la réglementation qui leur sont applicables.

Article 6

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements voltaïques. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les ressortissants voltaïques. Ils peuvent faire partie des organismes de défenses professionnelle dans le cadre des lois voltaïques.

En outre, les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et particuliers de nationalité voltaïque, dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Le déplacement du personnel employé par les entreprises régulièrement établies est libre, sous réserve des dispositions d'ordre public et des autres règlements en vigueur.

Article 7

Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que les droits, taxes et contributions perçus sur les ressortissants voltaïques.

Article 8

Dans le cadre des lois et règlements voltaïques, sont notamment garantis aux personnes et entreprises régulièrement établies :

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise,
- la circulation des matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis et pièces de rechange,
- la liberté d'embauche et la liberté d'emploi,
- le libre choix des fournisseurs et des prestataires de service,
- la liberté commerciale,
- le libre accès aux sources de matières premières.

Article 9

En ce qui concerne les marques, les brevets, les étiquettes, propriétés commerciales et toutes autres propriétés industrielles, les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits et bénéficieront de la même protection que les entreprises de nationalité voltaïque.

Article 10

Aucune mesure directe ou indirecte de nationalisation, d'expropriation, de dépossession ou de réquisition ne peut être prise que pour cause d'intérêt général et dans les formes prévues par la loi, et après paiement d'une juste indemnité.

Article 11

Sont transférables dans les devises apportées au moment de la constitution de l'investissement, et sous réserve de la réglementation en vigueur en Haute-Volta :

- les sommes nécessaires pour assurer le service des emprunts contractés à l'étranger (impôts et remboursement de capital),
- la part des bénéfices distribués (dividendes) afférente aux capitaux provenant de l'étranger,
- le produit de la cession de l'entreprise ou des réalisations en cas de cessation d'activité ou, le cas échéant, le montant de l'indemnité visée à l'article 10 ci-dessus, pour la part de l'actif proportionnelle à la part du capital provenant de l'étranger.

Article 12

Est également transférable dans une proportion maximale compatible avec la réglementation en vigueur, la rémunération brute des agents étrangers résidant en Haute-Volta, ainsi que les allocations familiales et les cotisations aux fonds de pension.

Peuvent être également transférés sous réserve de la réglementation en vigueur en Haute-Volta, les frais d'assistance technique exposés à l'étranger en faveur de l'entreprise et relatifs à son activité en Haute-Volta.

Article 13

Les personnes et entreprises régulièrement établies ont droit au bénéfice de l'application des articles 4 et 113 du Code des Impôts et au bénéfice de l'application de l'article 656 du Code de l'Enregistrement et du Timbre sur les valeurs mobilières, dans les conditions et sous les réserves prévues auxdits Codes.

Titre III
REGIMES PRIVILEGIES
Chapitre I
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14

Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut être qualifiée de prioritaire toute entreprise s'engageant à créer une activité nouvelle ou à développer d'une façon importante une activité déjà existante, dans un secteur considéré comme prioritaire ou répondant à une demande intérieure exprimée qui concourt au développement économique et social du pays dans le sens indiqué par les objectifs du Plan.

Article 15

Peuvent être notamment considérés prioritaires les secteurs d'activité suivants :

- cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits,
- entreprises d'élevage comportant des installations de protection sanitaire du bétail,
- industries de transformation des végétaux ou des animaux,
- industries de préparation ou de transformation des produits d'origine végétale ou animale,
- fabrication et montage d'articles ou objets manufacturés et produits de grande consommation,
- industries forestières,
- activités minières de recherche, extraction, enrichissement et transformation de substances minérales et activités connexes,
- activité de recherche, extraction et raffinage des hydrocarbures,
- production d'énergie,
- aménagements touristiques et activités hôtelières.

Article 16

Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération lors de l'examen des projets :

- importance des investissements,
- participation à l'exécution du plan de développement économique et social,
- création d'emplois et formation professionnelle, utilisation de cadres voltaïques,
- utilisation de matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis d'origine voltaïque,
- participation des nationaux à la formation du capital,
- utilisation de matériel et de technique donnant toutes garanties,
- siège social établi dans la République.

Article 17

Les entreprises prioritaires sont tenues :

- de recourir aux procédés techniques les mieux adaptés aux conditions particulières du pays et de maintenir leur exploitation dans les conditions les plus rationnelles de production,
- de fournir des renseignements statistiques qui leur seront demandés relativement à leur production, leur main-d'oeuvre, leur consommation de matières premières et de semi-produits,
- de tenir leur comptabilité conformément au plan comptable applicable en Haute-Volta,
- de s'approvisionner par priorité en matières premières, matières consommables et produits finis et semi-finis d'origine voltaïque à égalité de prix et de qualité,
- d'employer en priorité les ressortissants voltaïques à égalité de compétence et de références professionnelles et d'organiser la formation professionnelle dans leur entreprise.

Article 18

Les entreprises prioritaires peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- concours des organismes de crédit public,
- priorité pour l'obtention des devises nécessaires à l'achat de biens d'équipement, de matières premières, de produits et emballages nécessaires à leur activité et pour les transferts d'invisibles,
- en cas de nécessité, protection tarifaire ou contingentaire de leurs fabrications dans le cadre des engagements internationaux de la Haute-Volta,
- en outre, elles bénéficient de l'application de l'article 657 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les valeurs mobilières (exonération partielle et temporaire de l'IRVM) dans les conditions et sous les réserves prévues à ce Code.

Article 19

Lorsque l'investissement consiste en développement important d'une entreprise existante, le régime privilégié s'applique uniquement, sauf décision expresse contraire, à la seule extension et sous réserve que le mode de comptabilisation apporté permette l'individualisation de l'activité couverte par le régime privilégié.

Article 20

Le contrôle du respect des obligations imposées à l'entreprise prioritaire ou souscrites par elle dans une convention d'établissement sera assuré :

- sur le plan fiscal, par les services dépendant du Ministère des Finances,
- sur les autres plans, par les services dépendant du Ministère chargé de l'Industrie, assistés par les services compétents des autres Ministères.

A cet effet, les agents dûment mandatés et commissionnés auront accès aux chantiers et documents de l'entreprise ; ils seront tenus au secret professionnel.

Article 21

Le règlement des différends résultant des dispositions du présent Code aux entreprises agréées ou conventionnées, et la détermination éventuelle relative de l'indemnité due pour méconnaissance ou violation des obligations imposées, des engagements souscrits ou des garanties octroyées peuvent, indépendamment des voies de recours du contentieux administratif, faire l'objet d'une procédure d'arbitrage.

La demande d'arbitrage, à la demande d'une des deux parties, suspend automatiquement toute procédure contentieuse qui aurait été engagée auparavant.

Il existe deux procédures d'arbitrage :

1°) Constitution d'un collège arbitral par :

- désignation d'un arbitre par chacune des parties,
- désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné dans les soixante jours de la notification par l'autre partie de son arbitre désigné, et dans le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord dans les trente jours de la désignation du second arbitre, sur le choix du tiers arbitre, la désignation du second ou du tiers arbitre, selon le cas, sera faite par une autorité hautement qualifiée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Cette autorité sera :

- a) Le Président de la Cour Suprême de Haute-Volta dans le cas où sont seuls en cause des intérêts privés voltaïques, ou si les parties en conviennent ainsi.
- b) Le Président de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye dans les cas où sont en cause des ressortissants étrangers, des entreprises étrangères ou des investissements de capitaux provenant de l'étranger.

Les arbitres établiront leur procédure, ils statueront ex-aequo et bono. La sentence arbitrale sera définitive et exécutoire sans procédure d'exéquatur.

2°) Recours au "Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements" (CIRDI) créé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement par la Convention de 1965.

Chapitre II

ENTREPRISES AGREEES

Article 22

L'admission au bénéfice du régime d'entreprise agréée est prononcée en faveur des entreprises effectuant des investissements revêtant une importance particulière pour la mise en valeur du pays par décret pris en Conseil des Ministres portant agrément, après avis motivé de la Commission Nationale des Investissements.

Il existe trois degrés d'agrément dénommés régime A1, régime A2 et régime A3.

Article 23

Pour chaque entreprise, le décret d'agrément :

- fixe la durée et le degré du régime privilégié accordé,
- précise les obligations imposées à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement,
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé,
- fixe, s'il en est besoin, les conditions particulières,
- arrête les modalités de l'arbitrage prévu aux articles 21 et 37.

Article 24 - Régime A1

Le régime A1 accorde à l'entreprise agréée, pour une durée fixée par le décret d'agrément, outre les garanties générales énumérées au TITRE II la stabilisation du régime fiscal tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur à la date du décret d'agrément, notamment en ce qui concerne les taux assiettes et règles de perception des droits, taxes, contributions et impôts de toute nature, à l'exception des taxes pour services rendus.

Pendant la durée du régime fiscal stabilisé, aucun droit, taxe, contribution ou impôt nouveau établi après la date du décret d'agrément, ni aucune modification des taux, assiettes et règles de perception ne seront applicables à l'entreprise bénéficiaire ; toutefois, celle-ci pourra obtenir sur sa demande le bénéfice desdites modifications ou le retour au droit commun, si elle l'estime favorable.

La durée du régime stabilisé accordé à une entreprise agréée sous le régime A1 ne pourra dépasser 15 ans majorés, le cas échéant, dans la limite de deux ans, des délais d'installation fixés par le décret d'agrément.

Article 25 - Régime A2

Le régime A2 accorde à l'entreprise agréée pour des durées fixées par le décret d'agrément, outre les garanties générales énumérées au titre II et la stabilisation du régime fiscal telle qu'elle est définie à l'article précédent pour le régime A1, les avantages fiscaux suivants :

- 1°) Exonération de tous droits et taxes perçus par le Service des Douanes à l'entrée en Haute-Volta, à l'exception de la taxe de statistique et de la taxe de péage.
 - a) pour la totalité du matériel de production, à l'exception des véhicules automobiles,
 - b) pour les pièces de rechange de ce matériel,
 - c) pour les matériaux et matériels fixés au bâtiment, à l'exception des liants hydrauliques et des peintures nécessaires à la construction des usines, bureau et annexes, à l'exception du matériel de bureau et des climatiseurs.
- 2°) Exonération partielle ou totale de tous droits et taxes perçus par le Service des Douanes à l'entrée en Haute-Volta, à l'exception de la taxe de statistique et de la taxe de péage pour les matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans :
 - a) utilisés directement dans la fabrication, détruits ou transformés au cours de celle-ci à l'exception des hydro-carbures liquides et de leurs dérivés non gazeux utilisés comme carburants et lubrifiants ;

- b) utilisés à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.
- 3°) Exonération partielle ou totale pendant les cinq premiers exercices d'exploitation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.
- 4°) Exonération pendant les cinq premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 26 - Régime A3

Le régime A3 réservé aux entreprises travaillant principalement pour l'exportation, est semblable au régime A2, sous réserve des modifications suivantes :

- 1°) Les exonérations complètes de droits et taxes à l'entrée visées à l'article 25 (2) ci-dessus seront étendues à toute la durée de l'agrément pour la partie des produits ouvrés ou transformés et réexportés.
- 2°) L'exonération totale ou partielle de la taxe locale sur le chiffre d'affaires pourra être étendue à toute la durée de l'agrément pour la partie des produits ouvrés ou transformés réexportés.

Article 27

Les avantages fiscaux prévus au présent chapitre ne font pas obstacle aux avantages résultant du régime de droit commun, notamment en matière d'impôts directs, aux dispositions relatives aux amortissements accélérés, aux plus-values réinvesties, à la provision pour reconstitution des gisements de substances minérales, etc...

Article 28

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice de l'agrément peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1°) L'entreprise est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, il

est procédé à une enquête sur le manquement grave constaté ; au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.

- 2°) après avis motivé de la Commission Nationale des Investissements, un décret de retrait d'agrément est, s'il y a lieu, pris en Conseil des Ministres. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la juridiction administrative ou devant le collège arbitral prévu à l'article 21.

Le recours est suspensif de l'effet du retrait d'agrément, mais la sentence pourra être assortie des mesures rétroactives concernant exclusivement le remboursement par l'entreprise défailante du montant des exonérations ou allègements fiscaux survenus depuis le décret de retrait.

Chapitre III

CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT

(REGIME B ou REGIME CONVENTIONNEL)

Article 29

Certaines entreprises prioritaires d'une importance exceptionnelle pour le développement du pays et concourant à l'exécution du Plan du Développement Economique et Social pourront passer avec le Gouvernement de la République, une convention d'établissement dans les conditions prévues au chapitre présent.

Les Sociétés fondatrices ou actionnaires de ces entreprises pourront être parties à la convention ; les sociétés actionnaires peuvent bénéficier pour leur participation à ces entreprises, de certains avantages fiscaux prévus par la convention.

Ne pourront, pour l'application du présent Code, être considérées comme entreprises prioritaires d'une importance exceptionnelle et bénéficiaires d'une convention d'établissement que celles qui satisferont aux critères suivants :

- 1°) investissements supérieurs à 100 millions de francs CFA (fonds de roulement non compris).

- 2°) utilisation de matières premières d'origine voltaïque, si elles existent en quantité et qualité suffisante.
- 3°) création d'emplois à titre permanent pour au moins 50 salariés voltaïques.
- 4°) utilisation des cadres voltaïques.

Article 30

La convention d'établissement est passée pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à 25 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ; cette durée peut, le cas échéant, être majorée d'une période de cinq ans au maximum pour délai d'installation.

Article 31

Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre responsable de la Ressource. Il est soumis pour avis à la Commission Nationale des Investissements, la convention doit être approuvée par une loi.

La convention peut être modifiée ou prorogée d'accord parties dans les mêmes formes.

Article 32

La convention ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dûs à l'évolution des techniques, ou de la conjoncture économique ou des facteurs propres à l'entreprise.

Article 33

La convention d'établissement stipule obligatoirement :

- sa durée,
- les activités pour lesquelles est accordé le régime conventionnel,
- les engagements souscrits par l'investisseur,
- les garanties octroyées par l'Etat,
- le régime fiscal de l'entreprise conventionnée,
- les modalités de l'arbitrage.

Article 34

Les engagements souscrits par l'investisseur concernent notamment les conditions générales de l'exploitation, les programmes d'équipement et la capacité minimale de production, les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre locale et l'utilisation des cadres voltaïques, le programme de formation professionnelle de celle-ci, les réalisations de caractère social, l'engagement de pratiquer à l'exportation des prix commerciaux normaux et les obligations particulières concernant la part de la production destinée à la satisfaction du marché intérieur ou aux usines de transformation qui pourraient être créées dans le pays, ainsi que toutes les dispositions particulières qui paraîtraient opportunes ou nécessaires.

La convention peut également comporter, de la part de l'investisseur, les engagements de caractère financier, concernant notamment la participation des capitaux voltaïques au capital de l'entreprise .

En outre, l'investisseur doit obligatoirement prendre l'engagement de réinvestir en Haute-Volta une partie des bénéfices de l'entreprise qui ne pourra être inférieure à 20 %, soit par auto-financement dans l'entreprise elle-même pour accroître l'activité de celle-ci, soit par des participations dans d'autres entreprises conventionnées.

Les sommes à réinvestir devront être inscrites chaque année au bilan, à un compte de réserve spéciale et utilisées dans un délai de deux ans.

A l'expiration de ce délai, la partie non utilisée de la réserve devra être reversée au Fonds d'Aide aux industries nouvelles. Ce versement sera effectué à un compte bloqué à 3 ans, ouvert dans les écritures de la B.N.D. et portant intérêt au taux de 2%. Ces sommes pourront, à l'expiration du délai de trois ans, être mobilisées, dans des conditions fixées par décret, pour les investissements de l'entreprise, tels que prévus ci-dessus.

Par accroissement de l'activité de l'entreprise, on entend la construction de bâtiments ou l'acquisition de matériels nouveaux, augmentant la production de l'entreprise ou la diversification de son activité.

Article 35

Les garanties octroyées par l'Etat peuvent concerner notamment :

- des garanties générales,
- la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la signature de la Convention,
- la non-discrimination à l'égard de la ou des sociétés participant au projet, de leurs administrateurs, de leurs actionnaires, de leurs dirigeants et employés,
- la liberté commerciale (notamment la liberté de choix des fournisseurs, prestataires de services et clients) sous réserve le cas échéant de préférences, à conditions égales de qualité et de prix, en faveur des entreprises locales,
- la liberté de gestion (notamment la liberté de choix des actionnaires et dirigeants, la liberté des décisions du Conseil d'Administration, la liberté de recrutement et licenciement des employés dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière d'emploi, sous réserve des priorités d'emploi de la main-d'oeuvre locale à conditions égales de qualifications professionnelles),
- la liberté d'entrée, séjour, circulation et sortie des employés et de leurs familles, sous réserve des règles de Police et de la réglementation sur la Santé Publique et des textes en vigueur,
- des garanties financières complétant, si nécessaire, les garanties reconnues aux personnes et entreprises régulièrement établies,
- des garanties administratives adaptées au genre d'activité de l'entreprise (notamment en ce qui concerne la teneur des titres fonciers, miniers, forestiers, les travaux publics, l'utilisation des ressources hydrauliques et énergétiques, l'occupation du sol, l'équipement, etc..).

Article 36

Le régime fiscal de l'entreprise conventionnée peut comporter des exonérations complètes ou partielles permanentes ou temporaires des impôts et taxes prévus par la législation voltaïque ou la modification des taux de ces impôts, ou la création de taxes et impôts spéciaux se substituant à ces impôts.

Il comportera nécessairement la stabilisation du régime fiscal tel qu'il est défini par la convention et ce pendant une période pouvant atteindre la durée de la convention.

Article 37

La convention définira les modalités de l'arbitrage soit en choisissant l'une des procédures définies à l'article 21, soit en définissant une procédure ad-hoc.

Titre IV

COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS
PROCEDURE, DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 38

Un décret fixera la composition et le fonctionnement de la commission nationale des investissements ; en feront obligatoirement partie les représentants des intérêts économiques et industriels exerçant leurs activités dans la République et des représentants des syndicats de travailleurs.

Ce décret fixera la procédure de la demande d'agrément ou de convention d'établissement, et notamment la nature des renseignements qui devront être fournis par le demandeur et la composition des dossiers.

Article 39

La présente Ordonnance qui remplace les textes législatifs existants sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ouagadougou, le 31 décembre 1970

Général Sangoulé LAMIZANA

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

D E C R E T N° 71/003

déterminant la procédure d'agrément
des entreprises désirant bénéficier
du Code des Investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- WU la proclamation du 3 janvier 1966 ;
 - WU l'ordonnance n° 1/PRES du 5 janvier 1966 ;
 - WU le décret n° 67-79/PRES du 6 avril 1967 portant composition
du Gouvernement ;
 - WU le décret n° 67-114/PRES du 23 mai 1967 portant définition
des secteurs ministériels ;
 - WU l'ordonnance n° 70/074 du 31 décembre 1970 portant Code des
Investissements
- SUR proposition du Ministre du Plan et des Travaux Publics,
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 1970,

D E C R E T E

Article 1er

Le présent décret a pour but de définir la procédure d'octroi
des avantages prévus par le Code des Investissements institué par l'ordon-
nance n° 70/074/PRES/PL.TP du 31 décembre 1970.

DEPOT ET ETUDE DE LA DEMANDE

Article 2

L'entreprise désirant bénéficier de l'application du Code des
Investissements devra déposer une demande auprès du Ministre chargé de
l'Industrie. Cette demande, dont il sera donné récépissé, devra être

accompagné d'un dossier de présentation dont la nature et la composition seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et devra faire ressortir le régime dont l'entreprise désire bénéficier.

Article 3

L'étude du dossier est faite à la diligence du Ministre chargé de l'Industrie par les membres de la Commission Nationale des Investissements.

Article 4

La Commission Nationale d'Investissements est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant

Membres : Le Directeur du Plan et des Etudes de Développement

Le Directeur du Développement Industriel

Le Directeur de la Statistique et de la Mécanographie

Le Directeur de l'Urbanisme

Le Directeur de la Sté Voltaïque d'Electricité

Le Directeur de la Société Nationale des Eaux

Le Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre

Le Directeur du Commerce

Le Directeur de l'Enseignement Technique

Le Directeur du Développement Rural

Le Directeur des Douanes

Le Directeur des Contributions Diverses

Le Directeur des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre

Le Directeur de l'Elevage et des Industries Animales

Le Directeur de la Géologie et des Mines

Le Directeur du Budget

Le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ou son représentant

Le Directeur de la Banque Nationale de Développement ou son représentant

Le Directeur de l'Agence locale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou son représentant

Un représentant des banques commerciales établies en Haute-Volta

Deux représentants de l'Assemblée Nationale
Deux représentants des Syndicats des Travailleurs
Un représentant de la Commune ou de la Circonscription
où se localise le projet.

Article 5

Le Président de la Commission Nationale des Investissements pourra admettre en commission, à titre consultatif, pour la discussion d'un projet, toute personne qualifiée pour ses compétences particulières.

Article 6

La Commission Nationale des Investissements est convoquée par son Président dans un délai de 90 jours après le dépôt de la demande d'étude.

Article 7

La commission délibère valablement pourvu qu'il y ait au moins 10 membres présents, dont le Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La Direction du Développement Industriel assure le Secrétariat de la Commission.

Article 8

La Commission peut entendre un représentant de l'entreprise qui sollicite l'admission au bénéfice du Code des Investissements, l'audition de ce représentant est de droit si celui-ci en fait la demande.

Article 9

La Commission donne un avis motivé sur le dossier et le régime qui lui semble le plus approprié.

Article 10

Dans le cas où l'entreprise a demandé à bénéficier du régime de l'agrément, le procès-verbal de la réunion et éventuellement un projet de décret sont transmis au Conseil des Ministres par le Ministre chargé de l'Industrie.

L'admission au régime de l'agrément est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de rejet de l'agrément par le Conseil des Ministres, le rejet est notifié à l'entreprise par le Ministre chargé de l'Industrie. Il est sans appel.

Article 11

Dans le cas où l'entreprise a demandé l'admission au régime B, la Commission examine le projet de convention préparé par les services du Ministère chargé de l'Industrie et éventuellement le modifie.

En cas d'amendement, le texte remanié est soumis par le Ministre chargé de l'Industrie à l'approbation de l'investisseur qui peut présenter ses observations. Eventuellement, la Commission est appelée à donner un avis sur le nouveau texte.

A l'issue du deuxième examen par la Commission, le texte retenu par la Commission ainsi qu'en cas de désaccord le texte présenté par l'investisseur, sont transmis au Conseil des Ministres.

Le texte de la Convention d'établissement retenu par le Conseil des Ministres est soumis à l'Assemblée Nationale qui autorise par une loi la signature de la convention d'établissement; en cas de rejet du projet par l'Assemblée Nationale, le rejet est sans appel.

Article 12

Le présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Haute-Volta sera communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 7 janvier 1971

Général Sangoulé LAMIZANA

Par le Président de la République
Le Ministre du Plan et des
Travaux Publics

P.C. DAMIBA

REPUBLIQUE MALGACHE

Ordonnance N° 62-024

du 19 septembre 1962

ORDONNANCE N° 62-024 du 19 septembre 1962 portant
CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA REPUBLIQUE MALGACHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale et du Ministre
des Finances,

Vu la Constitution de la République Malgache notamment ses articles 12, 42 et 47
nouveaux,

Vu la délégation de pouvoirs accordée au Gouvernement par l'Assemblée nationale,
le 26 mai 1962,

Le Conseil supérieur des institutions entendu, en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

TITRE I

Régime général applicable à toutes les entreprises

Article 1

A l'exception d'un certain nombre d'activités qui, pour des raisons d'intérêt
général ou d'ordre public, sont soumises à autorisation préalable, et conformément
aux principes généraux solennellement énoncés dans le préambule de la Constitution
du 29 avril 1959, l'établissement d'activités à caractère industriel, agricole, ou
minier, est libre sur le territoire de la République Malgache.

Article 2

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, agricole
ou minière, qui effectuent des investissements ou des réinvestissements sur le terri-
toire de la République Malgache, bénéficient des avantages accordés par la réglemen-
tation en vigueur, notamment en matière fiscale, domaniale et sociale.

Article 3

La République Malgache faisant partie de la zone franc, les transferts de fonds s'effectuent librement entre Madagascar et tous les pays appartenant à cette zone monétaire.

Les opérations d'investissement à Madagascar effectuées par des personnes résidant dans des pays n'appartenant pas à la zone franc sont soumises aux dispositions de la réglementation des changes, ainsi que le transfert des revenus et la liquidation éventuelle de ces investissements.

TITRE II

Régimes préférentiels pouvant être accordés
à des entreprises présentant un intérêt particulier
pour l'économie

Article 4

Les entreprises qui présentent un intérêt particulier pour l'économie et qui offrent des garanties suffisantes du point de vue technique et financier, peuvent bénéficier d'un des régimes préférentiels définis sous les rubriques A, B, C, D ci-après.

Sont considérées notamment comme particulièrement intéressantes pour l'économie les entreprises qui contribuent :

- à la réalisation des objectifs du plan de développement économique et social;
- à l'essor économique, par le volume des investissements effectués, par la création d'emplois, par la valorisation des ressources naturelles du pays, par la production de biens ou la fourniture de services favorisant le développement d'activités existantes ou la création d'activités nouvelles;
- au redressement de la balance commerciale par la réduction des importations et l'expansion des exportations, ou à l'amélioration de la balance des comptes.

Toutefois, une entreprise ne peut demander à bénéficier d'un régime préférentiel pour des activités à caractère commercial.

Article 5

Lorsqu'une personne physique ou morale possède plusieurs établissements et désire obtenir le bénéfice d'un régime préférentiel pour l'un d'eux seulement, celui-ci doit être doté d'une comptabilité permettant d'isoler les résultats de son activité et de le considérer comme une entreprise séparée.

Article 6

Un régime préférentiel ne peut être accordé que sur engagement précis de l'entreprise de remplir un programme déterminé. Si ce programme n'est pas respecté, la décision octroyant le bénéfice du régime préférentiel peut être rapportée.

Article 7

L'octroi d'un régime préférentiel vaut pour les entreprises étrangères l'autorisation prévue par la législation en vigueur.

A. Classement et encouragement

Article 8

A titre exceptionnel, les entreprises qui ne pourraient prétendre au régime de l'agrément défini ci-après sous la rubrique B peuvent être temporairement "classées et encouragées".

A ce titre peut leur être accordé, pour certaines de leurs opérations, suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11 ci-après pour l'octroi de l'agrément, le bénéfice total ou partiel de certaines des mesures prévues sous les rubriques A, B, C, du titre III du présent code.

Peuvent notamment être classées et encouragées les entreprises existantes ayant besoin d'une protection temporaire pour affronter une concurrence anormale, et celles ayant besoin d'une aide temporaire pour se reconvertir.

B. Agrément

Article 9

Peut être agréée :

1) Toute entreprise désirant s'installer à Madagascar ou projetant d'y créer une

activité nouvelle, à condition que l'investissement prévu soit au moins égal à un montant minimal fixé par nature d'entreprise par arrêté du Ministre responsable du secteur d'activité auquel appartient l'entreprise ;

- 2) Toute entreprise déjà installée à Madagascar et projetant d'y développer son activité, à condition que l'investissement supplémentaire prévu soit au moins égal, d'une part, au montant minimal fixé pour les entreprises nouvelles de même nature, et d'autre part, à un pourcentage minimal des investissements figurant à l'actif du bilan, fixé par nature d'entreprise par arrêté du Ministre responsable du secteur d'activité auquel appartient l'entreprise.

Article 10

Peuvent être accordés aux entreprises agréées les divers avantages, dérogations et facilités énumérés au titre III du présent code.

La nature, l'importance et la durée des avantages, dérogations et facilités accordés, dépendent de l'intérêt que présente l'entreprise.

La durée de validité ne peut être supérieure à dix ans sauf reconductions sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 11

L'agrément est accordé, avis pris de la Commission Technique des Investissements Particuliers, par arrêté du Ministre responsable contresigné par le Ministre des Finances.

Les entreprises qui sollicitent un agrément doivent en conséquence adresser au Ministre responsable du secteur d'activité auquel elles appartiennent un dossier constitué dans les conditions fixées par décrets.

L'arrêté d'agrément fixe les avantages, dérogations et facilités accordés à l'entreprise ainsi que leur durée de validité et le programme que l'entreprise s'engage à remplir.

C. Fiscalité de longue durée

Article 12

Certaines entreprises agréées qui présentent un intérêt marqué pour l'économie du pays et qui ne peuvent atteindre une rentabilité normale avant un long délai, peuvent bénéficier du régime fiscal de longue durée institué par l'ordonnance n° 60-123 du 1er octobre 1960.

Le bénéfice de ce régime fiscal exceptionnel ne peut être accordé qu'aux entreprises dont le capital investi est supérieur à un minimum fixé par décret.

D. Convention d'établissement

Article 13

Certaines entreprises qui présentent un intérêt majeur pour le développement économique du pays, et dont l'implantation ne s'avère possible que si leur sont accordées des mesures dérogatoires, peuvent solliciter l'octroi d'une convention d'établissement.

Article 14

Les conventions d'établissement définissent les engagements de l'entreprise en cause ainsi que les conditions particulières et les dérogations qui lui sont consenties.

L'avis du Comité interministériel du plan et du développement et celui du conseil supérieur des institutions doivent être recueillis.

Les conventions d'établissement sont négociées et paraphées par le Gouvernement. Elles sont ratifiées par le Parlement.

TITRE III

Avantages, dérogations, ou facilités pouvant être accordées
aux entreprises agréées

A. Mesures fiscales

Article 15

Peuvent être prises en faveur des entreprises agréées, les mesures suivantes :

- 1° Exonération totale ou partielle des droits fiscaux d'importation sur les matériels, matières premières, produits ouvrés et semi-ouvrés, dans les conditions prévues aux art. 175 et 177 du code des douanes.
- 2° Réduction ou exemption des droits fiscaux de sortie pour les produits fabriqués localement, dans les conditions prévues à l'art. 179 du code des douanes.
- 3° Réduction ou exemption de la contribution des patentes.
- 4° Exemption de l'impôt sur les bénéfices divers, des résultats obtenus durant les quatre ou cinq premiers exercices de douze mois à compter du début effectif de l'exploitation.

Les investissements réalisés durant les exercices bénéficiant de cette exemption ne peuvent en aucun cas être déduits, au titre de l'art. 7 ter de la délibération du 24 novembre 1945 modifiée par les textes subséquents, des bénéfices imposables des exercices postérieurs.

Dans le cas où la décision d'agrément est rapportée avant terme en application de l'art. 6, l'exemption tombe pour l'ensemble de l'exercice en cours.

- 5° Déduction du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices divers, à raison d'un pourcentage pouvant varier de 50 à 100 % de leur montant, des investissements ou prévisions d'investissements effectués dans le cadre des dispositions de l'art. 7 ter de la délibération du 24 novembre 1945 modifiée par les textes subséquents.
- 6° Réduction ou exemption des redevances foncières, forestières ou minières, dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacune de ces taxes ou redevances.

- 7° Réduction, exemption ou paiement différé des droits de mutation, dans les conditions prévues par le code de l'enregistrement et du timbre.
- 8° Réduction partielle du droit d'apport fixé à l'art. 34 de l'ordonnance n° 60-136 du 3 octobre 1960.

B. Mesures fiscales

Article 16

Peuvent être prises en faveur des entreprises agréées les mesures suivantes :

- 1° Par dérogation à la réglementation générale relative à l'importation des matériels divers, matières premières, produits ouvrés ou semi-ouvrés, attribution supplémentaire de devises en sus du programme annuel d'importation dans le cadre des accords internationaux.
- 2° Subvention d'installation pour les entreprises qui acceptent de s'installer dans les zones à industrialiser fixées par le plan ou de se reconvertir en fonction des objectifs fixés par le plan.
- 3° Subvention d'équilibre pour les entreprises ayant besoin d'une protection temporaire à la suite de mesures de dumping ou de mesures discriminatoires prises à leur encontre à l'étranger.
- 4° Bonification d'intérêt sur les emprunts contractés, pour les entreprises impliquant de par leur nature des immobilisations importantes par rapport au chiffre d'affaires

C. Mesures économiques

Article 17

Peuvent être prises en faveur des entreprises agréées, les mesures suivantes :

- 1° Mesures de protection, soit tarifaires, soit contingentaires, dans le cadre de la législation en vigueur et des accords internationaux.
- 2° Priorité pour la fourniture de biens ou de services à l'Etat et aux régies nationales, à qualité et prix égaux.

D. Mesures sociales

Article 18

Peuvent être prises en faveur des entreprises agréées, qui s'engagent à utiliser en priorité la main-d'oeuvre nationale, les mesures suivantes :

- 1° Facilités pour l'étude des conditions d'emploi et de recrutement de la main-d'oeuvre nationale, et concours du Ministère du Travail et lois sociales, du Ministère de l'Intérieur et des autorités locales pour l'exécution de cette étude.
- 2° Concours des établissements d'enseignement technique et professionnel pour la sélection, l'orientation et la formation complémentaire de la main-d'oeuvre nationale.
- 3° Autorisation d'introduction et d'emploi de personnel étranger, dans le cas où les besoins de l'entreprise ne sont pas satisfaits, en quantité ou en qualité par le personnel national, notamment en ce qui concerne les cadres techniques supérieurs et le personnel de maîtrise spécialisé.

TITRE IV

Procédure de conciliation et d'arbitrage

Article 19

Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre l'Etat et les entreprises agréées concernant l'application du présent code, ainsi que la détermination des indemnités dues en compensation, font l'objet d'une procédure de conciliation et d'arbitrage.

Relèvent notamment de cette procédure les litiges relatifs à l'octroi des garanties générales énumérées à l'art. 3, les litiges survenant à la suite d'une modification unilatérale des régimes prévus au titre II, et les litiges relatifs à l'octroi des mesures fiscales de longue durée.

Article 20

Une procédure de conciliation peut précéder, d'accord parties, le recours à l'arbitrage. Dans ce cas, chaque partie désigne deux délégués chargés d'étudier les questions en litige et de concilier les parties.

Article 21

Après examen des éléments de fait et de droit, les délégués, dans un délai de deux mois à compter de la désignation du dernier délégué, soumettent aux parties leurs recommandations ou établissent un procès-verbal de non-conciliation.

Dans un délai d'un mois à compter de la transmission des recommandations, chaque partie doit signifier à l'autre son accord, ou son désaccord en précisant les points sur lesquels le désaccord persiste.

Article 22

Les litiges non soumis à la conciliation, ou qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de non conciliation, ou qui n'ont pu être réglés par accord des deux parties, sont soumis à l'arbitrage.

Article 23

Chaque partie choisit un arbitre. Les arbitres désignés constituent la juridiction d'arbitrage sous la présidence d'un surarbitre choisi par les parties.

Dans le cas où l'entreprise est de nationalité étrangère, le surarbitre est obligatoirement choisi parmi les nationaux d'un Etat tiers.

Article 24

A défaut de désignation d'un arbitre par l'une des parties, il est procédé ainsi qu'il suit : dans un délai d'un mois après la sommation faite par la partie demanderesse à l'autre partie de choisir un arbitre, le second arbitre est désigné par tirage au sort sur une liste comprenant le Premier Président de la Cour Suprême, le premier Président de la Cour d'Appel et les présidents de chambre de ces deux hautes juridictions.

Article 25

A défaut d'accord sur le choix d'un surarbitre, la partie demanderesse saisit, aux fins de désignation d'un surarbitre, le premier président de la Cour Suprême, ou si l'entreprise est étrangère, le président de la Cour Internationale de La Haye.

Article 26

A défaut de la fixation par les arbitres des règles de procédure, ces règles sont celles suivies habituellement devant les juridictions nationales d'arbitrage, ou si l'entreprise est étrangère, devant les juridictions internationales d'arbitrage

Article 27

La sentence, rendue à la majorité des voix, dûment prononcée et notifiée aux parties, règle définitivement et sans appel la contestation. Elle a un caractère obligatoire.

Article 28

Nonobstant les dispositions des art. 19 à 27 ci-dessus, les litiges relatifs à une convention d'établissement sont soumis à une procédure d'arbitrage organisée par la convention et qui comprend obligatoirement les clauses suivantes :

- choix d'un arbitre par chacune des parties
- choix d'un surarbitre par les parties ou selon les modalités prévues par la convention
- caractère obligatoire et définitif de la sentence.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 29

Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment les types ou secteurs d'activités industrielles, agricoles ou minières, à encourager les garanties à demander aux entreprises, ainsi que les modalités du contrôle des engagements souscrits et des investissements prévus dont la réalisation conditionne le maintien des avantages accordés.

Article 30

Est abrogée la Loi n° 61-027 du 9 octobre 1961 portant Code des Investissements.

Article 31

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Malgache. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 19 septembre 1962

Le Président de la République,

Philibert TSIRANANA

ORDONNANCE N° 60-123 du 1er octobre 1960 portant
création d'un régime fiscal de longue durée
susceptible d'être accordé à certaines entreprises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,
Vu la Constitution de la République Malgache, notamment ses articles 12, 43 et 48,
Vu la résolution n° 002-R de l'Assemblée Nationale en date du 18 janvier 1960, accordant délégation de pouvoirs au Gouvernement,
La commission constitutionnelle entendue, en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article 1

Les entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension aurait une importance particulière pour la mise en oeuvre du plan de développement de Madagascar pourront bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité pendant un temps déterminé, de tout ou partie des charges fiscales qu'elles auront à supporter.

Ce régime sera accordé par décret pris en conseil des Ministres à l'initiative du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, sur proposition du commissaire général au plan, après avis du comité des investissements. Une convention d'établissement annexée au décret définit l'objet et le programme de l'entreprise ainsi que les obligations éventuelles mises à sa charge.

Le décret fixera la point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée ainsi que les impôts, droits, taxes et contributions directs et indirects dont la stabilité est assurée. Les entreprises jouissant à Madagascar d'un régime fiscal de longue durée accordé en vertu de la législation française précédemment en vigueur, en conservent le bénéfice.

Article 2

L'application du régime fiscal de longue durée sera limitée à une période de vingt-cinq ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation.

Article 3

Toute entreprise admise au bénéfice du régime fiscal de longue durée peut demander à être soumise à la fiscalité de droit commun. Un décret est alors pris après avis du comité des investissements pour mettre fin au régime fiscal particulier. Celui-ci cesse d'avoir ses effets au jour de la signature du décret.

Article 4

Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception et aux tarifs prévus par ce régime en faveur des entreprises bénéficiaires.

Pendant la même période, l'entreprise ne peut être soumise aux impôts, droits, taxes et contributions, directs ou indirects dont la création serait postérieure au décret d'admission au régime spécial.

En cas de modification au régime fiscal de droit commun, toute entreprise admise au régime fiscal de longue durée peut solliciter l'application desdites modifications qui ne peut être accordée que par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, après avis du comité des investissements.

Article 5

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par la convention d'établissement, le retrait du bénéfice du régime fiscal de longue durée est prononcé, après mise en demeure, par le commissaire général du plan non suivie d'effet, par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

L'entreprise est alors soumise à la fiscalité de droit commun à partir de la date de signature du décret visé ci-dessus. Toutefois, le recours en annulation intenté par l'entreprise contre le décret de retrait aura effet suspensif jusqu'à la décision du tribunal administratif.

Article 6

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Malgache. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat Malgache.

Fait à Tananarive, le 1er octobre 1960,

Le Président de la République,

Philibert TSIRANANA

REPUBLIQUE DU MALI

Ordonnance N° 29/ CMLN

du 23 mai 1969

REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE N° 29/CMLN du 23 mai 1969
Portant fixation du Code des Investissements

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n°/CLMN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu la loi n° 62-5/AN du 15 janvier 1962 portant Statut des Entreprises Conventionnées;

ORDONNE :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

La République du Mali peut accorder à certaines entreprises dites "prioritaires" le bénéfice d'un régime spécial qui comporte deux formes :

- le régime commun ;
- le régime particulier.

Article 2

I. Sont considérées comme prioritaires, les nouvelles entreprises nationales ou étrangères qui concourent au développement économique du Mali et dont les projets d'investissements s'insèrent dans le cadre des programmes ou des plans de développement de la République.

II. Il s'agit notamment :

1. Des entreprises industrielles de préparation et de transformation des produits d'origine végétale ou animale ;
2. Des entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits ;
3. Des entreprises de pêche avec conservation et transformation des produits ;

4. Des entreprises d'élevage comportant des installations pour la protection sanitaire du bétail ;
5. Des industries métallurgiques ;
6. Des industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés ;
7. Des entreprises de production d'énergie ;
8. Des entreprises d'infrastructure touristique ;
9. Des sociétés de constructions immobilières.

III. Les entreprises :

- Les entreprises minières restent régies par le Code d'Investissement minier et ses textes d'application; de même les entreprises pétrolières sont régies par le Code pétrolier et ses textes d'application ;
- En dehors des entreprises nouvelles, peuvent être considérées comme prioritaires les entreprises existantes, dont les activités rentrent dans le cadre précisé à l'alinéa 1 du présent article à condition qu'elles présentent un programme important d'extension de leurs activités.

Article 3

Les entreprises à caractère purement commercial sont exclues du bénéfice du présent Code.

TITRE II

Procédure d'agrément

Article 4

Les demandes d'agrément doivent comporter les éléments ci-après couvrant une période de 5 ans, indépendamment d'autres renseignements qui seront jugés nécessaires :

- a) plan d'investissement avec le plan de financement, comportant un échéancier annuel.

Le plan de financement précisera la proportion des ressources propres et celles des apports extérieurs (emprunts sur le marché malien, à l'étranger, crédits fournisseurs) ;

- b) compte prévisionnel d'exploitation avec indication du prix de revient ;
c) plan de production minimum en volume et en valeur avec échéancier annuel ;
d) plan d'exportation en volume et en valeur avec échéancier annuel ;
e) plan d'emploi et programme de formation professionnelle.

Article 5

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé du Plan qui instruit les dossiers et les soumet à l'avis de la Commission Nationale des Investissements.

L'avis motivé de la Commission Nationale des Investissements est transmis par son Président au Conseil des Ministres qui statue par décret.

Article 6

La Commission Nationale des Investissements a pour rôle d'examiner toutes les demandes d'agrément et d'émettre un avis motivé. Elle est présidée par le Ministre chargé du Plan. Sa composition sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7

Pour chaque entreprise, le décret d'agrément définit :

- le régime accordé, énumère les avantages particuliers qui peuvent y être rattachés ;
- les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et, enfin, les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'investissement et de formation professionnelle.

TITRE III

Le régime commun

Article 8

Le régime commun comporte les avantages suivants :

1. Exonération des droits et taxes perçus à l'importation et pendant 10 ans.
 - a) sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits ;
 - b) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
 - c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Les matériels et matériaux, machines, outillages et matières premières ou produits bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation sont définis dans une liste présentée par le Ministre chargé des Finances après avis du Ministre intéressé et jointe en annexe au décret d'agrément.

2. Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation. Le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit à l'intérieur du Mali, soit l'exportation à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.
3. Exonération de la contribution des patentes pendant 5 ans.
4. Exonération de la contribution foncière sur les propriétés bâties :
 - a) pendant 10 ans pour les immeubles à usage d'habitation construits par les entreprises immobilières et mis en location ;
 - b) pendant 5 ans pour les immeubles affectés au fonctionnement des autres entreprises agréées.
5. Exonération de la taxe sur biens de mainmorte :
 - a) pendant 10 ans pour les immeubles à usage d'habitation construits par les entreprises immobilières et mis en location ;
 - b) pendant 5 ans pour les immeubles affectés au fonctionnement des autres entreprises.

6. Etalement éventuel sur trois ans du versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement sur les actes de formation et de prorogation des sociétés. Le premier versement est acquitté lors de l'enregistrement, les autres annuellement.
7. Réduction éventuelle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises existantes agréées et ayant un programme de réinvestissement des bénéfices. Le taux de cette réduction sera fixé dans le décret d'agrément.
8. Garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux, éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution dudit investissement et pour les bénéfices nets et dans des limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

Les entreprises déjà existantes et agréées peuvent éventuellement obtenir les mêmes facilités pour les investissements nouveaux.

TITRE IV

Le régime particulier

Article 9

Le régime particulier est accordé aux entreprises qui présentent une importance capitale pour le développement économique du Mali et ont un programme d'investissement élevé. Un décret d'application fixera par nature d'activité les investissements minima.

Les entreprises agréées selon ce régime font l'objet d'une Convention passée avec l'Etat Malien ; la durée maximum de cette Convention est de 20 ans, durée qui peut être prorogée éventuellement pour une période de 5 ans.

Cette Convention comporte les avantages suivants :

1. Les avantages prévus au régime commun.

2. La stabilisation du régime fiscal et douanier pendant la durée de la Convention : cette stabilisation concerne les impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature tels qu'ils existent à la date de signature du décret d'agrément tant dans leur assiette que dans leur taux.

Pendant la période d'application d'un régime fiscal stabilisé, toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'alinéa précédent ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires de ce régime fiscal. En cas d'amélioration du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

3. Des garanties en matière de crédit bancaire.
4. Eventuellement des garanties concernant les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation.

Article 10

Par ailleurs, la Convention définit les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minimum, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle et aux réalisations de caractère social ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties.

TITRE V

Contrôle et arbitrage

Article 11

Outre les documents prévus à l'article 4 ci-dessus, les entreprises bénéficiant d'un régime spécial fourniront en cours d'exploitation un bilan annuel, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes et un tableau d'amortissement et de provision.

Article 12

Le contrôle des entreprises agréées s'effectuera à l'aide des rapports d'exécution annuels qui feront le point, par rapport aux documents prévisionnels visés aux articles 4 et 10 ci-dessus.

Ces rapports devront être remis dans un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice.

En cas d'écart trop important entre les documents prévisionnels et les rapports d'exécution annuels ou en cas de manquement grave aux engagements souscrits, le retrait d'agrément peut être prononcé par décret, selon une procédure semblable à celle prévue pour l'agrément.

Toutefois, la décision de retrait ne pourra intervenir qu'après mise en demeure par le Ministre chargé du Plan non suivie d'effets dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Article 13

Les conflits relatifs à la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la Convention prévues à l'article 9 du présent texte seront réglés par voie d'arbitrage.

Les modalités d'arbitrage sont fixées par une convention d'arbitrage annexée à tout autre institutif d'une convention d'investissement.

Cette convention sera conforme à une convention-type d'arbitrage approuvée par décret réglementaire et comportera obligatoirement des dispositions relatives aux objets suivants :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- b) en cas de désaccord des arbitres sur le litige, désignation d'un tiers arbitre d'accord parties ou, à défaut, par une autorité internationale qui sera désignée dans la convention-type ;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 14

Les entreprises industrielles qui n'ont pas une importance suffisante pour être agréées à l'un des deux régimes définis aux titres III et IV ci-dessus pourront néanmoins, en raison de l'intérêt qu'elles présentent pour le développement économique du Mali, bénéficier de certaines exonérations totales ou partielles des droits et taxes à l'importation sur le matériel d'équipement directement nécessaire à leurs activités.

Article 15

Un décret déterminera les modalités d'application des dispositions prévues à l'article précédent.

Article 16

1. Les cinq conventions conclues sous le régime de la Loi n° 62/5, du 15 janvier 1962 demeurent expressément en vigueur.
2. Toutefois, si certaines sociétés désirent être régies par les dispositions du nouveau code, elles doivent en faire la demande qui sera instruite selon les formes prévues au présent texte.

Article 17

Les modalités d'application du présent Code feront l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Loi N° 71.028
du 2 février 1971

LOI N° 71028 du 2.2.71 portant
CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article premier

La loi 61.122 du 26 juin 1961 déterminant le régime des investissements privés est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

TITRE I

Les catégories d'entreprises prioritaires

Article 2

Peuvent être réputées prioritaires sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les catégories d'entreprises ci-après :

- 1° Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation des substances minières, solides, liquides ou gazeuses et leurs sociétés filiales de manutention, immobilières et de transport, ainsi que les entreprises de recherches pétrolières.
- 2° Les entreprises industrielles de préparation et de transformation à partir des matières premières locales.
- 3° Les industries de fabrication, de transformation et de montage des articles et objets de grande consommation, à partir des produits importés.
- 4° Les industries de la pêche et les armateurs se livrant à la pêche industrielle lorsqu'ils transforment eux-mêmes en Mauritanie le produit de leur pêche.
- 5° Les entreprises de production d'énergie.
- 6° Les entreprises de construction navale.
- 7° Les sociétés immobilières.

- 8° Les sociétés privées ou mixtes assurant elles-mêmes le financement d'équipements d'infrastructure de base.
- 9° Les sociétés touristiques.

TITRE II

Les trois régimes des investissements sont :

- 1° Le régime de promotion industrielle
- 2° Le régime d'entreprise prioritaire agréée
- 3° Le régime fiscal de longue durée.

1° Le régime de promotion industrielle

Article 3

Les entreprises appartenant aux catégories 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, pourront par décret être agréées au régime de promotion industrielle lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a) satisfaire éventuellement à des engagements d'intérêt public dans les domaines économiques et sociaux déterminés par le décret d'agrément.
- b) réaliser un programme d'investissement de 30 millions C.F.A. au moins, étalé sur deux années au plus.
- c) assurer au minimum l'emploi de sept salariés citoyens mauritaniens.
- d) avoir leur siège social en Mauritanie.
- e) fournir tous les renseignements demandés sur l'origine, la nature, le capital, la constitution et le fonctionnement de l'entreprise.

Article 4

Le décret d'agrément définit l'objet et le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, énumère limitativement les activités pour lesquelles l'agrément lui est accordé ainsi que les obligations qui lui incombent éventuellement, et les mesures de contrôle auxquelles elle se soumet.

Les opérations réalisées par l'entreprise et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par le décret d'agrément, demeurent ou demeureront soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, et sauf cas de force majeure, le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure non suivie d'effet durant le délai fixé par le décret d'agrément.

Dans ce cas, l'entreprise est soumise pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Cependant, le retrait d'agrément pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Le recours est suspensif de l'exécution de retrait d'agrément. Par contre, la sentence pourra être assortie de mesures rétroactives concernant exclusivement le versement par l'entreprise défailiante du montant des exonérations ou allègements fiscaux consentis.

Article 5

Toute société agréée au régime de Promotion Industrielle bénéficiera des mesures d'allègements fiscaux déterminés dans chaque cas d'espèce à l'intérieur du cadre ci-après fixés en considération de la nature de l'importance et des conditions particulières d'activités de l'entreprise.

1° Pour les catégories d'entreprises prévues à l'article 2 alinéa 2.

a) Exonération totale des droits et taxes d'entrée

- Sur certaines matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits oeuvrés ou transformés ;

- Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage réutilisable des produits oeuvrés ou transformés.

b) Exemption totale pendant la période des trois premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées.

2° Pour les catégories d'entreprises prévues à l'article 2 alinéa 3.

a) Exonération pendant une période de deux années de 50 % des droits et taxes d'entrée (droit de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxes statistiques) sur les matériels et les biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise.

b) Exonération de 50 % des droits et taxes d'entrée pendant une période maximum de trois années à compter de la date d'entrée en exploitation.

- Sur certaines matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits oeuvrés ou transformés ;

- Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage réutilisable des produits oeuvrés ou transformés.

c) Exemption totale pendant la période des trois premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées.

Le cadre ci-dessus défini est limitatif : il ne peut être modifié que par une loi. Pour chaque entreprise agréée, les mesures d'exonération et d'allègements fiscaux sont précisées par le décret d'agrément.

Article 6

En outre, les entreprises agréées au régime de promotion industrielle pourront dans certains cas bénéficier de dérogations particulières et temporaires, administratives et réglementaires qui, dans chaque cas, seront précisées dans le décret d'agrément.

Article 7

Toute entreprise agréée au régime de promotion industrielle pourra demander à bénéficier des avantages et allègements fiscaux qui auraient été déjà consentis à une entreprise exerçant une activité identique dans des conditions économiques et géographiques identiques.

Article 8

Toute entreprise agréée au régime de promotion industrielle qui réalise en deux ans, en sus des investissements initiaux et compte non tenu des amortissements, un investissement d'extension de 45 millions C.F.A. au minimum, peut prétendre de plein droit aux bénéfices reconnus par le régime d'entreprise prioritaire agréée. Toutefois ce dernier régime ne peut lui être accordé que si le potentiel de sa production augmente de 50 %.

Article 9

Les dossiers de chaque entreprise sollicitant l'agrément seront étudiés et instruits par le Comité Technique Interministériel de Programmation, ou ultérieurement par tout autre organisme public qui lui serait substitué.

2° Le régime d'entreprise prioritaire agréée

Article 10

Les entreprises appartenant à l'une des catégories citées à l'article 2 ci-dessus pourront, par décret, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a) Concourir à l'exécution des plans de développement économique et social du Gouvernement dans des conditions déterminées, par le décret d'agrément.
- b) Satisfaire éventuellement à des engagements d'intérêt public dans des domaines économiques et sociaux déterminés par le décret d'agrément.
- c) Réaliser un programme d'investissements de 75 millions C.F.A. au moins, étalé sur deux années au plus.
- d) Avoir leur siège social en Mauritanie.
- e) Assurer, au minimum, l'emploi de vingt salariés citoyens mauritaniens.
- f) Fournir tous renseignements demandés sur l'origine, la nature, le capital, la constitution et le fonctionnement de l'entreprise.

Article 11

Le décret d'agrément définit l'objet et le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, énumère limitativement les activités pour lesquelles l'agrément lui est accordé ainsi que les obligations qui lui incombent éventuellement, et les mesures de contrôle auxquelles elle se soumet.

Les opérations réalisées par l'entreprise et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par le décret d'agrément, demeurent ou demeureront soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, et sauf cas de force majeure, le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure non suivie d'effet durant le délai fixé par le décret d'agrément.

Dans ce cas, l'entreprise est soumise pour compter de la date du dit décret, au régime de droit commun.

Cependant, le retrait d'agrément pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Le recours est suspensif de l'exécution du retrait d'agrément. Par contre, la sentence pourra être assortie de mesures rétroactives concernant exclusivement le versement par l'entreprise défaillante du montant des exonérations ou allègements fiscaux.

Article 12

Toute société prioritaire agréée bénéficiera de mesures d'exonération et d'allègement fiscal déterminées dans chaque cas d'espèce, à l'intérieur du cadre ci-après fixé, en considération de la nature, de l'importance et des conditions particulières d'activité de l'entreprise :

- 1° Exonération totale ou partielle de droit et taxes d'entrée (droits de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxes statistiques) sur les matériels et biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise pour une période maximum de trois années.
- 2° Exonération totale ou partielle pour une période déterminée, qui ne pourra excéder cinq années à compter de la date d'entrée en exploitation de droits et taxes d'entrée :
 - a) Sur certaines matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits oeuvrés ou transformés;
 - b) Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits oeuvrés ou transformés ;
 - c) Sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange.
- 3° Exemption totale de l'impôt sur les bénéfices, industriels et commerciaux pour les entreprises agréées, qui ne pourra excéder les cinq premières années d'exploitation.

- La durée cumulative des exemptions au titre des entreprises agréées au régime de promotion industrielle et au régime d'entreprise prioritaire agréé, ne peut excéder six années.
- 4° Exemption pour les sociétés immobilières exclusivement de la contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe sur les biens de main morte, pour une période maximum de quinze années.

Le cadre ci-dessus défini est limitatif : il ne peut être modifié que par une loi. Pour chaque entreprise agréée, les mesures d'exonération et d'allègements fiscaux sont précisées par le décret d'agrément.

Article 13

Certaines entreprises prioritaires jugées particulièrement utiles pour le développement économique et social de la Mauritanie, qui assumeront les obligations de service public et dont le programme d'investissement justifiera des délais d'amortissements techniques normalement étalés sur plusieurs années, pourront en outre bénéficier de la stabilisation totale ou partielle de leurs charges fiscales pour sept années au maximum à compter du démarrage de leur exploitation.

- Les entreprises prioritaires dont les investissements atteindront le montant de 500 millions C.F.A. étalés sur une période de trois années au plus bénéficieront de plein droit de la stabilisation totale des charges fiscales pour sept années au maximum à compter du démarrage de leur exploitation.

Article 14

Les entreprises prioritaires agréées pourront en outre bénéficier de dérogations particulières et temporaires, administratives et réglementaires qui, dans chaque cas, seront précisées dans le décret d'agrément.

Article 15

Toute entreprise prioritaire agréée pourra demander à bénéficier des avantages et allègements fiscaux, qui auraient été déjà consentis à une entreprise exerçant une activité identique, dans des conditions économiques et géographiques identiques.

Article 16

Les dossiers de chaque entreprise sollicitant l'agrément seront étudiés et instruits par le Comité Technique Interministériel de Programmation, ou ultérieurement par tout autre organisme public qui lui serait substitué.

3° Le régime fiscal de longue durée

Article 17

Certaines entreprises prioritaires jugées d'une importance capitale pour le développement du pays et justifiant d'un investissement minimum de un milliard C.F.A. étalé sur cinq années au maximum pourront être agréées, par une loi, au régime fiscal de longue durée.

Article 18

Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir aux entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent pendant une période maximum de vingt-cinq années, majorée le cas échéant, dans la limite de cinq années des délais normaux d'installation.

Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception, ainsi qu'aux tarifs prévus par ce régime en faveur de l'entreprise bénéficiaire. Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toutes natures dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Toute entreprise bénéficiaire peut demander à être placée sous le régime de droit commun, à partir d'une date qui sera fixée par décret.

Article 19

Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée peuvent bénéficier des dispositions et avantages prévus au titre II de la présente loi.

En outre, lorsqu'une catégorie d'entreprise prioritaire très importante présente des conditions d'installation et d'activité, particulières et spécifiques, il peut être institué par une loi, en faveur de cette catégorie d'entreprise, un code fiscal original et exceptionnel.

Article 20

Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée peuvent passer avec le Gouvernement à charge d'approbation par l'Assemblée nationale, une convention d'établissement dont la durée ne peut excéder celle du régime fiscal de longue durée, et qui fixe et garantit les conditions de création et de fonctionnement de l'entreprise agréée.

La convention ne peut comporter, de la part de l'Etat, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise de pertes, charges ou manques à gagner, dus à l'évolution des techniques de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement pourra faire l'objet d'une procédure d'arbitrage international dont les modalités seront fixées dans la convention.

De même, le manquement grave aux obligations imposées par la loi d'agrément au régime fiscal de longue durée après avoir été établi en premier ressort par la sentence d'un Tribunal Mauritanien, pourra être soumis par l'entreprise à l'arbitrage prévu par la Convention. L'arbitrage est suspensif d'exécution.

Le retrait définitif de l'agrément est prononcé par décret au vu de la sentence d'arbitrage qui pourra comporter des sanctions rétroactives.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 21

Pour tout investissement réalisé dans les conditions prévues par le régime de promotion industrielle ou le régime d'entreprise prioritaire tel que définis ci-dessus, les périodes d'exonérations et d'exemptions fiscales et douanière peuvent varier du simple au double si cet investissement est effectué ailleurs que dans les zones de Nouadhibou-Zouérate-Akjoujt-Nouakchott-Rosso.

Article 22

Les réinvestissements des bénéfiques effectués en Mauritanie par les entreprises agréées selon un programme approuvé par décret peuvent donner droit à la réduction de la base d'imposition de ces bénéfiques. Cette réduction est égale, au maximum, à la moitié des dépenses totales du programme de réinvestissement si, et seulement si, elle est comprise dans la limite de 75% des bénéfiques, des exercices de la période de cinq années commençant par l'exercice au cours duquel le programme a été approuvé.

Article 23

Les régimes particuliers accordés antérieurement à la présente loi demeurent expressément en vigueur. Par contre, les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir, en aucun cas, d'application rétroactive.

Article 24

Demeurent en vigueur nonobstant toute disposition contraire à la présente loi :

- la délibération n° 217 du 9 avril 1958 de l'Assemblée Territoriale ;
- la loi n° 59.060 du 10 juillet 1959 portant institution d'un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisement de minerais de fer (et les lois subséquentes, n° 59.060 du 10 juillet 1959 ; n° 60.005 du 9 janvier 1960, n° 60.006 du 13 janvier 1960, loi n° 60.121 du 13 juillet 1960).
- loi n° 61.106 du 12 juin 1961 portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie (et des lois subséquentes n° 61.108, 61.110, 61.111 du 1er juin 1961).

Article 25

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 2 février 1971

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH

REPUBLIQUE DU NIGER

Loi N° 68-24
du 31 juillet 1968

REPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° 68 - 24

du 31 juillet 1968

portant code des investissements au Niger.

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les dispositions relatives à l'encouragement des investissements dans la République du Niger comprennent un régime de droit commun et deux régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés dénommés respectivement régime d'agrément et régime conventionnel offrent aux entreprises des avantages progressifs selon l'intérêt et l'importance qu'elles présentent au regard du développement national.

TITRE PREMIER

Régime de droit commun

Article 2

La République du Niger, désireuse d'obtenir une participation sans cesse plus large des investissements privés à la réalisation de ses programmes de développement économique, leur assure une protection constante au double point de vue légal et judiciaire. Elle leur réserve un traitement juste et équitable et garantit aux entreprises installées ou qui viendraient à s'installer :

- des indemnités équitables en cas d'expropriation ;
- la non-discrimination entre nationaux et personnes physiques ou morales étrangères exerçant leurs activités professionnelles dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette non-discrimination porte sur toutes les matières régissant les divers aspects des activités économiques.

Article 3

Aux entreprises industrielles nouvelles est accordé le bénéfice de l'exonération :

- a) des droits de patente pendant l'année fiscale où elles commencent leur exploitation et les quatre années suivantes ;
- b) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit leur mise en exploitation.
- c) de la contribution foncière jusqu'à la sixième année suivant celle de l'achèvement des constructions ou de l'exécution des opérations assimilées.

Elles demeurent par contre soumises à tous autres impôts, taxes et contributions.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 pourront être appliquées à un (ou des) établissement nouveau relevant d'une entreprise ancienne à condition que le (ou les) établissement en cause soit doté d'une comptabilité permettant d'isoler les résultats de son activité et de le considérer comme une entité autonome au sein de l'entreprise dont il dépend.

TITRE II

Régimes privilégiés

CHAPITRE I

Dispositions communes

SECTION I

Octroi des régimes privilégiés

Article 5

Pourra être admise au bénéfice d'un régime privilégié dans les conditions fixées par la présente loi toute entreprise autre que commerciale nouvellement créée sur le territoire de la République du Niger, présentant un intérêt ou une importance particulière pour la réalisation du programme national de développement économique et entrant dans une des catégories ci-après :

- entreprises de production d'énergie ;
- entreprises de prospection, de production, d'extraction et de transformation des produits des mines et carrières à l'exception des entreprises de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux qui demeurent régies par le code pétrolier ainsi que des entreprises de recherche, d'exploitation et de concentration physique ou chimique de minerais d'uranium et substances connexes régies par la loi n° 68-02 du 26 janvier 1968 ;
- entreprises de production d'engrais et d'une manière générale de produits nécessaires à l'agriculture ;
- industries de transformation et de montage fabriquant des articles et objets de grande consommation (matériel agricole, fabrication métallique ...) ;
- industries de transformation des produits agricoles, pastoraux et forestiers ;
- industries alimentaires ;
- industries de filature, de tissage, d'impression et de tricotage mécanique ;

- entreprises de culture, d'élevage et de pêche industriels comportant un stade de transformation ou de conditionnement de leurs produits ;
- entreprises immobilières réalisant des opérations de caractère social.

Article 6

Le même régime peut être accordé aux entreprises industrielles, agricoles, minières ou immobilières, anciennement installées au Niger à l'occasion d'une extension notable de leurs activités ou de leur reconversion, pour autant qu'elles les fassent entrer dans une des catégories énumérées à l'article 5 en fonction d'un programme déterminé que l'entreprise s'engage formellement à remplir.

En tout état de cause, lorsqu'au sein d'une entreprise coexisteront des activités bénéficiant d'un régime privilégié et d'autres soumises au droit commun, les premières devront obligatoirement être constituées en entité autonome dotée d'une comptabilité particulière isolant clairement leurs résultats propres.

Article 7

L'attribution d'un régime privilégié est effectuée par décret après avis de la commission des investissements et, dans le cas du régime conventionnel, après signature de la convention d'établissement.

Article 8

Pour chaque entreprise, le décret accordant le régime privilégié en fixe la durée, toute prorogation étant impossible. A la date d'expiration, l'entreprise relève entièrement du droit commun.

Article 9

Les régimes privilégiés étant accordés en considération de garanties formelles de capacités techniques et de possibilités de financement, leur transmission de l'attributaire initial à une autre personne physique ou morale est interdite.

SECTION II

Obligations diverses des entreprises bénéficiaires

Article 10

En contrepartie des avantages qui lui sont consentis, l'entreprise bénéficiant d'un régime privilégié s'engage à ne procéder au rapatriement des capitaux étrangers investis dans l'activité ayant motivé l'attribution de ce régime qu'après un délai de trois ans à compter de leur mise à la disposition effective de l'entreprise.

Par contre, le rapatriement des bénéfices, des traitements et salaires du personnel étranger et, après le délai de trois ans, celui des capitaux investis, bénéficieront du régime le plus favorable établi par la réglementation sur les opérations financières avec l'étranger.

Article 11

Les prix des biens et services produits par l'entreprise admise au bénéfice d'un régime privilégié sont soumis à homologation préalable.

Article 12

Les entreprises agréées ou conventionnées sont tenues :

- d'apporter une coopération loyale aux pouvoirs publics pour la réalisation des objectifs des programmes de développement économique ;
- de fournir à l'administration, selon une périodicité déterminée d'accord-parties, les éléments relatifs à leur situation commerciale et financière.

SECTION III

Retrait des régimes privilégiés

Article 13

En cas de manquement grave d'une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié soit aux dispositions générales de la présente loi soit aux obligations particulières qu'elle a acceptées d'assumer dans le cadre de l'agrément ou de la convention qui lui a été accordé, elle sera mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin de régulariser sa situation.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de trente jours à partir de la notification de la mise en demeure, la commission des investissements sera saisie de l'affaire et, après audition du représentant légal de l'entreprise, proposera soit l'octroi à l'entreprise d'un délai supplémentaire ne pouvant dépasser soixante jours pour mettre un terme aux irrégularités constatées, ce délai étant de droit pour les entreprises conventionnées, soit, s'il s'agit d'une entreprise agréée, la suspension immédiate de son agrément.

Faute par l'entreprise en cause de satisfaire dans le délai supplémentaire aux injonctions de l'autorité compétente, et si le différend se situe dans le cadre d'une convention d'établissement, la procédure d'arbitrage prévue par l'article 25 se trouvera automatiquement engagée. S'il s'agit d'un agrément, une proposition de déchéance sera soumise à l'avis de la commission des investissements.

Article 14

La suspension des effets d'un agrément est prononcée par décision réglementaire.

Si, dans les trois mois de la notification de cette dernière, les motifs ayant entraîné l'intervention de cette mesure sont toujours valables, la suspension sera transformée en déchéance par décret.

Article 15

Pour le régime conventionnel, seule la déchéance peut être prononcée. Elle intervient en cas d'inexécution par l'entreprise des décisions de l'instance d'arbitrage.

Article 16

Toute entreprise conventionnée ou agréée qui désire renoncer au bénéfice de la convention ou de l'agrément avant leur terme normal peut obtenir l'abrogation du régime qui lui est appliqué avec un préavis d'un mois. Le décret, établi à cet effet, mentionne en tant que de besoin les dispositions transitoires qui s'avèreraient nécessaires en vue du retour au régime de droit commun.

CHAPITRE II

Régime d'agrément

Article 17

Les avantages accordés à l'entreprise agréée sont fixés dans le décret d'agrément à l'intérieur des limites établies par l'article 18 et pour une durée qui ne saurait pour chaque catégorie d'avantages être supérieure à dix ans ni inférieure à trois ans, cette dernière limite ne pouvant toutefois faire obstacle au bénéfice, pour leur durée normale fixée à l'article 3, des exonérations du régime de droit commun au titre des droits de patente, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution foncière à l'égard des entreprises qu'elles concernent.

Article 18

Les limites prévues à l'article précédent s'établissent comme suit :

- a) pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la contribution de patente, la contribution foncière, la redevance foncière ou minière, la taxe de consommation et la taxe des biens de main morte : exonération totale ;
- b) pour la taxe sur le chiffre d'affaires : application d'un taux adapté aux perspectives d'exploitation de l'entreprise agréée et ne pouvant être inférieur au tiers du taux normal applicable à l'opération considérée ;

- c) pour les droits à l'importation incluant la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction mais excluant la taxe de statistique : exonération totale :
- sur les matériaux, matériels, machines, mobilier de premier établissement et outillages indispensables à la création et éventuellement à l'extension de l'entreprise agréée. A cet égard, sera considérée comme "extension" un renforcement appréciable de la capacité de production ou le développement d'une production nouvelle restant dans l'objet initial de l'entreprise. L'extension en cause devra être approuvée par la commission des investissements. Par ailleurs, les véhicules spéciaux (tracteurs à chenilles, dumpers ...) entrent dans la catégorie des matériels exonérés concourant à la création de l'entreprise. Par contre, les véhicules normaux de transport routier, les pièces détachées et le matériel de renouvellement ne sont pas admis à exonération ;
 - sur les matières premières, fournitures et emballages consommés pour le processus de production ;
- d) pour les droits à l'exportation incluant la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction mais excluant la taxe de statistique : réduction allant de 50 % à l'exonération totale pour les produits finis ou semi-finis exportés, fabriqués par l'entreprise agréée ;
- e) possibilités d'utiliser dans les installations fixes des carburants bénéficiant d'une taxation réduite à l'importation.

Article 19

Si, à l'issue de trois exercices sociaux successifs, les avantages accordés à une entreprise agréée en application des dispositions ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer l'équilibre de son compte d'exploitation, elle pourra demander à la commission des investissements de procéder à un examen de sa situation en vue de déterminer, s'il y a lieu, une extension des avantages primitivement accordés, sans que les limites fixées par l'article 18 puissent être dépassées.

CHAPITRE III

Régime conventionnel

Article 20

Le régime conventionnel s'applique aux entreprises présentant une importance particulière pour l'exécution des programmes nationaux de développement économique et répondant au moins à l'une des trois caractéristiques suivantes :

- volume d'investissements égal ou supérieur à cinq cents millions de francs ;
- nombre d'emplois permanents créés égal ou supérieur à cinq cents ;
- valeur ajoutée par la nouvelle activité égale ou supérieure à cinq cents millions de francs par an.

Il est accordé sur la demande de l'entreprise pour une durée ne pouvant être inférieure à dix ans ni supérieure à vingt ans.

Article 21

Une convention d'établissement passée entre l'Etat, et l'entreprise définit le régime particulier adapté aux exigences de chaque entreprise conventionnée.

Elle est établie après avis de la commission des investissements et entre effectivement en application après publication du décret d'attribution prévu à l'article 7.

Article 22

En matière de fiscalité, l'entreprise conventionnée peut bénéficier de tous les avantages prévus au titre du régime de l'agrément auxquels s'ajoute la possibilité de réduire au-dessous du tiers de son taux normal et, pour une période ne pouvant excéder cinq ans, la taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 23

La convention garantit à l'entreprise bénéficiaire qu'aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impôts, taxes et contributions ainsi qu'aux tarifs prévus en faveur de l'entreprise s'il en résulterait une aggravation de ses charges. De même ne pourront lui être appliqués les impôts, taxes et contributions de caractère fiscal dont la création viendrait à être décidée. Par contre, tout allègement fiscal qui pourrait intervenir lui serait automatiquement applicable.

Article 24

La convention d'établissement ne peut comporter de la part de la République du Niger d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou à la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 25

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 les différends relatifs à l'exécution d'une convention d'établissement seront réglés suivant la procédure d'arbitrage ci-après :

- a) désignation de deux arbitres, l'un par l'Administration, le second par l'entreprise bénéficiaire de la convention ;
- b) nomination d'un troisième arbitre, soit d'accord parties, soit à défaut d'accord par le Président de la chambre judiciaire de la Cour Suprême ;
- c) décision rendue souverainement, à la majorité et sans voie de recours.

Toutefois, les entreprises considérées comme étrangères en application de la réglementation sur l'exercice d'activités professionnelles au Niger par les étrangers, pourront lors de la conclusion de la convention d'établissement obtenir que les différends d'ordre juridique en relation directe avec l'investissement effectué soient portés devant le Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Tout différend qui n'entrerait pas dans la compétence du centre serait soumis à la procédure d'arbitrage établie au premier paragraphe du présent article.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 26

Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures et contraires, notamment la loi n° 61-21 du 12 juillet 1961.

Article 27

Les régimes prioritaires et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises exerçant leur activité dans la République du Niger demeurent expressément en vigueur. Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à la demande des entreprises intéressées et après avis favorable de la commission des investissements, bénéficier d'une adaptation aux dispositions du présent code. Ces adaptations ne sauraient cependant aboutir :

- 1° à accorder des avantages rétroagissant avant la promulgation de la présente loi ;
- 2° à allonger la durée du régime prioritaire ou de la convention d'établissement primitivement accordé.

Article 28

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 juillet 1968

Signé : DIORI HAMANI

REPUBLIQUE DU RWANDA

Loi du 4 mai 1964

LOI DU 4 MAI 1964 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

Nous, Grégoire KAYIBANDA,
Président de la République,

L'Assemblée Nationale a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Titre premier

GARANTIES GENERALES ACCORDEES AUX ENTREPRISES
ETRANGERES LANCEES APRES LE 1er JUILLET 1962

Article 1er

Les entreprises étrangères, visées par la présente loi sont celles dont les capitaux, issus de pays étrangers, ont été introduits au Rwanda, et y ont été changés au cours officiel.

Article 2

Les entreprises étrangères, ainsi que les succursales d'entreprises étrangères, ont la faculté d'acquérir tous droits utiles à l'exercice de leurs activités au Rwanda : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises rwandaises.

Ces entreprises ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires dans le domaine de la législation et de la réglementation commerciales et industrielles.

Elles sont représentées dans les assemblées consulaires et les organismes représentant des intérêts professionnels et économiques.

Ces entreprises ainsi que leur personnel, bénéficient des mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif que entreprises et les nationaux rwandais.

Article 3

L'accès et la circulation de la main-d'oeuvre sont garantis. Sont de même garantis la liberté de l'emploi, le libre choix des prestataires de services, et le renouvellement normal des permis d'exploitation minière ou forestière sur lesquels repose l'activité des entreprises.

Article 4

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux rwandais.

Article 5

Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat établit pour les sociétés et entreprises enregistrées ou exerçant une activité dans le pays, les principes suivants :

- 1°) Ces sociétés peuvent entretenir auprès des banques du pays ou à l'étranger des comptes en devises qui gardent leur caractère de libre convertibilité ;
- 2°) Les exportations ou les services rendus dans le pays en faveur d'étrangers doivent faire l'objet d'une cession de devises à la Banque Nationale du Rwanda ;
- 3°) Les importations de matières premières et de tout produit nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, peuvent être effectuées au moyen de devises cédées par la Banque Nationale ;
- 4°) Sont transférables au cours officiel publié par la Banque Nationale du Rwanda :
 - la rémunération normale du capital investi (dividendes) ;
 - le remboursement au moyen d'avoirs propres en F.R. des emprunts et des intérêts d'emprunts contractés à l'étranger ayant fait l'objet d'un investissement dans le pays ;
 - les frais d'assistance technique occasionnés à l'étranger en faveur de l'entreprise et relatifs à son activité dans le pays ;
 - 50 % de la rémunération brute des agents étrangers résidant dans le pays, ainsi que les allocations familiales et la cotisation aux fonds de pensions ;
 - le produit de la réalisation dans le pays d'investissements, pour autant qu'ils aient été effectués au moyen d'avoirs à l'étranger convertis au cours officiel.

Article 6

Les caisses de crédit agricole mutuel sont exonérées en permanence des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Titre II

REGIMES DE FAVEUR

Chapitre premier

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Article 7

Sont susceptibles de bénéficier d'un régime de faveur, les entreprises, lancées au Rwanda après le 1er juillet 1962, ayant, en principe un capital social minimum de 5.000.000 francs rwandais, estimées prioritaires par la Commission Ministérielle du Plan, et appartenant à l'une des catégories suivantes ;

- 1°) Entreprises immobilières ;
- 2°) Entreprises industrielles de préparation et transformation des productions végétales et animales ;
- 3°) Entreprises de transformation de matières premières en général ;
- 4°) Entreprises de cultures industrielles comportant un stage de transformation ou de conditionnement ;
- 5°) Entreprises de production d'engrais ;
- 6°) Entreprises de fabrication ou de montage d'articles, objets et produits de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrications métalliques, véhicules, produits chimiques et pharmaceutiques, outillage et quincaillerie, produits plastiques papier, carton, etc...) ;
- 7°) Entreprises de traitement des hydrocarbures et de recherche pétrolière ;
- 8°) Entreprise de pêche ;
- 9°) Entreprises hôtelières et de tourisme ;
- 10°) Entreprises de production et transport d'énergie électrique ;
- 11°) Entreprises de transport ferroviaire ;

- 12°) Entreprises de prospection, de production, d'extraction, enrichissement ou transformation des produits des carrières et mines, de substances minérales solides, liquides ou gazeuses, ainsi que les entreprises connexes de manutention, immobilières et de transport ;
- 13°) Entreprises privées ou mixtes assurant elles-mêmes les financements d'infrastructure de base ;
- 14°) Entreprises ayant pour objet la construction d'habitations populaires à bon marché ;
- 15°) Tout autre entreprise qui serait estimée prioritaire par la Commission Ministérielle du Plan.

Sont exclues du bénéfice d'un régime de faveur, toutes activités du secteur commercial.

Chapitre II

PROCEDURE D'OCTROI

Article 8

Les entreprises désireuses de bénéficier d'un régime de faveur doivent adresser leur requête au Ministre ayant les Finances dans ses attributions. La requête précisera le régime demandé et sera accompagnée :

- 1°) d'une note juridique = précisant le siège social, la raison sociale, les statuts, la composition du Conseil d'Administration, le capital social, et les pouvoirs du signataire de la requête.
- 2°) d'une note technique = précisant les activités envisagées, origine et nature des matières premières, opérations de transformation réalisées, les brevets et licences, de transport, le plan d'implantation des matériels, le planning de production, le nombre d'emplois créés et ceux attribués à des nationaux rwandais.
- 3°) d'une note sur les investissements projetés, détaillant les sources de financement, le capital de la société, les crédits dont elle dispose, le montant global des investissements (détail des terrains et bâtiments), liste des matériels importés ainsi que l'origine et la valeur probable de ceux-ci.

L'importance des avantages accordés sera fonction de l'intérêt que présente l'activité de l'entreprise. La nature, l'importance et la durée de validité des avantages et facilités susceptibles d'être accordés aux entreprises agréées, sont définies par l'arrêté d'octroi. La durée de validité ne peut être supérieure à 10 ans, sauf reconduction sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 9

L'octroi d'un régime de faveur est donné sur l'engagement précis de l'entreprise de réaliser un certain programme, approuvé par l'arrêté d'octroi. Si le programme n'est pas rempli, l'arrêté peut être rapporté, sans effets rétroactifs, à la demande du Ministre intéressé.

Article 10

Après instruction, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, soumettra avec son avis, la requête à la Commission Ministérielle traitant des problèmes de planification qui donnera, dans les 30 jours, et le requérant entendu, ses avis sur le caractère prioritaire de l'entreprise visée. La dite Commission basera son estime sur les éléments suivants :

- 1°) efficience spéciale de l'entreprise dans le cadre du Plan de Développement Economique et Social ;
- 2°) importance des investissements envisagés ;
- 3°) importance de la main-d'oeuvre employée ;
- 4°) garanties suffisantes tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique ;
- 5°) opportunités financières (avis du Service des Impôts et de l'organisme responsable de l'équilibre des changes).

Au vu des avis de la Commission Ministérielle du Plan, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions exprimera l'avis de son département.

Aucune décision ultérieure ne pourra aller à l'encontre d'une décision négative du Ministre des Finances.

Article 11

En cas d'avis favorable de la Commission Ministérielle du Plan, la requête sera présentée au Conseil des Ministres, et l'octroi d'un régime de faveur sera décidé par arrêté présidentiel.

L'arrêté d'octroi précisera, pour chaque entreprise :

- la nature du régime de faveur et la durée des mesures particulières qui y sont prises ;
- le détail des activités favorisées (toutes autres activités restant soumises au régime de droit commun) ;
- les obligations incombant à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement ;
- les mesures de contrôle auxquelles seront soumises les entreprises ;
- les modalités de sanctions en cas de manquements, et le mode de règlement des litiges.

L'arrêté d'octroi devra prendre effet dans les 60 jours de sa signature.

Chapitre III

REGIME A

Article 12

Le régime A exonère l'entreprise bénéficiaire des droits et taxes perçus à l'importation :

- a) sur le matériel d'installation et d'équipement, nécessaire à la production et à la transformation des produits ;
- b) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
- c) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication ;
- d) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Article 13

Le régime A accorde aux entreprises bénéficiaires une exonération ou réduction, fixée par l'arrêté d'octroi, du taux des droits à l'exportation sur les produits préparés, manufacturés, ou industrialisés, après avis du Ministre des Finances.

Article 14

Le régime A exonère les entreprises bénéficiaires de la taxe de consommation sur leur production si celle-ci ne figure pas au tableau des dites taxes, pour une période de 5 ans à dater de la première vente ou livraison.

Au cas où leur production figure déjà au tableau, les entreprises visées bénéficient, si la production n'est pas encore fabriquée ou transformée dans le pays, d'une exonération de la taxe de 5 ans. Si la production est déjà fabriquée ou transformée dans le pays, d'une exonération de la taxe jusqu'au jour où l'entreprise vendant cette production devient redevable de la dite taxe.

Chapitre IV

REGIME B

Article 15

Le régime B accorde de plein droit aux entreprises bénéficiaires les avantages prévus au Régime A.

Article 16

Le régime B exonère en outre les entreprises visées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premières années, la première année étant celle où est opérée la première vente ou livraison.

Article 17

Le régime B exonère les entreprises visées de la patente, et des redevances foncières, minières ou forestières pendant les cinq premières années, calculées conformément à l'article 18.

Article 18

Aucune disposition législative ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à l'octroi des régimes A ou B à une entreprise, ne pourra restreindre les avantages ci-dessus décrits. En outre, toute disposition plus favorable pourra leur être appliquée par arrêté présidentiel. La présente disposition est valable jusqu'au 31 décembre 1980.

Chapitre V

REGIME C

Article 19

Le régime C accorde, après approbation par une loi, la stabilisation de leur régime fiscal, aux entreprises revêtant une importance capitale pour le Plan National, comportant un volume d'investissements suffisamment considérable et nécessitant une longue période d'installation avant d'assurer une rentabilité normale aux capitaux investis.

La durée du régime C ne peut excéder 25 années, la première année étant celle où aura lieu la première vente ou livraison ; ce délai pourra être éventuellement allongé de 5 ans pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue.

Article 20

Le régime C peut être étendu aux filiales des entreprises bénéficiaires, pour autant qu'elles participent exclusivement à l'activité de celles-ci, et sous réserve que leur siège social soit situé au Rwanda.

Article 21

La stabilisation fiscale prévue par le régime C porte sur les impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux détaillés ci-après, tels qu'ils existent à la date du départ, tant pour ce qui concerne leur assiette et leur taux que pour ce qui concerne leurs modalités de recouvrement.

Peuvent être stabilisés par l'octroi du présent régime :

- l'impôt personnel sur les bases suivantes :

§ 1° construction	(1ère base)
§ 2° personnel	(3ème base)
§ 3° bateau	(4ème base)
§ 4° véhicule	(5ème base)
§ 5° concessions minières	(6ème base)
§ 6° le bétail	(7ème base)

- les contributions des patentes ;
- les impôts sur les bénéfiques industriels et commerciaux ;
- les taxes d'extraction ;
- les impôts sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- les droits d'enregistrement et de timbre sur toutes les opérations d'une société ;
- les droits et taxes d'entrée et de sortie ;
- les droits d'inscription à la contribution foncière ;
- toutes taxes afférentes à l'exploitation ou à la production des entreprises.

Chapitre VI

REGIME D

Article 22

Le régime D fait l'objet, entre le Gouvernement de la République et les entreprises bénéficiaires, de conventions particulières, dites Conventions d'établissement.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à représenter le Gouvernement de la République pour fixer, conformément aux dispositions de l'article 8, les termes des Conventions particulières, qui feront l'objet d'un arrêté comme prévu aux articles 9, 10 et 11.

Article 23

La Convention d'établissement détermine les garanties et engagements divers assumés par le Gouvernement de la République et par l'entreprise bénéficiaire. Ces garanties et avantages pourront être :

a) de la part du Gouvernement de la République :

- avantages prévus dans les régimes A, B ou C ;
- garantie de stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières ;

- déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, d'une fraction de la part du bénéfice effectivement réinvesti au cours de la période considérée, dans le territoire de la République, soit directement, soit par l'entremise d'autres sociétés dont l'entreprise bénéficiaire serait actionnaire, pour la réalisation de programmes agréés ;
- garantie de soutien assurant à l'entreprise la permanence des approvisionnements en matières premières et en outillage ;
- priorité dans l'octroi des devises destinées à l'achat de biens d'équipement, de matières premières ou tous produits, marchandises ou emballages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;
- limitation des importations de marchandises concurrentes ;
- tarifs préférentiels des droits et taxes de sortie ou droits indirects ;
- réservation par priorité des marchés administratifs et militaires ;
- concours préférentiel de la Banque Nationale du Rwanda ;
- garantie de soutien quant à la commercialisation et l'écoulement des produits, tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur ;
- garantie de soutien par l'établissement d'une infrastructure locale (routes, ponts, réseau électrique, réseau téléphonique) ;
- modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques, gazeuses, et autres ;
- modalités d'évacuation des produits jusqu'à l'embarquement et utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement ;
- modalités d'extinction ou de prorogation de la convention, motifs d'annulation ou de déchéance, et modalités de sanction des obligations des deux parties ;
- Le Gouvernement ne peut en aucune façon s'engager à décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

b) de la part de l'entreprise bénéficiaire :

- conditions générales d'exploitation ;
- programme d'équipement et de production minima ;
- répartition sociale des profits parmi les fournisseurs et les travailleurs rwandais ;
- respect de la législation sociale ;
- emploi de la main-d'oeuvre rwandaise ;
- formation professionnelle des travailleurs et formation de cadres rwandais pour l'avenir ;
- recours aux produits, naturels ou fabriqués, du Rwanda ;
- réinvestissement d'une part des profits au Rwanda ;
- rapatriement des profits sous forme de production du Rwanda ;
- obligations particulières concernant la part de production destinée au marché intérieur.

Chapitre VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

En cas de manquements graves dûment constatés d'une entreprise bénéficiaire aux obligations prévues dans l'arrêté d'octroi, le régime de faveur pourra être retiré par arrêté, après mise en demeure par le Ministre des Finances non suivie d'effet dans le délai prévu par l'arrêté d'octroi, sur avis motivé de la Commission du Plan et après audition de l'intéressé.

Recours suspensif contre la décision du retrait pourra être fait auprès de la juridiction compétente, dans les 60 jours de la signification de l'arrêté.

Si la majorité du capital initial de l'entreprise est apportée de l'extérieur, l'arrêté d'octroi pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

Article 25

Le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses d'une Convention d'établissement, telle que prévue au Chapitre VI, pourra se faire par la conciliation ou par l'arbitrage.

La conciliation se fera par l'entremise de deux délégués désignés par chaque partie.

L'arbitrage se fera par une commission d'arbitrage composée comme suit :

- un arbitre désigné par le Gouvernement
- un arbitre désigné par l'entreprise bénéficiaire ;
- un arbitre désigné de commun accord ou par une autorité hautement qualifiée désignée dans la convention ;

La sentence rendue en équité par les arbitres maîtres de leur procédure, sera définitivement et immédiatement exécutoire.

Article 26

La présente loi entrera en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel.

Promulguons la présente loi et ordonnons qu'elle soit publiée au Journal Officiel.

Kigali, le 4 mai 1964

Gr. KAYIBANDA,

Le Ministre des Finances et du Commerce Extérieur,

G. CYIMANA,

Le Ministre du Plan et de l'Assistance technique,

Th. BAGARAGAZA,

Le Ministre de l'Economie,

G. HARELIMANA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CODE DES INVESTISSEMENTS

Titre 1

GARANTIES GENERALES

Article 1er

Les personnes ou entreprises, quelle qu'en soit la nationalité, régulièrement établies au Sénégal et y exerçant une activité commerciale, industrielle ou agricole sont assurées, en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées dans le présent Code, et, sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au titre II dudit Code, des garanties particulières relatives à ces régimes.

En ce qui concerne les ressortissants étrangers et les entreprises créées ou contrôlées par eux, lesdites garanties sont assurées sans préjudice d'avantages et garanties plus étendues, résultant des accords conclus ou pouvant être conclus entre la République du Sénégal et d'autres Etats. Lesdites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

Article 2

Sont considérés, au sens du présent Code :

1° Comme personne ou entreprise régulièrement établie au Sénégal :

Toute personne ou entreprise ayant satisfait en ce qui concerne ses activités commerciales, industrielles ou agricoles aux dispositions des lois sénégalaises, et notamment pour ce qui est des ressortissants étrangers et des entreprises créées ou contrôlées par eux, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité commerciale ou industrielle ;

2° Comme ressortissant étranger :

Tout organisme, toute personne physique ou morale, n'ayant pas la nationalité sénégalaise au sens de la loi sénégalaise ;

3° Comme entreprise créée ou contrôlée par un ressortissant étranger :

Toute personne morale, tout établissement ou toute entreprise quelle que soit sa nationalité, dans laquelle un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent, en vertu des investissements de capitaux qu'ils y ont effectués dans les conditions précisées ci-dessous, un pouvoir déterminant sur la direction et la gestion de l'entreprise :

4° Comme investissement de capitaux provenant de l'étranger :

Les participations et les prêts assimilables à des participations tels que définis comme suit :

- a) Les participations consistent en un apport de capitaux, biens ou prestations à toute entreprise établie au Sénégal en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts dans cette entreprise, qui donnent droit à une participation aux bénéfices et au produit de liquidation. Les droits définis dans le présent Code pourront être exercés par le détenteur de la participation ;
- b) A l'exclusion de ceux consentis par des Etats ou des établissements publics étrangers de crédit et faisant l'objet de conventions particulières, les prêts à toute personne autre que l'Etat ou à toute entreprise régulièrement établie au Sénégal sont considérés comme assimilables à des participations s'ils sont, à concurrence d'au moins 50 % remboursables à plus de cinq ans d'échéance, si, d'après leur objectif et leur volume, ils ont constitué en fait un élément déterminant du financement de l'entreprise et si leur taux d'intérêt est inférieur ou au plus égal aux taux d'escompte pratiqué à l'époque du prêt par l'Institut d'Emission majoré de deux points.

Article 3

Les déplacements des personnes ou entreprises visées à l'article 1er du présent Code, ainsi que du personnel qu'elles emploient, sont libres sous réserve des dispositions d'ordre public.

Les mêmes personnes ou entreprises peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisations administratives, et participer aux marchés publics.

Article 4

Les ressortissants étrangers et les entreprises créées par eux peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux.

Cependant, et sauf accord inter-Etats, les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être de nationalité sénégalaise, avoir leur domicile légal au Sénégal, jouir de leurs droits civils et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant la suppression du droit de vote aux termes des lois électorales en vigueur.

Article 5

Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères participant au financement d'un investissement dont la condition au développement économique du pays aura été préalablement reconnue.

Les personnes étrangères qui auront procédé à de tels investissements auront le droit, sous réserve de vérifications par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de celles découlant, en cette matière, de l'article 1er, alinéa 2 ci-dessus.

Article 6

Sous réserve des dispositions résultant de l'application des titres II et III du présent Code, les personnes, les entreprises et les capitaux visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 du présent Code ne peuvent être l'objet ou de mesures fiscales ou d'obligations sociales différentes de celles imposées aux personnes et entreprises étrangères exerçant la même activité dans le pays, ou, sous réserve de la réciprocité entre Etats, de celles auxquelles sont assujettis les nationaux.

Titre 2

RÉGIMES PARTICULIERS

Chapitre 1er

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7

Toute personne ou entreprise visée à l'article 1er du présent Code qui envisage la création d'activités nouvelles ou désire réaliser une extension de ses installations, pourra demander, si elle satisfait aux conditions fixées ci-après, à bénéficier d'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre.

Article 8

Les activités à créer ou à étendre devront concourir au développement économique et social du pays, dans le sens indiqué par les objectifs du Plan.

Article 9

Les nouvelles activités ne devront pas concurrencer d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général, les entreprises déjà établies au Sénégal. Sous réserve de réciprocité, elles ne devront pas, en outre, exercer une pression concurrentielle dommageable sur les entreprises établies dans les Etats signataires de la Convention douanière du 9 juin 1959 ou dans les Etats membres de l'Organisation Africaine et Malgache.

Article 10

Pour prétendre au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre, l'entreprise doit souscrire l'engagement :

- a) de fournir régulièrement et correctement au service de la statistique du Gouvernement les renseignements statistiques qui lui seront demandés relativement à sa production, sa main-d'oeuvre, sa consommation de matières premières et de demi-produits ;
- b) de faire certifier annuellement par un expert comptable assermenté son bilan et son compte d'exploitation, et

- c) de tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministre des finances.

Article 11

L'admission au bénéfice d'un des régimes particuliers ci-dessous définis au présent titre est prononcée comme suit :

- a) En ce qui concerne les entreprises prioritaires, par décret portant agrément de la personne ou de l'entreprise, pris sur la proposition conjointe du Ministre des Finances, du Ministre chargé du Plan, du Ministre chargé de l'Industrie et du ou des autres ministres compétents ;
- b) En ce qui concerne les entreprises conventionnées, par décret portant agrément de l'entreprise, pris sur proposition du Président de la Commission d'agrément prévu à l'article 31, 4^{me} alinéa ci-après.

Article 12

Lorsque l'agrément est donné pour l'extension d'une entreprise déjà existante, les avantages ne sont accordés que pour ladite extension et sous réserve que les éléments et les résultats de celle-ci soient individualisés.

Article 13

Le décret d'agrément pourra, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires concernant le régime commun des étrangers, et compte tenu des conventions diplomatiques, fixer les conditions d'accès, de séjour et d'établissement de l'entreprise et de son personnel.

Article 14

Pour les besoins de leur installation, les entreprises agréées peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat pourront faire l'objet à leur profit de vente, de location ou d'apport en société.

Le cas échéant, l'Etat ou les organismes publics ou semi-publics pourront procéder au profit d'entreprises agréées, à des équipements de zones et de terrains industriels, ainsi qu'à des travaux d'édilité, notamment pour la construction de logements, en dehors de la Région du Cap-Vert.

Article 15

L'Etat et les organismes publics ou semi-publics de crédit pourront, selon les procédures habituelles et, en ce qui concerne les organismes autres que l'Etat, dans les limites fixées par leurs statuts, participer au capital des entreprises agréées, accorder à celles-ci leur garantie ou consentir des bonifications d'intérêt pour des emprunts contractés par elles en vue de la réalisation de leur programme d'équipement.

Article 16

Les personnes ou entreprises agréées bénéficient des mêmes conditions que les nationaux, en ce qui concerne les droits visés à l'article 3.

Article 17

En cas de non réalisation, du fait d'une entreprise agréée de l'une des obligations prévues par le décret d'agrément ou par la convention d'établissement visée au chapitre III, ou encore de manquement grave à l'une de ces obligations, le retrait d'agrément est prononcé dans les formes prévues pour l'agrément, après mise en demeure par lettre recommandée du ministre compétent, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 37.

L'avis préalable de l'assemblée consulaire compétente pourra être demandé en tant que de besoin.

Article 18

Dans le cas de retrait d'agrément, l'entreprise est soumise au régime de droit commun. Ce régime est applicable à partir d'une date fixée dans le décret pris en application de l'article 17.

Article 19

Les personnes ou entreprises répondant aux conditions visées aux articles 7 à 9 peuvent être agréées au titre d'entreprises prioritaires ou au titre d'entreprises conventionnées.

Chapitre II

ENTREPRISES PRIORITAIRES

Article 20

Peuvent être agréées en qualité de prioritaires, les entreprises qui présentent un programme portant soit sur un investissement d'un montant minimum de 40 millions CFA réalisable en trois ans, soit sur la création directe d'un minimum de quarante emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Toutefois le montant minimum d'investissements et le nombre minimum d'emplois à créer sont ramenés respectivement à 20 millions et 20 emplois dans le cas où les entreprises susceptibles d'être agréées s'installent hors de la région du Cap-Vert.

Les entreprises déjà existantes, procédant à des extensions, pourront également être agréées lorsqu'elles pourront justifier que leur programme d'extension permettra un accroissement de production égal à celui qui aurait pu normalement être attendu d'une entreprise nouvelle de même nature remplissant les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Le décret d'agrément fixe notamment, l'objet l'étendue du programme d'investissement et de production, la durée de sa réalisation et la date de départ de la période d'application du régime accordé.

Article 21

Outre les garanties déterminées au titre premier et les avantages définis aux articles 16, 22 et 24, toute entreprise prioritaire peut bénéficier, dans la mesure fixée par le décret d'agrément, des avantages indiqués aux articles 14, 15 et 23 du présent Code.

Article 22

Les entreprises prioritaires bénéficient de plein droit des avantages fiscaux suivants :

- 1° Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours :

- a) De la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale, ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans la Région du Cap-Vert.
- b) De la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

2° Déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Toutefois, ne peuvent pas être déduits :

- a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal ;
- b) Ceux réalisés avec des fonds provenant de provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

3° Réduction de moitié de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit ;

4° Exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise, lorsque celle-ci a la majeure partie de ses installations dans la Région du Cap-Vert, jusqu'à la fin de la huitième année, lorsqu'elle a la majeure partie de ses installations dans une autre région.

Article 23

Il peut être accordé aux entreprises prioritaires tout ou partie des avantages suivants :

1° Pendant la période de réalisation de l'investissement visée à l'article 20, paragraphe 1er, ristourne ou exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux, ni produits, ni fabriqués, dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des dits matériels ;

Pendant la durée de cinq ans, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables, comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa ;

2° Admission temporaire des matières premières, non produites dans l'Union Douanière, entrant dans la fabrication des produits finis ;

3° Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

4° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transports régulièrement établis au Sénégal ;

5° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par les entreprises et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation ;

- 6° Exonération pendant quinze ans minimum de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption ;
- 7° Réduction ou exonération, pendant une durée déterminée par le décret d'agrément, des redevances foncières, minières ou forestières ;
- 8° Exonération, pendant dix ans au maximum, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Article 24

Les avantages prévus aux articles 22 et 23 ne font pas obstacles aux avantages déterminés par le régime de droit commun en ce qui concerne les droits ou impôts énumérés auxdits articles, notamment aux avantages résultant, en matière d'impôts directs, des dispositions relatives aux amortissements accélérés aux plus-values réinvesties, à la provision pour le renouvellement de l'outillage et du matériel, à la dotation pour le renouvellement du stock, à la provision pour la reconstitution des gisements de substances minérales.

Article 25

Toute entreprise agréée comme prioritaire peut demander à être replacée sous le régime de droit commun. Celui-ci est applicable à partir d'une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre III

ENTREPRISES CONVENTIONNEES

Article 26

Certaines personnes ou sociétés visées à l'article 20 du présent Code et répondant aux conditions énoncées à l'article 27 ci-après, peuvent passer avec l'Etat une convention d'établissement, leur imposant certains engagements et leur accordant certaines garanties selon les modalités précisées au présent chapitre.

Article 27

Le programme présenté à l'agrément doit revêtir une importance particulière qui sera appréciée en fonction du montant des investissements, du nombre d'emplois créés et de son incidence sur le développement du pays, selon les critères définis à l'article 8 du présent Code.

Article 28

La convention d'établissement est approuvée par décret pris dans les formes prévues à l'article 11. Elle ne peut être modifiée que du consentement mutuel des parties. Les avenants sont pris dans les mêmes formes que la convention.

Article 29

La convention d'établissement stipule notamment :

- a) La durée de son application ;
- b) Les engagements de l'entreprise, en ce qui concerne en particulier les programmes d'équipement et de production avec leurs délais de mise en oeuvre, la part de la production réservée pour le marché intérieur ou pour les besoins publics avec, le cas échéant, détermination des prix, les conditions techniques d'exploitation, l'emploi et la formation de la main-d'oeuvre nationale, la création d'infrastructures sociales pour le personnel, ainsi que les obligations générales énoncées à l'article 10 ci-dessus ;
- c) Les garanties accordées par l'Etat en ce qui concerne :
 - Les conditions juridiques, économiques et financières de l'exploitation de l'entreprise ;
 - L'écoulement des produits ;
 - Les transferts de fonds ;
 - L'accès et la circulation de la main-d'oeuvre étrangère ;
 - Le choix des fournisseurs et prestataires de services ;
 - Le cas échéant, l'utilisation des ressources hydrauliques, électriques ou autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les moyens d'évacuation des produits.

Article 30

La convention d'établissement peut prévoir que l'entreprise bénéficiera de certaines dispositions fiscales et douanières prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus.

En outre, l'exonération de quinze ans prévue au 5e de l'article 23 pourrait être portée à vingt-cinq ans au profit des entreprises qui auront été agréées au bénéfice des dispositions de l'article 31 ci-après.

Article 31

La convention d'établissement peut comporter la stabilisation du régime fiscal de l'entreprise agréée dans les conditions prévues aux articles 32 à 35 ci-après. Ne pourront cependant bénéficier de ce régime que les entreprises justifiant d'un programme d'investissement représentant une dépense minima en trois ans, de 500 millions de francs CFA.

Toutefois des dérogations pourront être consenties en faveur d'entreprises présentant un intérêt économique particulier eu égard aux objectifs du plan.

Les demandes d'agrément au bénéfice du régime d'entreprise conventionnée seront examinées par une commission interministérielle d'agrément dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret sur proposition du Ministre des Finances.

Les entreprises déjà existantes procédant à des extensions pourront, pour ces extensions, être admises au bénéfice du régime fiscal stabilisé lorsqu'elles pourront justifier que leur programme d'extension permettra un accroissement de production égal à celui qui aurait pu normalement être attendu d'une entreprise nouvelle de même nature, investissant le montant minimum requis à l'alinéa ci-dessus.

Article 32

Le régime fiscal stabilisé est accordé pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement du capital investi conformément au programme agréé.

Cette période ne peut être supérieure à vingt-cinq ans, majorée, le cas échéant, des délais normaux d'installation, qui ne peuvent dépasser cinq ans.

La date de départ du régime fiscal stabilisé est fixée par le décret approuvant la convention d'établissement.

Article 33

Pendant la période d'application et sauf dérogation prévue d'un commun accord, le régime garantit à l'entreprise, pour l'activité faisant l'objet de la convention, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances tels qu'ils existent à la date fixée par la convention, tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception.

Peuvent également être stabilisés :

- a) Les impôts ou taxes afférents aux dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits distribués par les sociétés aux porteurs d'action, de parts d'intérêts ou d'obligations ;
- b) Certaines taxes parafiscales énumérées dans la convention.

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, l'entreprise qui en bénéficie ne peut être soumise aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime.

Article 34

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

L'entreprise peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun. Il y est éventuellement procédé par voie d'avenant à la convention. Celle-ci fixe le point de départ, pour l'entreprise considérée, du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de l'entreprise doivent être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 35

Les entreprises bénéficiant du régime fiscal stabilisé prennent, dans la convention, l'engagement de clore le dernier exercice de la période de stabilité le jour de l'expiration dudit régime.

Article 36

La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dûs à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs naturels ou propres à l'entreprise.

Article 37

La convention d'établissement peut prévoir que le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses de la convention fera l'objet d'une procédure d'arbitrage dont elle détermine les modalités.

Article 38

Les conventions visant les entreprises se livrant à la recherche, l'extraction ou la transformation des substances minérales concessibles peuvent, dans des cas exceptionnels, déroger aux dispositions prévues au présent chapitre.

Les entreprises de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures continuent à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960.

Titre 3

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 39

Les régimes particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises installées au Sénégal demeurent expressément en vigueur. Les régimes fiscaux stabilisés, antérieurement accordés font de plein droit partie intégrante des conventions d'établissement passées avec les entreprises considérées.

Article 40

Les dispositions de l'article 23, 1er et 8° entreront en vigueur après accord du Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 41

Les modalités d'application du présent Code seront fixées par décret.

Article 42

Les dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment les lois n°s 61-14 et 61-15 du 10 mars 1961, sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mars 1962

MAMADOU DIA

(Journal Officiel spécial n° 3.520 du 31 mars 1962).

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

(Journal Officiel n° 3.747 du 5 juin 1965).

REPUBLIQUE DE LA SOMALIE

Loi N° 10
du 18 février 1960

LOI N° 10 du 18 février 1960 (1)
portant sur les investissements étrangers en Somalie
modifiée par la loi-décret n° 3 du 3 mars 1968
et la loi n° 17 du 15 juin 1968

Article 1

Définition des investissements étrangers

Les personnes physiques et juridiques étrangères, ainsi que les citoyens somaliens résidant à l'étranger qui entendent transférer des capitaux étrangers en Somalie ou réinvestir des fonds provenant d'investissements effectués antérieurement en Somalie, après l'entrée en vigueur de la présente loi et sur la base de ses dispositions, doivent en informer au préalable le Ministère de la Planification et de la Coordination, par lettre recommandée avec accusé de réception contenant tous éléments de nature à établir si ces investissements sont destinés à la création de nouvelles entreprises ou à l'extension, au renouvellement, à la mise en activité ou à la transformation d'entreprises existantes.

Lesdits investissements peuvent aussi être effectués par des apports de machines, d'outillages, de pièces de rechange, d'installations, de matériaux de construction et tous autres approvisionnements à utiliser pour l'installation ou le développement de l'entreprise, à la condition qu'ils ne soient pas produits en Somalie. Ces importations sont soumises aux dispositions de l'art. 13 ci-dessous. La valeur des investissements est fixée à la valeur établie par la douane pour le matériel importé.

Sont également considérés comme investissements étrangers, au sens du présent article, les transferts de droits d'exploitation de brevets, de marques de fabrique et de licences, relatifs au projet d'investissement. La valeur de ces transferts est fixée par le Comité des investissements étrangers.

(1) Le texte suivant est une traduction non officielle du texte original en langue italienne et anglaise.

Article 2

Constitution et composition du Comité des investissements étrangers

Dans un délai de 45 jours, à partir de la réception de l'information visée à l'article précédent, le Ministère soumet la requête au Comité des investissements étrangers.

Ce Comité est composé :

- a) du Ministre de la Planification et de la Coordination, qui le préside
- b) du Directeur Général du Ministère des Finances
- c) du Directeur Général du Ministère de l'Industrie et du Commerce
- d) du Directeur Général de la Banque Nationale de Somalie
- e) du Directeur Général du Crédit Somalien
- f) du Directeur Général du Ministère de la Planification et de la Coordination, en tant que membre et secrétaire du Comité
- g) du Directeur Général de la Banque Somalienne de Développement

Des experts et techniciens d'une compétence spéciale peuvent être invités à assister, sans droit de vote, aux séances du Comité.

Le Comité se réunit au moins une fois par mois.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité. Le quorum est de quatre membres.

Article 3 Tâches du comité des investissements étrangers

Le Comité des investissements étrangers a les tâches suivantes :

- 1) Demander à l'organe compétent si la requête d'investissement rentre ou non dans les plans de développement économique de la Somalie
- 2) Autoriser la Banque Nationale de Somalie à accepter la cession des devises quand elles ne font pas partie des devises librement négociables en vertu des dispositions en vigueur
- 3) Enregistrer les capitaux étrangers en devises d'origine, s'ils sont importés en espèces, ou en devises du pays où ont été dressés les documents présentés, dans les autres cas

- 4) Autoriser et évaluer pour l'enregistrement, sur la base des documents présentés, aux prix internationaux et sur avis d'experts, les brevets et les autres droits transférés de l'étranger
- 5) Enregistrer les capitaux étrangers déjà existants en Somalie, conformément aux dispositions de l'art. 6 ci-dessous, en en déterminant le montant et les devises d'origine aux fins de l'application de la présente loi
- 6) Enregistrer, en augmentation du capital de base, les réinvestissements de bénéfices communiqués conformément à l'art. 8, et délibérer au sujet des autorisations exigées par cet article
- 7) Enregistrer les entreprises qui, par suite des apports prévus aux numéros 3, 4, 5 et 6 du présent article, ont au moins 51 % de capital étranger enregistré
- 8) Délibérer sur les différends qui pourraient surgir le cas échéant entre l'investisseur et le ministre de l'industrie et du commerce à propos des transferts de capitaux et de bénéfices visés aux art. 7 et 12 ci-dessous
- 9) Faciliter la délivrance de permis de séjour aux hommes d'affaires, aux experts, aux techniciens et aux travailleurs étrangers selon les dispositions de l'art. 17 ci-dessous
- 10) Autoriser le transfert à l'étranger de portions d'appointements, salaires et gratifications au-delà du minimum prévu par l'art. 17 ci-dessous
- 11) Contrôler le respect des conditions prévues pour les opérations d'emprunt à long terme et à moyen terme et l'émission d'obligations conformément à l'art. 10 ci-dessous
- 12) Autoriser l'émission d'emprunts étrangers au sens et aux effets de l'art. 11 ci-dessous
- 13) Suivre la marche des investissements étrangers et en faire périodiquement rapport au Comité interministériel du développement économique, en formulant le cas échéant des observations et des propositions
- 14) Organiser un service de consultation technique pour ceux qui se proposent de transférer des capitaux en Somalie, en fournissant les informations nécessaires sur la législation et les mesures administratives somaliennes, ainsi que les précisions de caractère économique et statistique requises

- 15) Accomplir les tâches qui lui seront confiées éventuellement en matière d'investissements étrangers en Somalie, et formuler des propositions pour l'augmentation et le développement de ceux-ci.

Article 4

Au sens et aux effets de la présente loi, sont considérées comme entreprises de production celles qui ont pour objet la production de biens ou de services et qui sont susceptibles de contribuer au développement économique de la Somalie par des effets favorables.

Sont également considérées comme entreprises de production de services celles qui ont des activités de prospection, de contrôle, d'analyse, de recherches pétrolières ou minières effectuées par des firmes étrangères agissant pour le compte de sociétés qui ont avec la Somalie une des conventions visées à l'art. 20 ci-dessous.

Article 5

Procédure et délais d'enregistrement

Dans les soixante jours de la réception de la requête d'investissement de capital étranger, le Ministère de la Planification et de la Coordination communique au requérant la décision prise par le Comité des investissements étrangers.

Le Ministère de la Planification et de la Coordination, après avoir vérifié à la demande de l'intéressé si l'investissement a abouti à la création, à l'agrandissement, au renouvellement, à la transformation ou à la remise en activité de l'entreprise prévue, remet à l'investisseur une déclaration conforme dans les 90 jours de ladite requête de vérification. Cette déclaration comporte l'enregistrement de l'investissement, et à sa date, les droits et obligations dérivant de la présente loi commencent à courir.

Article 6

Modalités d'application aux investissements étrangers existants

Dans les 180 jours de la publication de la présente loi, les ressortissants étrangers ou somaliens résidant à l'étranger qui ont déjà effectué des investissements de capitaux en Somalie, peuvent demander au Comité des investissements étrangers l'enregistrement de ces investissements.

Le Comité autorise l'enregistrement en fixant le montant du capital étranger investi dans l'entreprise, par estimation du patrimoine total de l'entreprise sur la base des éléments fournis par l'intéressé et de sa déclaration faite en vue de la détermination des impôts sur les revenus pour l'année en cours, conformément à la loi n° 15 du 16 novembre 1957. La valeur du capital étranger investi est considérée comme égale au montant du patrimoine ainsi évalué. La monnaie d'origine est fixée par le Comité compte tenu de la nationalité de l'entreprise ou du titulaire, ou des documents présentés par l'intéressé.

Dans cette hypothèse, le Comité est tenu de prendre sa décision dans les cent quatre-vingts jours de la présentation de la demande, et la date de la communication de la décision constitue à tous les effets de la date de l'enregistrement.

La communication au requérant visée au troisième alinéa du présent article, doit préciser également si l'investissement a été tenu pour productif au sens de la définition de l'art. 4 ci-dessus, et s'il a été admis aux avantages correspondants, ou pour non productif et régi comme les investissements auxquels s'applique l'art. 12 ci-dessous.

A partir de la date de l'enregistrement, l'investissement étranger jouit des avantages prévus par la présente loi, à l'exception des exemptions douanières et fiscales visées à l'art. 13 ci-dessous.

Le Comité des investissements étrangers peut réexaminer tout enregistrement de capital étranger déjà autorisé pour vérifier si une entreprise remplit les conditions d'enregistrement définies par la présente loi. La ou les personnes concernées sont obligées de fournir les informations nécessaires pour faciliter l'examen du Comité. Le Comité aura le droit de confirmer l'enregistrement existant, de l'annuler ou de le modifier de façon approfondie.

Article 7

Transfert des bénéfices et du capital

Les bénéfices, les revenus, les intérêts, les frais d'installation, le remboursement des emprunts étrangers et les fruits, pour les investissements en biens immobiliers ou en emprunts, ainsi que les dividendes et les intérêts effectivement

produits par les investissements en actions et obligations acquises ou souscrites en Somalie pour des investissements enregistrés comme productifs et faisant partie des plans de développement économique de la Somalie, y compris les investissements enregistrés comme productifs au sens de l'art. 6 ci-dessus, peuvent être librement transférés à l'étranger à concurrence de 15 % du capital investi.

Si les profits obtenus au cours d'une année sont inférieurs à 15 %, le cumul de la part non utilisée pour le transfert est autorisé, mais seulement au cours des trois années suivantes. Une fois celles-ci écoulées, l'intéressé n'a plus droit au transfert de la part non utilisée.

Les capitaux relatifs à ces investissements, dérivant de réalisations ultérieures éventuelles, peuvent être librement transférés à l'étranger cinq ans après la date de l'enregistrement, sauf décision motivée du Comité des investissements étrangers qui peut réduire ce délai, mais pas à moins de trois ans. Ce transfert a lieu dans la monnaie d'origine.

L'utilisation des sommes non admises au transfert en vertu du présent article pourra avoir lieu selon les modalités prévues par d'éventuelles dispositions monétaires plus favorables en vigueur au moment du transfert.

Article 8

Réinvestissement des bénéfices

Le réinvestissement dans l'entreprise ou dans une autre entreprise enregistrée de tout ou partie des bénéfices dérivant d'une entreprise enregistrée et transférables à l'étranger au sens de l'art. 7 doit être communiqué au Comité des investissements étrangers qui, après avoir vérifié la validité des documents produits, enregistre le montant qui s'ajoute au capital originellement investi et enregistré. A partir de cette date, les avantages dérivant de la présente loi sont calculés sur le capital de base plus les parts de bénéfices réinvesties et enregistrées.

Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour les réinvestissements visés à l'alinéa précédent, sauf si leur montant total dépasse le capital de base enregistré pour l'entreprise.

Article 9

Cessions et aliénations d'investissements étrangers

Les dispositions de la présente loi sont également applicables au cas où le premier investisseur cède tout ou partie des actifs acquis en Somalie à une autre personne physique ou juridique étrangère ou à un ressortissant somalien résidant à l'étranger.

Le cessionnaire doit, dans les quinze jours de la cession, en donner connaissance au Ministère de la Planification et de la Coordination, au Ministère des Finances et au Ministère de l'Industrie et du Commerce. Passé ce délai, le cessionnaire est déchu des avantages prévus par la présente loi.

En cas de cession partielle ou totale à des ressortissants somaliens résidant en Somalie, le cédant et le cessionnaire doivent en donner connaissance dans les 15 jours au Ministère de la Planification et de la Coordination, au Ministère des Finances et au Ministère de l'Industrie et du Commerce. A cette date cesse, pour la partie cédée, la jouissance des avantages prévus par la présente loi.

La communication visée ci-dessus doit être accompagnée des documents établissant la réalité de la cession.

Article 10

Limitation et procédure des emprunts intérieurs

Les entreprises enregistrées au sens de la présente loi peuvent avoir la forme de sociétés ou firmes étrangères, ou de sociétés ou firmes somaliennes.

Ces entreprises peuvent contracter en Somalie des emprunts à moyen terme, à long terme et émettre des obligations aux conditions suivantes :

- a) S'il s'agit d'entreprises constituées sous la forme de filiales de sociétés ou firmes étrangères ou de sociétés somaliennes sans participation de ressortissants somaliens résidant en Somalie, le total des emprunts et des obligations ne peut pas dépasser 50 % du capital total introduit en Somalie ;

b) S'il s'agit d'entreprises constituées sous la forme de sociétés somaliennes avec la participation de somaliens résidant en Somalie ayant apporté au moins 30 % du capital, et avec un capital étranger de plus de 30 %, le total des emprunts et des obligations peut dépasser 50 % du capital et atteindre 100 %.

Si la participation du capital étranger a lieu par souscription d'une augmentation du capital d'une société somalienne par actions, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux emprunts et aux obligations qui seront respectivement contractés ou émises après cette augmentation.

Les participations en actions dans d'autres entreprises somaliennes ou étrangères exploitées en Somalie, des entreprises mentionnées aux alinéas précédents ne peuvent avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale accordée par décret du Ministre des Finances après avis contraignant du Comité des investissements étrangers.

Les emprunts contractés sur le marché somalien par les entreprises ou des participations sont prises, y compris l'émission d'obligations, sont comptés comme contractés directement par les entreprises dans lesquelles le capital étranger est intervenu aux fins des deuxième et troisième alinéas du présent article.

Les opérations d'emprunt à moyen terme et à long terme et l'émission d'obligations, prévues par le présent article, doivent être portées à la connaissance du Ministère des Finances au moment où elles sont accomplies.

Pour assurer le respect des conditions prévues pour les opérations en question, lorsque les investissements, au sens du deuxième alinéa du présent article, sont effectués dans des entreprises ayant la forme de sociétés somaliennes avec la participation de ressortissants somaliens résidant en Somalie, l'investisseur doit fournir au Ministère des Finances les éléments nécessaires pour déterminer le rapport entre le capital étranger et le capital total de la société.

La violation des dispositions du présent article entraîne à l'égard des participants étrangers la déchéance des avantages prévus à l'art. 7, lesquels peuvent être remplacés s'il y a lieu par les avantages moindres prévus à l'art. 12 ci-dessous.

Article 11

Limitation et procédure des emprunts extérieurs

Toute personne physique ou morale, somalienne ou étrangère, y compris les organismes de droit public, exerçant leur activité en Somalie, qui désire contracter des emprunts à l'étranger sous quelque forme que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée, doit présenter une demande d'autorisation au Comité des investissements étrangers, par l'entremise du Ministère de la Planification et de la Coordination, en joignant à la demande les documents établissant la cause de l'emprunt, les conditions convenues et tous autres éléments d'appréciation.

Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les opérations ordinaires d'escompte d'effets commerciaux, d'ouverture d'un crédit bancaire, d'octroi de délais de paiement pour des achats de marchandises, à la condition que ces opérations soient terminées, sans renouvellement, ni prorogation dans un délai de moins de douze mois.

Le Comité des investissements étrangers se prononce en dernier ressort sur les demandes d'autorisation de contracter des emprunts à l'étranger.

Ne peuvent être autorisés que les emprunts destinés à des buts de production d'intérêt général, c'est-à-dire qui tendent à améliorer l'emploi, à augmenter les exportations ou à développer la production en Somalie de marchandises qui autrement devraient être importées.

Le Comité peut prendre, pour l'octroi des autorisations, toutes mesures opportunes afin d'éviter que l'afflux des capitaux étrangers provenant des emprunts ne perturbe le marché monétaire. Il peut, d'accord avec les autorités compétentes, faire procéder aux contrôles nécessaires pour vérifier que ces capitaux soient effectivement et exclusivement destinés aux buts pour lesquels les emprunts ont été autorisés.

Article 12

Enregistrement d'investissements non productifs ou ne faisant pas partie des plans de développement économique de la Somalie

Lorsque le Comité des investissements étrangers, tout en enregistrant le transfert, juge que les investissements de capitaux étrangers introduits en Somalie ou les investissements prévus à l'art. 6 ne sont pas productifs au sens de l'art. 4 ci-dessus, ou qu'ils ne font pas partie des plans de développement économique, les bénéfiques, les revenus, les intérêts et les fruits des investissements en biens immobiliers ou en emprunts, ainsi que les dividendes et les intérêts effectivement produits par les investissements en action ou obligations acquises ou souscrites en Somalie peuvent être transférés à l'étranger jusqu'à concurrence de 10 % du capital investi.

Le transfert à l'étranger des capitaux dérivant de réalisations ultérieures éventuelles ne peut avoir lieu avant que ne se soient écoulées sept années depuis la date de l'enregistrement, et le transfert a lieu, sur décision du Comité des investissements étrangers, dans le délai maximum des trois années suivantes, et dans la monnaie d'origine.

L'utilisation des sommes non admises au transfert en vertu du présent article pourra avoir lieu selon les modalités prévues par d'éventuelles dispositions monétaires plus favorables en vigueur au moment du transfert.

Sauf les limitations prévues aux alinéas précédents, ces investissements, dès qu'ils sont enregistrés, jouissent de tous les avantages prévus par la présente loi, à l'exception des exemptions douanières et fiscales particulières visées à l'art. 13 ci-dessous.

Article 13

Privilèges douaniers et fiscaux

Les dispositions fiscales relatives à la réglementation douanière et aux impôts directs et aux impôts additionnels communaux en vigueur au jour de l'enregistrement des capitaux représentant les investissements visés par la présente loi, sont maintenues à l'égard de ces investissements pour une durée de dix ans à partir de l'enregistrement, sauf application de dispositions fiscales plus favorables.

Si le Ministre des Finances considère comme nécessaire dans l'intérêt national et sur proposition du Ministre de la Planification et de la Coordination, un accord avec le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Intérieur, et après consultation du Conseil des Ministres, il peut accorder à toute entreprise l'exemption totale ou partielle des droits d'entrée et de sortie, de la taxe sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les revenus et de la taxe municipale pour une période qui ne peut excéder cinq ans. L'exemption sera donnée conformément à la loi n° 26 du 10 novembre 1961. Cependant, les exemptions fiscales visées ci-dessus et s'appliquant au capital étranger enregistré avant l'entrée en vigueur de la loi-décret n° 3 du 3 mars 1968 seront accordées pour une période de dix ans.

Article 14

Facilités fiscales pour la constitution, la fusion, etc, de sociétés et pour les augmentations de capital

Pendant deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les taux du droit d'enregistrement et des droits d'hypothèque sont réduits de moitié, jusqu'à un minimum respectivement de 500 somalis et de 1.000 somalis, pour les actes suivants :

- a) actes constitutifs de sociétés, y compris les sociétés coopératives, ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, agricole, de construction et de transport ;
- b) actes relatifs à des fusions, concentrations ou augmentations de capital, de quelque façon qu'elles s'effectuent, par des sociétés exerçant une des activités prévues à l'alinéa a) ;
- c) actes relatifs à l'émission et à l'extinction d'obligations émises par les sociétés exerçant une des activités prévues à l'alinéa a), de même que les actes relatifs à des inscriptions, réductions et radiations d'hypothèques pour garantir soit ces obligations soit toute autre opération financière ;
- d) actes de régularisation de sociétés irrégulières ou de fait ayant pour objet une activité économique quelconque.

La taxe de concession gouvernementale pour la transcription au registre des sociétés prévue par l'article 51 du décret du gouverneur général n° 1454 du 22 décembre 1938, et les droits de notariat prévus par le tarif annexé au décret n° 65 du 29 juin 1951, avec la majoration prévue au décret n° 159 du 4 août 1955, sont réduits au quart pour les actes prévus à l'alinéa précédent.

Ces avantages sont accordés même en cas de nouveaux apports en espèces, biens ou créances, ou de nouvelles sociétés qui se proposent de relever des activités industrielles, agricoles, de construction ou de transport déjà existantes, pour les développer, les renouveler, les transformer ou les rétablir.

Si l'augmentation du capital de l'entreprise a lieu par l'emploi des soldes actifs de réévaluation, l'impôt y afférant est alors de 3 % des soldes utilisés et convertis en capital.

Les obligations et les actions émises par les entreprises prévues à la présente loi, ainsi que par des sociétés qui ont bénéficié des avantages visés au présent article, à l'exclusion de celles qui ont régularisé leur situation et qui exercent des activités économiques autres que des activités industrielles, agricole de construction ou de transport, sont exemptes de l'impôt de subrogation du timbre et de l'enregistrement à partir de la date de leur souscription, à condition que ces actions et obligations soient émises pour des investissements par des apports de capitaux nouveaux, même somaliens.

Article 15

Garanties des investissements étrangers

Les étrangers et les ressortissants somaliens résidant à l'étranger qui exercent une activité économique en Somalie bénéficient du traitement prévu pour les ressortissants somaliens résidant en Somalie qui exercent la même activité.

Les entreprises constituées, agrandies, renouvelées, remises en activité ou transformées avec des capitaux étrangers ne peuvent pas avoir un traitement moins favorable que les entreprises nationales existant en Somalie.

Les biens des entreprises enregistrées au sens de la présente loi échappent à toute mesure d'expropriation, sauf en cas d'utilité publique, de nationalisation ou de toute autre forme administrative de transfert forcé de propriété. Dans le ca

d'une telle expropriation, une compensation équitable doit être accordée.

Les biens de ces entreprises ne peuvent pas être soumis à des mesures administratives de séquestre ni à réquisition, sauf en cas de guerre et pour la durée de celle-ci selon les règles internationales en vigueur en la matière.

Article 16

Procédure d'arbitrage

Tout différend entre le titulaire d'une entreprise ou d'un investissement enregistrés au sens de la présente loi et le gouvernement de la Somalie, sur l'interprétation ou l'application de la présente loi, doit être résolu, dans la mesure du possible, par des discussions et des accords entre l'intéressé et le comité des investissements étrangers.

Si aucun accord n'est intervenu dans les 90 jours de la date à laquelle une des deux parties a porté à la connaissance de l'autre l'objet du différend, la question sera soumise à une procédure d'arbitrage. Le collège arbitral, sauf accords différents entre parties, est composé d'un arbitre désigné par le gouvernement de la Somalie, d'un arbitre désigné par l'intéressé et d'un troisième arbitre désigné par les deux premiers ou, à défaut, par le président de la Cour Suprême de la Somalie.

Ce collège arbitral a également pleins pouvoirs pour trancher toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord.

Article 17

Facilités pour le personnel salarié

Le Comité des investissements étrangers s'assure que les autorités chargées de l'immigration facilitent l'octroi des permis et des visas nécessaires pour l'entrée et la résidence en Somalie au personnel étranger employé dans les entreprises enregistrées au sens de la présente loi, de même qu'à leur famille, sauf s'il s'agit d'indésirables. Le personnel étranger non qualifié ne peut en aucun cas dépasser 5 % du personnel somalien employé dans l'entreprise.

Le Comité veille à ce que l'accès, pour des motifs de travail, aux divers centres de la Somalie, à l'exception des lieux interdits par la loi, soit permis à ce personnel et à leur famille.

Le personnel en question est autorisé à transférer librement dans son pays d'origine ou de résidence habituelle jusqu'à 50 % des appointements, salaires, gratifications et rémunérations à lui versés à quelque titre que ce soit en Somalie par l'entreprise dont il dépend. Le Comité des investissements étrangers peut permettre, par une décision motivée, le transfert d'une part plus élevée, mais qui ne peut jamais dépasser 75 % des appointements, salaires, gratifications ou autres rémunérations versés en Somalie aux intéressés.

Les entreprises enregistrées conformément à la présente loi sont également autorisées à transférer librement à l'étranger, sur production des documents établissant le paiement ou l'inscription dans les comptes appropriés, les contributions aux charges sociales en général dues à l'étranger pour le personnel utilisé en Somalie dans l'entreprise.

Les entreprises enregistrées conformément aux dispositions de la présente loi doivent utiliser le maximum possible de personnel somalien et assurer la formation professionnelle de ce personnel au sein de l'entreprise. Normalement, aucun ressortissant étranger doit occuper un poste pour lequel un somalien de compétence appropriée est disponible. Dans un délai d'un an à partir du début de l'activité d'une entreprise un programme de substitution échelonnée de somaliens aux employés étrangers doit être établi et soumis au Comité des investissements étrangers qui en prendra acte. Un rapport annuel sur le progrès dans l'emploi de somaliens doit être soumis au Ministère de la Santé et du Travail et au Comité des investissements étrangers.

Article 18

Obligations de notification des opérations liées aux investissements étrangers

Les banques, les notaires et en général tous les officiers publics qui interviennent dans des opérations qui comportent de quelque façon que ce soit des investissements de capitaux étrangers en Somalie, sont tenus de communiquer à la Banque Nationale de Somalie les modalités de ces opérations, dans les 30 jours de leur conclusion, en spécifiant quelle monnaie a été cédée et son montant.

Les sociétés et les entreprises qui exercent leur activité en Somalie sont tenues de communiquer à ladite Banque Nationale les aliénations d'actions ou de participations à des étrangers ou à des ressortissants somaliens résidant à l'étranger, dans les 30 jours de ces aliénations.

Le Ministre des Finances, après avoir pris l'avis du Comité des investissements étrangers et sans préjudice des peines établies par d'autres dispositions législatives, a la faculté d'infliger aux contrevenants, par arrêté ayant force de titre exécutoire, des peines pécuniaires de 1.500 somalis au moins, et du triple du montant des sommes investies au plus.

La sanction prévue à l'alinéa précédent a un caractère administratif et le recouvrement a lieu en observant les dispositions sur les recouvrements des recettes patrimoniales de l'Etat.

Un recours contre la décision du Ministre, sur sa légitimité et au fond, est ouvert devant la Cour Suprême.

Article 19

Modalités du transfert des capitaux et des bénéfices

Le transfert à l'étranger de capitaux et de bénéfices au sens de la présente loi est effectué par la Banque Nationale de Somalie et par les banques autorisées par elle à agir en qualité d'agents de celle-ci au sens de l'art. 10 de la loi n° 15 du 8 décembre 1956.

A la demande de l'intéressé, et sur avis conforme du Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Comité des investissements étrangers peut autoriser la Banque Nationale à effectuer le transfert en une autre monnaie que celle importée à l'origine.

Le transfert est subordonné au paiement préalable de l'impôt sur les revenus et de l'impôt additionnel communal.

L'intéressé est toutefois autorisé à transférer les capitaux et les revenus même avant le paiement de ces impôts s'il présente aux services financiers compétents des garanties suffisantes.

Article 20

Exclusion de l'application de la loi

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux entreprises qui effectuent des investissements en Somalie pour des recherches minières, pétrolières et nucléaires. Ces investissements sont régis par les dispositions particulières des accords conclus à ce jour en Somalie ou à conclure entre le gouvernement de la Somalie et chaque société effectuant des investissements.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas non plus aux entreprises qui se consacrent au trafic aérien à l'intérieur de la Somalie, sauf si des accords internationaux l'autorisent, ni aux entreprises qui exercent leur activité dans des secteurs où, au jour de l'approbation de la présente loi, le Gouvernement de la Somalie exerce un monopole, soit directement soit par l'octroi d'une concession, sauf si ce monopole est abrogé ultérieurement.

Article 21

Limitations de la révocation de l'enregistrement

L'enregistrement des capitaux étrangers visé par la présente loi est irrévocable et constitue la garantie du gouvernement somalien à l'investissement étranger que son investissement est régi par les dispositions de cette loi.

L'enregistrement prévu aux art. 5, 6 et 12 ci-dessus ne peut être révoqué, et l'investisseur étranger ne peut par conséquent perdre les droits, avantages et garanties de la présente loi, que dans les cas suivants :

- a) Si l'entreprise n'a pas commencé son activité, dans l'hypothèse de création ou de remise en activité, ou n'a pas effectué l'agrandissement ou la transformation, dans l'année de l'autorisation, sauf si l'investisseur prouve au Comité des investissements étrangers qu'il s'agit d'un cas de force majeure ;
- b) Si l'entreprise cesse son activité pendant plus d'un an, sauf en cas de guerre ou de calamité nationale ;
- c) Si l'entreprise, à l'exception de celles où le travail est à cycle périodique, cesse son activité, même d'une façon discontinue, pour une durée égale ou supérieure au total à un an, toujours sauf en cas de guerre ou de calamité nationale ;

- d) Si l'entreprise, dans les 90 jours de la communication de la constatation de l'office compétent, ne se soumet pas à l'obligation d'employer du personnel non qualifié somalien dans la proportion prévue au premier alinéa de l'art.17 ;
- e) Si l'investisseur renonce à l'enregistrement.

Article 22

Admission au bénéfice des dispositions ultérieures plus favorables

Aucune disposition de la présente loi ne pourra porter atteinte au droit de bénéficier de dispositions plus favorables de caractère général qui seraient promulguées ultérieurement.

Article 23

Le Ministre de la Planification et de la Coordination, après consultation du Comité des investissements étrangers peut prendre des arrêtés réglementant l'application correcte de la présente loi.

Outre cette réglementation générale, le Ministre de la Planification et de la Coordination peut arrêter les dispositions établissant des normes d'évaluation pour les investissements à enregistrer et définissant les formules nécessaires pour la demande d'enregistrement, le certificat d'enregistrement, le registre des investissements étrangers, etc.

Article 24

Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Bollettino Ufficiale.

La présente loi sera insérée dans le recueil officiel des lois et publiée au bulletin officiel. Il est fait obligation à tout intéressé de l'observer et de la faire observer en tant que loi de la Somalie.

Fait à Mogadiscio, le 18 février 1960.

L'ADMINISTRATEUR,

Abdullahi Issa Mohamud

Mario Di Stefano

N O T E

D'après la loi n° 26 du 10 novembre 1961 et le décret d'application y relatif, les entreprises nouvelles exerçant des activités industrielles, agricoles, minières et pétrolières et les extensions d'entreprises déjà existantes de la même nature, sont exemptées du paiement des droits de douane à l'importation, en ce qui concerne le matériel d'équipement.

Sont également exemptés dans les mêmes conditions, les Organismes Internationaux et l'Administration de l'Etat.

REPUBLIQUE DU TCHAD

Décret N° 156/ P.R.
du 26 août 1963

DECRET N° 156/P.R. portant
CODE DES INVESTISSEMENTS DANS LA REPUBLIQUE DU TCHAD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Président du Conseil des Ministres

Vu la loi Constitutionnelle et en particulier son article 14
Sur le rapport du Ministre des Finances et de l'Economie,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 août 1963,

DECRETE :

Article premier

Les investissements privés bénéficient dans la République du Tchad d'un régime de droit commun et de régimes privilégiés.

En outre, des conventions d'établissements peuvent être conclues entre le Gouvernement et les entreprises agréées.

LIVRE 1

Régime de droit commun

TITRE PREMIER

Des garanties générales

Article 2

Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées au Tchad.

Article 3

Dans le cadre de la réglementation des Changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés
- des fonds provenant de cession ou cessation d'entreprise.

Article 4

Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant à d'autres pays que le Tchad ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature, utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participations aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises tchadiennes.

Article 5

Les entreprises visées à l'article 4 ci-dessus, ou leurs dirigeants, sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises tchadiennes ou les nationaux tchadiens dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 6

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux tchadiens. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux tchadiens. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Article 7

Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevées que ceux perçus sur les nationaux tchadiens.

Article 8

Les dispositions prévues aux articles 4 à 7 ci-dessus s'appliquent sous réserve de réciprocité.

TITRE 2

Avantages fiscaux

CHAPITRE PREMIER

Douanes et droits indirects

Article 9

Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière Equatoriale, les dispositions des Délibérations du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, des lois de l'Assemblée nationale, et des Actes du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale, énumérés ci-après :

- 1° Droits et taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières :
 - a) Biens d'équipement, matières premières, produits chimiques énumérés limitativement (Délibération 96/53 du 23 octobre 1953 et textes modificatifs subséquents) ;
 - b) Matériel ferroviaire (Délibération 66/49 du 7 septembre 1949 - Délibération 89/56 du 8 novembre 1956 et actes 2/60 et 8/60 du 13 mai 1960) ;
 - c) Matériel minier et pétrolier (Délibération 64/49 du 5 septembre 1949 et acte 11/59-4 du 29 septembre 1959 - Décret n° 14 du 19 janvier 1962) ;
 - d) Bateaux pour la navigation fluviale (Délibération 66/49 du 7 septembre 1949) ;
 - e) Matériels et produits divers destinés à l'agriculture (Délibération 66/49 du 7 septembre 1949).
- 2° Droits et taxes réduits applicables à toute entreprise dont le programme d'investissement a été préalablement approuvé :
 - a) Matériel d'équipement (Acte n° 45/62 du 6 décembre 1962 et actes 8/59 du 29 septembre 1959 et 17/60-88 du 11 octobre 1960) ;
 - b) Produits chimiques organiques et inorganiques à usage industriel (Délibération 39/57 du 24 juin 1957 et actes 11/59-4 du 29 septembre 1959 et 17/60-88 du 11 octobre 1960).
- 3° Taxe Unique :

(Acte 12/60-75 du 17 mai 1960 et acte 36/60-177 du 10 novembre 1960).

CHAPITRE 2

Contributions directes

Article 10

Sont notamment applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code Général des Impôts les dispositions ci-après dudit Code :

IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

- a) Exemption temporaire et réduction pour entreprises ou activités nouvelles, industrielles, minières, agricoles ou forestières :
- exonération des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la deuxième année civile qui suit celle du début de l'exploitation ;
 - réduction de 50 % pour la troisième année civile.

Article 16

- b) Exemption des plus-values réalisées à la suite de fusion de Sociétés.

Article 22

- c) Exemption des plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé en cas de réinvestissement en immobilisation dans l'entreprise.

Article 23

- d) Taxation réduite de moitié ou des deux tiers pour les plus-values de cession.

Article 119

- e) Bénéfices provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage retenus pour 85 % de leur montant.

Article 39

CONTRIBUTIONS FONCIERES DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

- f) Exemption permanente des bâtiments servant aux exploitations rurales.

Article 91-8°

- g) Exemption permanente des sols des bâtiments et d'une fraction des terrains entourant les constructions.

Article 104-3°

- h) Exemption permanente de la superficie des carrières et des mines.

Article 104-6°

- i) Exemption temporaire de 5 ou 10 ans des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions.

Article 92

- j) Exemption temporaire de 3 à 8 ans des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemenés.

Article 105

CONTRIBUTION DES PATENTES

- k) Exemption permanente des cultivateurs, éleveurs et pêcheurs.

Article 204-8° et 10°

- l) Exemption permanente des concessionnaires de mines et carrières.

Article 204-9°

- m) Exemption temporaire (3 ans) des usines nouvelles.

Article 205

IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR

- n) Exonération des affaires de ventes concernant les produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche d'origine locale n'ayant subi aucune transformation à caractère commercial et industriel.

CHAPITRE 3

Enregistrement, timbre,
Impôt sur les revenus des valeurs mobilières

Article 11

Sont notamment applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les revenus des valeurs mobilières, les dispositions ci-après dudit Code :

- Droit d'enregistrement livre I, articles 282 à 331 ;
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, livre II, articles 18, 23 et 24 ;
- Impôt du timbre, livre III, articles 54 à 136.

LIVRE 2

TITRE PREMIER

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

Octroi des régimes privilégiés

SECTION 1

Champ d'application

Article 12

Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République du Tchad à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Article 13

Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1° Entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits.
- 2° Entreprises d'élevage et de pêche.
- 3° Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale.
- 4° Industries de fabrication et de montage des articles ou objets de grande consommation.
- 5° Industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et entreprises connexes de manutention et de transport.

- 6° Entreprises de recherches minières et pétrolières.
- 7° Entreprises de production d'énergie.
- 8° Entreprises d'exploitation touristique.
- 9° Entreprises immobilières.

Article 14

Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération, lors de l'examen des projets :

- 1° Importance des investissements et, en particulier, des investissements réalisés par apports de capitaux propres à l'entreprise.
- 2° Participation à l'exécution du plan de développement économique et social.
- 3° Création d'emplois et importance de la répartition dans les emplois du nombre des nationaux tchadiens.
- 4° Utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques.
- 5° Siège social dans la République du Tchad.

D'autre part, les entreprises devront avoir été créées après la date d'approbation de la Convention Inter Etats sur les investissements dans l'Union Douanière Equatoriale ou avoir entrepris, depuis lors, des extensions importantes, celles-ci étant alors seules prises en considération.

SECTION 2

Présentation et constitution des dossiers d'agrément

Article 15

La demande d'agrément est adressée au Ministre de l'Economie en quinze exemplaires. Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité et fournir notamment les justifications suivantes :

- 1° Un dossier juridique : raison sociale de l'entreprise, statuts, composition du Conseil d'Administration, capital social, pouvoirs du signataire de la demande d'agrément.
- 2° Une note technique sur les activités envisagées : origine et nature des matières premières, opérations de transformation réalisées, brevets et licences, source d'énergie, moyens de transport, plan d'implantation des matériels, programme de production ...
- 3° Un dossier sur les investissements projetés : source détaillée du financement, crédit, montant global des investissements (terrains et bâtiments à détailler), liste des matériels importés avec indication de l'origine et de la valeur probables, etc ... Après instruction par le Ministre compétent, le dossier est transmis, pour avis, à la Commission des Investissements.

SECTION 3

Commission des investissements

Article 16

La Commission des Investissements est composée comme suit :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - Le Ministre de l'Economie | : Président |
| - Le Ministre chargé des Finances | : Membre |
| - Le Ministre spécialement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée | : Membre |
| - Le Commissaire Général au Plan | : Membre |
| - Deux Députés représentant l'Assemblée Nationale | : Membres |
| - Le Directeur du Plan et du Développement | : Membre |
| - Le Directeur des Affaires Economiques | : Membre |
| - Le Directeur des Douanes et Droits Indirects | : Membre |
| - Le Directeur des Contributions Directes | : Membre |
| - Le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines | : Membre |
| - Le Directeur de la Banque de Développement | : Membre |
| - Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Mines de la République du Tchad | : Membre |

La Commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour ses compétences particulières.

La Commission siège à Fort-Lamy. Elle se réunit sur convocation de son Président dans un délai d'un mois après le dépôt du dossier complet. Elle émet des avis et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins sept membres présents y compris le Président. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal. Dans l'hypothèse où la Commission émet un avis défavorable, le demandeur peut solliciter d'être entendu et apporter des explications complémentaires. La Commission statue sur cette demande.

Article 17

Après avis de la Commission des Investissements, le projet d'agrément est présenté au Conseil des Ministres.

Les régimes "A" et "C" sont accordés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le régime "B" est accordé par un acte du Comité de Direction de l'U.D.E. sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 18

Pour chaque entreprise, l'acte d'agrément :

- précise le régime privilégié auquel l'entreprise agréée est admise et fixe sa durée ;
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé ;
- définit les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement ;
- prévoit éventuellement l'application des dispositions des articles 19, 20 et 21 ;
- fixe les conditions spéciales d'applications :
 - pour le régime "A" des articles 23, 24, 25, 26 et 27,
 - pour le régime "B" des articles 31, 32, 33 et 34,
 - pour le régime "C" des articles 37 et 38 ;

- arrête les modalités particulières de l'arbitrage international visées aux articles 28, 35 et 40 ;
- prévoit éventuellement l'application de la procédure d'homologation des prix à la production de l'entreprise.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

CHAPITRE 2

Avantages économiques

SECTION 1

Installations et approvisionnements

Article 19

Le concours de la Banque de Développement est accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés et notamment à celles dont l'agrément a été obtenu en considération du volume des apports de capitaux privés et des impératifs de la promotion sociale africaine.

Article 20

Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi de devises, en vue de l'achat de biens d'équipement et matières premières, de produits et d'emballage nécessaires à leurs activités.

SECTION 2

Ecoulement des produits

Article 21

Il pourra être institué en faveur des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié :

- des restrictions quantitatives à l'importation de marchandises similaires concurrentes ;
- des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou indirects.

Les marchés de l'Administration et de l'Armée leur seront autant que possible, réservés en priorité.

TITRE 2

Régime "A"

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 22

Le régime "A" concerne les entreprises dont l'activité est limitée au Territoire de la République du Tchad. Il est accordé pour une durée déterminée qui, en tout état de cause, ne pourra excéder quinze ans.

CHAPITRE 2

Avantages fiscaux

SECTION 1

Douane et droits indirects

Article 23

L'agrément au régime "A" comporte de droit les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, prévu par la législation douanière en vigueur ;
- exonération pour une période déterminée, définie en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée :
 - a) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
 - b) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés ;

- c) fixation du taux des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés exportés.

Article 24

Les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime "A" vendu sur le Territoire de la République du Tchad sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieure.

Ils peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux, éventuellement variable, et les dates d'application sont fixés par le Décret d'agrément.

L'application de la fiscalité stabilisée au régime "A" majorée de la taxe de consommation intérieure, ne pourra, en aucun cas, imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

SECTION 2

Contributions directes

Article 25

A. L'agrément au régime "A" comporte de droit l'application des dispositions ci-après du Code Général des Impôts Directs.

1° Contribution foncière des propriétés bâties :

Exemption temporaire (5 ou 10 ans) des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions.

2° Contribution foncière des propriétés non bâties :

Exemption temporaire (de 3 à 6 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés.

3° Contribution des patentes :

Exemption temporaire (3 ans) pour usines nouvelles.

B. L'agrément au régime "A" comporte en outre l'application des dispositions suivantes à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Exemption temporaire des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

Les amortissements normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants :

Déduction pour le calcul de l'impôt de la moitié du bénéfice affecté au Tchad aux réinvestissements productifs suivants :

- Construction d'immeubles à usage industriel ou agricole (prix du terrain compris).
- Achats de matériels et de gros outillages neufs, industriels ou agricoles d'une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans.

Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'exercice au cours duquel interviendront :

- l'achèvement des constructions déterminé par la date du paiement des derniers travaux ;
- le paiement des achats de matériels ou d'outillages.

Si la base taxable n'est pas suffisante pour la déduction intégrale des bénéfices investis, l'excédent est reportable sur les cinq exercices suivants.

SECTION 3

Redevances domaniales

Article 26

L'agrément au régime "A" comporte, de droit, la détermination dans le décret d'agrément du montant de la redevance foncière, minière ou forestière, qui peut être réduit ou nul.

CHAPITRE 3

Stabilisation du régime

Article 27

Pendant la durée du régime "A", aucun droit ou taxe d'entrée applicables aux matériels, matières premières et produits visés à l'article 23 ci-dessus, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal, ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément, sauf clauses contraires prévues dans le décret d'agrément. Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "A" ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies. Par contre, les entreprises agréées au régime "A" peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale.

CHAPITRE 4

Retrait d'agrément

Article 28

En cas d'un manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime "A" peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1° Sur le rapport du Ministre chargé de l'Economie, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave constaté. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.

- 2° Après avis motivé de la Commission des Investissements, un décret de retrait d'agrément est, s'il y a lieu, pris en Conseil des Ministres. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de soixante jours à compter de la notification du décret.
- 3° Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, le décret d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

TITRE 3

Régime "B"

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 29

Les entreprises ou établissements susceptibles d'être agréés au régime "B" sont celles ou ceux installés au Tchad dont le marché principal s'étend aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale.

Le régime "B" est accordé pour une durée déterminée qui, en tout état de cause, ne pourra excéder quinze ans.

CHAPITRE 2

Avantages fiscaux

SECTION 1

Douanes et droits indirects

Article 30

L'agrément au régime "B" comporte de droit l'admission au bénéfice du régime de la "taxe unique" tel qu'il a été prévu et codifié par l'acte n° 12-60 en date du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale et les actes modificatifs subséquents.

Article 31

Le tarif et les conditions d'application de la "taxe unique" relatifs à la production de l'entreprise sont déterminés par l'acte d'agrément. Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la "taxe unique" ne pourra, en aucun cas, imposer à l'entreprise une charge supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Article 32

L'agrément au régime "B" comporte de droit les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement, aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, prévus par la législation douanière en vigueur ;
- exonération, dans les conditions définies par l'acte d'agrément, de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués, ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur fabrication ;
- exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leurs formes de livraison au commerce ;
- exemption de la taxe sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'U.D.E. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du Comité de Direction de l'U.D.E. ;
- sur décision du Conseil des Ministres, détermination dans l'acte d'agrément des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

SECTION 2

Contributions directes et redevances domaniales

Article 33

Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, valables pour le régime "A", sont applicables aux entreprises agréées au régime "B".

Les taux de redevances domaniales sont arrêtés en Conseil des Ministres et mentionnés dans l'acte d'agrément.

CHAPITRE 3

Stabilisation du régime

Article 34

Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux entreprises agréées au régime "B" pendant la durée fixée par l'acte d'agrément.

Toutefois, le bénéfice des dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation douanière et fiscale inter Etats, ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après accord du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale.

CHAPITRE 4

Retrait d'agrément

Article 35

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément, le bénéfice du régime "B" peut être retiré, dans les conditions suivantes :

1° Sur le rapport du Ministre chargé de l'Economie, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance ; à défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.

2° Après avis motivé de la Commission des Investissements, le retrait d'agrément est, s'il y a lieu, proposé en Conseil des Ministres au Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale qui statue. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la Conférence des Chefs d'Etats dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'acte de retrait d'agrément.

3° Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

TITRE 4

Régime "C"

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 36

Le régime "C" est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République du Tchad et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte l'octroi d'un régime fiscal de longue durée selon les modalités précisées ci-après.

Article 37

La durée du régime "C" ne peut excéder vingt-cinq années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation, lesquels, sauf pour des projets de réalisation exceptionnellement longue, ne peuvent dépasser cinq ans, la date de mise en application du régime "C" et sa durée sont fixées par le décret d'agrément.

CHAPITRE 2

Avantages fiscaux

Article 38

Pendant la période d'application fixée à l'article 37, le régime fiscal de longue durée garantit à l'entreprise à laquelle il est accordé la stabilité des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux, de toute nature qui lui sont applicables à la date de mise en application, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

En outre, certains avantages fiscaux prévus aux articles 23 à 26 relatifs au régime "A" pourront être étendus, par décret d'agrément à l'entreprise bénéficiaire du régime "C". Les dispositions de l'article 27 prévues pour le régime "A" sont également applicables au présent régime.

Article 39

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice de ladite modification. L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Les demandes de l'espèce sont présentées et instruites suivant la procédure fixée aux articles 15 et 16.

CHAPITRE 3

Retrait d'agrément

Article 40

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut être retiré dans les conditions suivantes :

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Economie, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la mise en demeure, le Président de la République charge une Commission consultative composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé.

La Commission Consultative comprend :

- Un premier expert nommé par le Président de la République.
- Un deuxième expert nommé par l'entreprise.
- Un troisième expert nommé d'accord parties.

A défaut de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise par une haute personnalité de renommée internationale et d'une incontestable compétence en matière de droit public ou par un organisme d'arbitrage international. Cette personnalité ou cet organisme sera désigné par le décret d'agrément. Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extra judiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la Commission. La Commission Consultative dresse un procès-verbal et émet un avis motivé à la majorité des arbitres. En cas d'avis défavorable de la Commission d'agrément, le régime "C" pourra alors être retiré selon la procédure suivie pour son octroi.

LIVRE 3

Convention d'établissement

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 41

Toute entreprise agréée ou considérée comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République du Tchad et répondant aux conditions énoncées aux articles 12 et 14 ci-dessus, peut passer avec le Gouvernement une Convention d'Etablissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements selon les modalités précisées ci-après.

Article 42

La Convention d'Etablissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

CHAPITRE 2

Procédure

Article 43

Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre spécialement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée. Il est soumis, pour avis, à la Commission des Investissements. La Convention doit être approuvée par décret pris en Conseil des Ministres. Il en est de même des avenants à ladite Convention.

CHAPITRE 3

Avantages

Article 44

La Convention d'Etablissement définit notamment :

- a) sa durée ;
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues aux dits programmes, ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur ;
- c) diverses garanties de la part de l'Etat, notamment :
 - la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds et la non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicables aux sociétés,
 - la stabilité de la commercialisation des produits et l'écoulement de leur production,
 - l'accès, la circulation de la main-d'oeuvre, la liberté de l'emploi,
 - le libre choix des fournisseurs et prestataires de services,
 - la priorité d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise,
 - la priorité d'attribution de devises,
 - l'évacuation des produits et l'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement,
 - l'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation,
 - les modalités de prorogation de la Convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la Convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la Convention, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Article 45

Le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions d'une convention d'établissement et de la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées pour chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprend obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre d'accord parties ou à défaut par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la Convention ;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

LIVRE 4

Dispositions diverses

Article 46

Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent Code à des entreprises exerçant leur activité dans la République du Tchad, demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet de négociations en vue de leur adaptation aux dispositions du présent Code.

La procédure suivie sera celle prévue à l'article 43.

Article 47

Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'application du présent Décret qui aura force de loi et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

Fort-Lamy, le 26 août 1963

Le Président de la République,

François TOMBALBAYE

REPUBLIQUE DU TOGO

Au début de l'année 1971 la République Togolaise a mis en vigueur une nouvelle législation d'investissements qui comporte, par rapport à la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 reprise par la première édition du présent recueil, de nombreuses et importantes modifications.

Jusqu'à la rédaction finale il n'a cependant pas été possible d'obtenir le texte officiel du nouveau Code des Investissements. C'est pour cette raison qu'il n'en a pas été fait état dans ce recueil.

Pour combler cette lacune il est prévu de reproduire le texte du code modifié, aussitôt qu'il sera disponible, et de le diffuser sous forme d'addendum au présent document.

x x x

UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE (UDEAC)

Acte N° 18/65 - UDEAC-15
du 14 décembre 1965

Note d'introduction

La Convention Commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) est entrée en vigueur le 1er janvier 1966. Elle a force de loi dans les quatre Etats membres de l'Union : la République fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Populaire du Congo et la République Gabonaise.

Cette convention a été adoptée dans l'intention de définir un dénominateur commun pour les législations nationales des Etats membres en matière d'investissements pour éviter que ceux-ci ne se livrent éventuellement à une surenchère préjudiciable dans l'octroi des préférences à des investisseurs en puissance. Le Traité de l'Union dispose à cet effet dans ces articles 45 et 46, que les Codes des Investissements nationaux des Etats membres doivent être alignés sur la Convention Commune dans l'année de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Cette disposition du Traité n'a cependant pas été remplie jusqu'à présent, un Etat seulement, le Gabon, ayant remodelé son Code des Investissements en suivant fidèlement les normes de la Convention Commune. Pour cette raison, la pratique courante a été dès le début d'admettre directement aux régimes III ou IV de la Convention Commune les entreprises désireuses d'écouler leur production dans plus d'un seul Etat membre.

Ainsi, jusqu'au réajustement de tous les codes nationaux et concernant les entreprises dont la production ne doit être ni exportée hors de l'Union, ni consommée exclusivement dans le pays d'accueil mais être écoulee dans d'autres Etats de l'Union, les investissements dans les quatre Etats membres de l'UDEAC sont régis par la Convention Commune et non pas par le Code respectif du pays d'accueil. Par conséquent, ce sont les dispositions de cette convention, en l'occurrence celles des régimes III et IV, qui définissent l'étendu des avantages et des préférences dont pourra bénéficier un investisseur en puissance.

Pour obtenir l'agrément d'un de ces deux régimes l'investisseur entrera en contact avec l'administration compétente du pays dans lequel il désire s'installer. Celle-ci saisira les organes de l'Union de sa demande qui en décidera selon la procédure et dans les délais prévus par les articles 51 à 56 du Traité et 10 à 11 de la Convention Commune.

ACTE N° 18/65-UDEAC-15 du 14 décembre 1965

Le Conseil des Chefs d'Etat de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale,

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'Etat, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction ;

Vu l'acte n° 5/65-UDEAC-11 du Conseil des Chefs d'Etat, en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement du Conseil des Chefs d'Etat,

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTE :

l'acte dont la teneur suit :

Article premier

La Convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, annexée au présent acte, est adoptée.

Article 2

Le présent acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et aux Journaux Officiels des Etats membres de l'Union, et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965

Le Président,

Alphonse MASSAMBA-DEBAT

C O N V E N T I O N

commune sur les investissements dans les Etats
de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

République Fédérale du Cameroun,
République Centrafricaine,
République du Congo,
République Gabonaise,
République du Tchad,

TITRE I

Des garanties générales

Article premier

Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées dans les pays faisant partie de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ci-après dénommée "L'UNION".

Article 2

Dans le cadre de leur réglementation des changes, les Etats de l'UNION garantissent la liberté de transfert :

- a) des capitaux,
- b) des bénéfices régulièrement acquis,
- c) des fonds provenant de cession ou de cessation d'activité d'entreprise.

Article 3

Les entreprises, dont les capitaux proviennent d'autres pays, ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature, utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participations aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises de la nationalité des pays de l'UNION.

Article 4

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux des Etats de l'UNION.

Ils bénéficient de la législation du Travail et des Lois Sociales dans les mêmes conditions que les nationaux des Etats de l'UNION. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans le cadre des lois existantes.

En outre les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises ou les nationaux des pays de l'UNION dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques dans le respect de la législation de chaque Etat.

Article 5

Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux des pays de l'UNION.

Les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits, bénéficieront de la même protection concernant les marques et brevets, les étiquettes et dénomination commerciale et toutes autres propriétés industrielles que les entreprises de la nationalité des pays de l'UNION.

Les conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif applicables aux entreprises et travailleurs étrangers seront identiques à celles garanties aux nationaux des Etats de l'Union par leurs législations respectives.

TITRE II

Des régimes privilégiés

CHAPITRE I

Dispositions communes

SECTION I

Article 6

Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou développer d'une façon importante une activité déjà existante dans les pays de l'UNION, à l'exclusion des activités du secteur commercial. L'entreprise doit s'engager à utiliser en priorité les matières premières locales et, en général, les produits locaux.

Article 7

Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1° entreprises de culture industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits,
- 2° entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail,
- 3° entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale,
- 4° industries forestières,
- 5° entreprises de pêche comportant des installations permettant la conservation ou la transformation des produits,
- 6° industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés,

- 7° entreprises exerçant des activités minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et des activités connexes,
- 8° entreprises de recherches pétrolières,
- 9° entreprises de production d'énergie,
- 10° entreprises d'aménagement des régions touristiques.

Article 8

Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération lors de l'examen des projets.

- 1° importance des investissements,
- 2° participation à l'exécution des plans économiques et sociaux,
- 3° création d'emplois et formation professionnelle,
- 4° participation des nationaux des pays de l'UNION à la formation du capital,
- 5° utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques,
- 6° utilisation en priorité des matières premières locales et, d'une façon générale, des produits locaux,
- 7° siège social établi dans les pays de l'UNION.

SECTION 2

Procédure d'agrément

Article 9

La présente convention comporte deux catégories de régime d'investissement :

- 1° la première catégorie concerne les entreprises installées dans un Etat de l'UNION et dont le marché ne s'étend pas aux territoires des autres Etats membres.

Les régimes cadres I et II prévus au titre III de la présente convention et qui intéressent les entreprises ci-dessus sont accordés selon la procédure propre à chaque Etat.

- 2° la deuxième catégorie concerne les entreprises dont le marché s'étend ou est susceptibles de s'étendre aux territoires de deux ou plusieurs Etats. Elle comprend les régimes III et IV qui sont accordés selon une procédure commune aux Etats membres.

En outre des conventions d'établissement peuvent être conclues avec les entreprises selon la procédure déterminée soit dans les législations nationales, soit au titre de la présente convention.

Article 10

La demande d'agrément est adressée au Ministère compétent de l'Etat intéressé et présentée dans les formes prévues à l'article premier de l'acte n° 12/65 UDEAC-34 réglementant le régime de la taxe unique (scéma-type annexe 1).

Le Ministre transmet éventuellement le dossier, pour avis, à une commission des investissements.

Article 11

Pour chaque entreprise, le texte d'agrément

- précise le régime privilégié auquel l'entreprise agréée est admise et fixe sa durée,
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé,

précise les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement,

- arrête les modalités particulières de l'arbitrage international.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

CHAPITRE II

Avantages économiques

SECTION I

Installations et approvisionnement

Article 12

Le concours des organismes publics de crédit peut être accordé aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés à l'initiative des autorités compétentes de chaque Etat.

Article 13

Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi de devises en vue de l'achat de biens d'équipements et matières premières, de produits et d'emballages nécessaires à leurs activités.

SECTION II

Ecoulement des produits

Article 14

Des mesures de protection douanière à l'égard des importations de marchandises similaires concurrentes pourront, en cas de nécessité, être instituées en faveur des entreprises bénéficiant d'un régime privilégié.

Les marchés de l'Administration et de l'Armée leur seront, autant que possible, réservés en priorité.

TITRE III

Dispositions particulières auxquelles les codes nationaux d'investissements doivent se référer pour les entreprises intéressant un seul Etat de l'UNION

CHAPITRE I

Généralités

Article 15

Compte tenu des décisions concernant l'harmonisation des plans de développement et dans le respect des principes généraux édictés par le présent texte, l'agrément à l'un quelconque des régimes privilégiés prévus pour les entreprises prioritaires de toute nature classées dans les catégories a), b) et c) de l'article 51 du Traité instituant l'Union, est accordé selon la procédure propre à l'Etat d'implantation des entreprises.

Pour les entreprises définies à la catégorie c) de l'article 51 du Traité instituant l'Union, les demandes d'agrément sont transmises préalablement au Secrétaire Général de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 53 du Traité.

L'octroi d'un régime privilégié interne ne peut intervenir qu'à la fin de la procédure de consultation fixée à l'article 55 du Traité.

Le Comité de Direction de l'Union est tenu informé de chaque agrément concernant ces catégories d'entreprises à la diligence du Gouvernement de l'Etat où elles sont ou seront implantées.

Article 16

Un régime tarifaire préférentiel peut être accordé par le Gouvernement de l'Etat intéressé à des industries déjà installées mais désireuses d'augmenter leur capacité de production. Ce régime entraîne l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels (à l'exception des matériaux, mobiliers et pièces détachées) sous réserve qu'ils correspondent à un programme d'équipement approuvé par le Gouvernement et que leur valeur dépasse 10 millions.

Les conditions et la procédure d'attribution de ce régime sont réglées par les législations nationales.

Article 17

Les entreprises classées dans les catégories a), b) et c) de l'article 51 du Traité instituant l'UNION peuvent bénéficier d'un des régimes-cadres définis ci-dessous.

CHAPITRE II

Régime-cadre I

Article 18

Le régime-cadre I comporte pour les entreprises qui y sont agréées.

- 1° l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation ou d'un taux nul sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.
- 2° l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :
 - a) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
 - b) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
 - c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés;

Les matériels et matériaux, machines outillages, matières premières ou produits bénéficiant de la réduction ou de l'exonération des droits et taxes à l'importation sont définis dans une liste arrêtée selon la procédure propre à chaque Etat.

Cette liste fait l'objet d'une publication officielle.

d) éventuellement sur l'énergie électrique.

- 3° le bénéfice de taux réduits ou nuls des droits d'exportation pour les produits préparés ou manufacturés.
- 4° les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime-cadre I sont exonérés de la taxe intérieure sur le chiffre d'affaires et de toutes autres taxes similaires ; ils sont soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux est révisable et dont les dates d'application sont fixés par l'acte d'agrément.

Cette taxe se définit et s'applique selon les principes du régime de la taxe unique, institué par l'acte n° 12/65 UDEAC-34 du 14 décembre 1965. La durée des avantages prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article est fixée par l'acte d'agrément. Elle ne peut excéder 10 ans.

Article 19

En considération de l'intérêt économique et social que présente l'entreprise et des conditions particulières de son installation, le régime-cadre I peut comporter en outre les avantages suivants :

- a) exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit sur le marché national soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants selon une procédure déterminée par les autorités compétentes de l'Etat d'implantation.

- b) exonération pendant la même période et sous les mêmes conditions de la patente et de la redevance foncière, minière ou forestière.

Article 20

L'acte d'agrément peut prévoir que pendant la durée du régime-cadre I défini comme il vient d'être dit, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourra être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime-cadre I ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées au régime-cadre I peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale des Etats, dans le respect des dispositions de l'article 43 du Traité instituant l'UNION et de l'article 6 de la présente Convention.

CHAPITRE III

Régime-cadre II

Article 21

Le régime-cadre II est susceptible d'être accordé à des entreprises d'une importance capitale pour le développement économique national, mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun, qui leur est appliqué selon les modalités définies ci-après.

Article 22

Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus par les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises définies à l'article 21 ci-dessus.

Article 23

La durée du régime fiscal ainsi défini ne peut excéder 25 années majorées le cas échéant des délais normaux d'installation.

Article 24

Pendant sa période d'application le régime fiscal stabilisé garantit l'entreprise bénéficiaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date d'agrément tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement.

En outre tout ou partie des dispositions fiscales ou douanières relatives au régime-cadre I peuvent être étendus au régime-cadre II à l'exception de la taxe de consommation intérieure dont le taux demeure révisable.

La liste des impôts et taxes stabilisés, ainsi que les taux applicables pendant la durée du régime-cadre II, sont énumérés dans l'acte d'agrément.

En ce qui concerne les droits et taxes de douane la stabilisation ne peut concerner que le droit fiscal d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Les matériels et matériaux importés bénéficiant de la stabilisation de ces deux impositions font l'objet d'une liste limitative annexée à l'acte d'agrément.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun dans le respect des dispositions de l'article 43 du Traité instituant l'UNION et de l'article 6 de la présente Convention, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Article 25

Toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire ces prescriptions sera inapplicable pendant la même période aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal stabilisé.

CHAPITRE IV

Conventions d'établissement

Article 26

Toute entreprise agréée à l'un des régimes-cadre I ou II ou considérée comme particulièrement importante dans les plans de développement économique et social des Etats membres de l'UNION, peut bénéficier d'une Convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements suivant les modalités ci-après.

Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus, peuvent également être parties à la Convention.

La Convention d'établissement ne peut comporter, de la part des Etats de l'UNION, d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 27

La Convention d'établissement définit sa durée et éventuellement :

- a) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties ;
- b) diverses garanties de la part du Gouvernement autres que fiscales et douanières telles que :
 - garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier, ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits ;
 - garanties d'accès et de circulation de la main-d'oeuvre, de liberté de l'emploi, ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
 - garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière le cas échéant ;
- c) les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou à créer par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement.
- d) les modalités de prorogation de la convention et des motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou de déchéance de tous droits, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Article 28

Les dispositions relatives à la fiscalité à l'importation prévues au régime-cadre I peuvent également être insérées en totalité ou en partie, dans la convention d'établissement pour la durée de celle-ci.

Si la convention d'établissement comporte des dispositions relatives à la fiscalité interne prévue au régime-cadre I elles sont limitées à la durée dudit régime-cadre.

CHAPITRE V

Article 29

Tout octroi d'avantages similaires à ceux prévus par le précédent régime-cadre mais accordés selon des règles différentes de celles définies ci-après, ou tout octroi d'avantages supérieurs, est subordonné à l'accord préalable du Conseil des Chefs d'Etat de l'UNION, après consultation du Comité de Direction.

TITRE IV

Dispositions particulières applicables aux entreprises et établissements intéressant deux ou plusieurs Etats de l'UNION

CHAPITRE I

Champ d'application

Article 30

Ce titre concerne les entreprises classées dans les catégories d) et e) de l'article 51 du Traité instituant l'UNION et définies à l'article 7 de la présente convention.

Article 31

Ces entreprises peuvent solliciter le bénéfice de l'un des deux régimes ci-après définis.

CHAPITRE II

Régime III

Article 32

L'agrément au régime III comporte de droit les avantages suivants :

- a) application pendant la période d'installation d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement. L'exonération totale pourra exceptionnellement être accordée par le Comité de Direction,
- b) bénéfice du régime de la taxe unique en vigueur dans l'UNION.

Article 33

Les avantages fiscaux suivants peuvent en outre être accordés :

- 1° exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

- 2° contribution foncière des propriétés bâties : exemption temporaire (pour une période maximum de 10 ans) des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions ;
- 3° contribution foncière des propriétés non bâties. Exemption temporaire (pour une période maximum de 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés ;
- 4° exonération pendant cinq ans de la patente ;
- 5° exonération pendant cinq ans de la redevance foncière, minière ou forestière.

CHAPITRE III

Régime IV

Article 34

Le régime IV comporte outre les avantages douaniers et fiscaux définis au régime III, et notamment l'application de la taxe unique, le bénéfice d'une convention d'établissement.

Article 35

La convention d'établissement définit :

- 1° sa durée et ses modalités de prorogation.
- 2° éventuellement divers engagements de la part de l'entreprise, notamment :
 - les conditions générales d'exploitation
 - les programmes d'équipement et de production minima
 - la formation professionnelle ou les réalisations de caractère social prévues audit programme ainsi que toutes autres obligations acceptées par l'entreprise à l'égard de l'Etat d'implantation et des autres Etats de l'UNION.
- 3° diverses garanties de l'Etat d'implantation et des Etats membres de l'UNION notamment :
 - des garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits ;
 - des garanties d'accès et de circulation de la main-d'oeuvre, de la liberté de l'emploi ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de service ;
 - des garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière ;
 - des garanties relatives aux modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres, nécessaires à l'exploitation ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou à créer par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement.

Article 36

En outre, en ce qui concerne les entreprises d'une importance capitale pour le développement économique et social des Etats de l'UNION et mettant en jeux des investissements exceptionnellement élevés, il peut être accordé la stabilisation du régime fiscal particulier ou de droit commun qui leur est appliqué.

Article 37

Les dossiers constitués comme il est prescrit à l'article 11 sont déposés auprès des autorités compétentes de l'Etat d'implantation.

Après avoir procédé aux examens, enquêtes et compléments appropriés, les autorités compétentes de l'Etat d'implantation transmettent au Secrétaire Général de l'UNION ces dossiers et le cas échéant, les éléments du projet de Convention d'établissement accompagnés du rapport de présentation prévu à l'article 13 du Traité.

Article 38

Le Secrétaire Général de l'UNION, procède éventuellement en liaison avec les autorités compétentes de l'Etat d'implantation à une instruction complémentaire du dossier en vue de sa transmission aux Etats, conformément aux dispositions de l'article 55 du Traité.

Article 39

Au cas où le Comité de Direction est saisi d'un dossier, ainsi qu'il est prévu à l'article 55 du Traité, il décide éventuellement du ou des taux de taxe unique à appliquer au projet et détermine les avantages et garanties à accorder à l'entreprise.

Le cas échéant, il se prononce sur les éléments de la Convention d'établissement dont il approuve la rédaction définitive.

Article 40

Le projet de Convention ainsi approuvé, est transmis au Gouvernement de l'Etat d'implantation pour signature. La Convention est rendue exécutoire sur le territoire de l'UNION par voie d'acte du Comité de Direction.

TITRE V

Règlement des différends

CHAPITRE I

Procédure de retrait

Article 41

En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément :

- 1° le bénéfice des avantages prévus dans l'un des régimes-cadres I et II peut être retiré selon les procédures établies par chaque législation nationale,
- 2° le bénéfice des avantages prévus dans l'un des régimes III et IV peut être retiré par le Comité de Direction sur demande motivée de l'Etat d'implantation.

Le Comité de Direction peut s'entourer de l'avis d'une commission d'experts ainsi composée :

- l'expert désigné par le Gouvernement de l'Etat d'implantation
- l'expert désigné par l'entreprise
- l'expert désigné d'accord parties par le Gouvernement susvisé et l'entreprise.

CHAPITRE II

Procédure de recours

Article 42

Des voies de recours sont ouvertes aux entreprises faisant l'objet d'un acte de retrait d'agrément.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiaire des avantages prévus dans l'un des régimes-cadres I ou II, le recours est porté devant la juridiction administrative de l'Etat d'implantation dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la notification de l'acte de retrait.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiant des avantages prévus dans l'un des régimes III ou IV, le recours est présenté au Conseil des Chefs d'Etat de l'UNION dans un délai maximum de quatre vingt dix jours à compter de la notification de l'acte de retrait.

CHAPITRE III

Arbitrage

Article 43

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une Convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due par la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque Convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre, d'accord parties, ou à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la Convention
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité
- d) toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

Article 44

Le règlement des différends résultant de l'application des actes d'agrément aux différents régimes pourra éventuellement faire l'objet des procédures d'arbitrage prévue à l'article 43 ci-dessus si celle-ci existe dans la législation nationale.

TITRE VI

Dispositions transitoires

Article 45

Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation de la présente convention à des entreprises exerçant leurs activités dans les Etats de l'UNION demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet des négociations en vue de leur adaptation aux dispositions de la présente convention.

La procédure suivie sera celle définie aux articles 37 à 44 ci-dessus.

Yaoundé, le 14 décembre 1965

Le Président de la République Fédérale
du Cameroun,

Ahmadou AHIDJO

Le Président de la République Centrafricaine,
David DACKO

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DEBAT

Le Président de la République Gabonaise,
Léon MBA

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE